



# MODELE DE CONTRAT GRD /<Fournisseur> relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique

Identification            FOR-TECH-014  
Version :                4.0

| Version | Date d'application | Nature de la modification                                                                            | Annule et remplace |
|---------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| V4.0    |                    | Mise à jour selon modèle commun défini par la CRE- délib N°2022-314 du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 | V3.0               |
| V3.0    | 03/08/22           | Mise à jour selon modèle commun défini par la CRE                                                    | V2.0               |
| V2.0    | 01/01/14           | Relecture et mise à jour diverses dont liens avec code de l'énergie                                  | V1.0               |
| V1.0    | 01/01/04           | Création                                                                                             |                    |

## Document(s) associé(s) et annexe(s)

Annexes listées chapitre 12

### Résumé / Avertissement

Le présent modèle de Contrat entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution d'Electricité et le Fournisseur, appelé « Contrat GRD-F » énonce les dispositions nécessaires - du point de vue de l'accès au RPD et de son utilisation - à la proposition de Contrats Uniques aux clients par le Fournisseur et à l'échange des données entre Fournisseur et GRD.

# MODELE DE CONTRAT GRD /<Fournisseur> relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique

Fait en double exemplaire.

ENTRE

<FOURNISSEUR>, société <type> au capital de <capital> . euros, dont le siège social est sis <adresse> , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <ville> , sous le numéro <numéro> , représentée par <civilité, prénom et nom> , <fonction> , dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Fournisseur,

D'UNE PART,

ET

La Régie d'Electricité de Thônes (RET), dont le siège social est sis 8 Voie Eugène FOURNIER-BIDOZ - BP 30 - 74230 THONES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 776 628 976, représentée par M. Thierry FOUQUART, Directeur, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le GRD,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »

# SOMMAIRE

|                                                                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Préambule .....</b>                                                                                                  | <b>6</b>  |
| <b>1. Objet et champ d'application du présent contrat .....</b>                                                         | <b>7</b>  |
| 1.1. Objet .....                                                                                                        | 7         |
| 1.2. Périmètre contractuel .....                                                                                        | 7         |
| 1.3. Organisation générale des relations entre le GRD, Fournisseur et Client .....                                      | 7         |
| 1.3.1. Le Fournisseur et l'accès du Client au RPD .....                                                                 | 7         |
| 1.3.2. Le GRD et l'accès au RPD .....                                                                                   | 8         |
| 1.3.3. Le Client et l'accès au RPD .....                                                                                | 9         |
| 1.3.4. Relations directes entre le GRD et le Client .....                                                               | 9         |
| 1.4. Droit du Client sur ses données à caractère personnel .....                                                        | 10        |
| 1.4.1. Responsabilités en matière de traitement des données à caractère personnel .....                                 | 10        |
| 1.4.2. Demande d'exercice des droits adressée au Fournisseur .....                                                      | 11        |
| 1.4.3. Demande d'exercice des droits adressée au GRD .....                                                              | 11        |
| 1.5. Périmètre de Facturation du Fournisseur .....                                                                      | 11        |
| 1.5.1. Généralités .....                                                                                                | 11        |
| 1.5.2. Données échangées pour chaque Point de Livraison .....                                                           | 11        |
| 1.5.3. Modifications du Périmètre de Facturation .....                                                                  | 11        |
| 1.5.4. Modalités des demandes de prestations .....                                                                      | 13        |
| 1.6. Modalités des échanges de données entre le Fournisseur et le GRD relativement au<br>Périmètre de Facturation ..... | 14        |
| 1.7. Modalités de suivi du présent contrat .....                                                                        | 14        |
| <b>2. Raccordement .....</b>                                                                                            | <b>15</b> |
| 2.1. Raccordement de chaque Point de Livraison au RPD .....                                                             | 15        |
| 2.2. Formalités de raccordement .....                                                                                   | 15        |
| 2.3. Installations de Production d'électricité présentes chez le Client .....                                           | 15        |
| <b>3. Comptage .....</b>                                                                                                | <b>16</b> |
| 3.1. Généralités .....                                                                                                  | 16        |
| 3.1.1. Missions du GRD .....                                                                                            | 16        |
| 3.1.2. Dispositif de comptage et de contrôle du Point de Livraison .....                                                | 16        |
| 3.1.3. Accès aux données de comptage .....                                                                              | 17        |
| 3.1.4. Principes de mise à disposition des données de comptage .....                                                    | 17        |
| 3.1.5. Délai de mise à disposition des données de comptage .....                                                        | 19        |
| 3.1.6. Qualité des données mises à disposition par le GRD [Article à personnaliser] .....                               | 19        |
| 3.2. Points de Livraison raccordés en HTA .....                                                                         | 20        |
| 3.2.1. Equipements du Dispositif de comptage .....                                                                      | 20        |
| 3.2.2. Définition des données mises à disposition par le GRD [Article à personnaliser] .....                            | 20        |
| 3.2.3. Fréquence de mise à disposition [Article à personnaliser] .....                                                  | 21        |
| 3.2.4. Accès aux Données Brutes .....                                                                                   | 21        |
| 3.3. Points de Livraison BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA .....                                 | 21        |
| 3.3.1. Equipements du Dispositif de comptage .....                                                                      | 21        |
| 3.3.2. Définition des données mises à disposition par le GRD [Article à personnaliser] .....                            | 21        |
| 3.3.3. Fréquence de mise à disposition [Article à personnaliser] .....                                                  | 22        |
| 3.3.4. Accès aux Données Brutes .....                                                                                   | 22        |
| 3.4. Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA .....                                 | 23        |
| 3.4.1. Equipements du Dispositif de comptage .....                                                                      | 23        |
| 3.4.2. Définition des données mises à disposition par le GRD [Article à personnaliser] .....                            | 23        |
| 3.4.3. Fréquence de mise à disposition [Article à personnaliser] .....                                                  | 23        |
| 3.4.4. Accès aux Données Brutes .....                                                                                   | 23        |
| 3.5. Point de livraison participant à une opération d'Autoconsommation Collective .....                                 | 23        |
| 3.6. Points de Livraison sans Comptage .....                                                                            | 24        |

|                                                                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>4. Puissance(s) Souscrite(s)</b>                                                                                                      | <b>25</b> |
| 4.1. Principes généraux                                                                                                                  | 25        |
| 4.1.1. Souscription de(s) puissance(s)                                                                                                   | 25        |
| 4.1.2. Dépassements de puissance(s) souscrite(s)                                                                                         | 25        |
| 4.1.3. Modification de puissance(s) souscrite(s)                                                                                         | 25        |
| 4.1.4. Modalités de modification de la Puissance Souscrite                                                                               | 25        |
| 4.2. Points de Livraison raccordés en HTA                                                                                                | 26        |
| 4.2.1. Choix de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)                                                                                        | 26        |
| 4.2.2. Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s)                                                                                          | 27        |
| 4.2.3. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)                                                                                | 27        |
| 4.3. Points de Livraison raccordés en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA                                           | 29        |
| 4.3.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)                                                                                       | 29        |
| 4.3.2. Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s)                                                                                          | 30        |
| 4.4. Points de Livraison raccordés en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA                                           | 31        |
| 4.4.1. Choix de la Puissance Souscrite                                                                                                   | 31        |
| 4.4.2. Modification de la Puissance Souscrite                                                                                            | 32        |
| 4.4.3. Cas particuliers                                                                                                                  | 32        |
| <b>5. Continuité et qualité</b>                                                                                                          | <b>34</b> |
| 5.1. Principes                                                                                                                           | 34        |
| 5.2. Perturbations en cas de travaux sur le RPD                                                                                          | 34        |
| 5.3. Perturbations en cas d'incident affectant le RPD                                                                                    | 34        |
| 5.3.1. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues                                                                                   | 34        |
| 5.3.2. Information des Clients en cas d'incident affectant le RPD [Article à personnaliser]                                              | 35        |
| 5.3.3. Information des Fournisseurs en cas d'incident affectant le RPD [Article à personnaliser]                                         | 35        |
| 5.3.4. Dispositif particulier de gestion des crises affectant le RPD [Article à personnaliser]                                           | 35        |
| 5.4. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD                                                                                  | 36        |
| 5.5. Suspension de l'accès au RPD à la demande du Fournisseur                                                                            | 37        |
| <b>6. Responsable d'équilibre</b>                                                                                                        | <b>38</b> |
| 6.1. Principes                                                                                                                           | 38        |
| 6.2. Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre                                                                                 | 38        |
| 6.2.1. Désignation du Fournisseur comme Responsable d'Equilibre                                                                          | 38        |
| 6.2.2. Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Fournisseur                                                                 | 38        |
| 6.3. Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat                                                       | 39        |
| 6.3.1. Changement du Responsable d'Equilibre à l'initiative du Fournisseur                                                               | 39        |
| 6.3.2. Fournisseur sorti par le Responsable d'Equilibre de son Périmètre d'Equilibre                                                     | 39        |
| 6.3.3. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation qui le liait à RTE                 | 40        |
| 6.3.4. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du Contrat GRD-RE qui le liait au GRD                           | 40        |
| 6.4. Absence de rattachement des Sites au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre                                                     | 41        |
| 6.5. Mise à jour du Périmètre-RPD du Responsable d'équilibre                                                                             | 41        |
| 6.6. Refus d'affectation au Périmètre d'Equilibre désigné par le Fournisseur                                                             | 41        |
| <b>7. Prix, facturation et modalités de paiement</b>                                                                                     | <b>42</b> |
| 7.1. Principes                                                                                                                           | 42        |
| 7.2. Créances Réseau Irrécouvrables                                                                                                      | 42        |
| 7.3. Domaine de tension HTA et BT : Composition du prix                                                                                  | 44        |
| 7.4. Domaine de Tension BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA : cas particulier des Points de Connexion sans comptage | 44        |
| 7.5. Choix et changement de la formule tarifaire                                                                                         | 44        |
| 7.6. Taxes applicables                                                                                                                   | 45        |

|                                                                                     |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 7.7. Rémunération du Fournisseur pour la gestion de Clients en Contrat Unique ..... | 45        |
| 7.8. Conditions de facturation et de paiement .....                                 | 45        |
| 7.8.1. Facturation de l'utilisation des Réseaux .....                               | 45        |
| 7.8.2. Facturation des autres prestations .....                                     | 46        |
| 7.8.3. Paiement .....                                                               | 46        |
| 7.8.4. Délais de contestation .....                                                 | 46        |
| 7.8.5. Règlement .....                                                              | 46        |
| 7.8.6. Retard de paiement .....                                                     | 46        |
| <b>8. Garantie bancaire ou dépôt de garantie.....</b>                               | <b>48</b> |
| 8.1. Engagement du Fournisseur .....                                                | 48        |
| 8.2. Montant .....                                                                  | 48        |
| 8.2.1. Modalités de calcul .....                                                    | 48        |
| 8.2.2. Montant initial .....                                                        | 49        |
| 8.2.3. Révision du montant .....                                                    | 49        |
| 8.2.4. Modification exceptionnelle de l'Assiette de Référence .....                 | 49        |
| 8.3. Durée de la Garantie Bancaire à Première Demande .....                         | 50        |
| 8.4. Exemptions .....                                                               | 50        |
| 8.5. Mise en œuvre .....                                                            | 51        |
| 8.6. Manquements .....                                                              | 51        |
| <b>9. Responsabilité .....</b>                                                      | <b>52</b> |
| 9.1. Responsabilité des Parties .....                                               | 52        |
| 9.2. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client .....                                | 52        |
| 9.2.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client .....                | 52        |
| 9.2.2. Traitement des réclamations du Client .....                                  | 52        |
| 9.3. Responsabilité du Client vis-vis du GRD .....                                  | 53        |
| 9.4. Régime perturbé et force majeure .....                                         | 54        |
| 9.4.1. Définition .....                                                             | 54        |
| 9.4.2. Régime juridique .....                                                       | 54        |
| <b>10. Exécution du présent contrat .....</b>                                       | <b>56</b> |
| 10.1. Adaptation .....                                                              | 56        |
| 10.2. Confidentialité .....                                                         | 56        |
| 10.3. Notification [Article à personnaliser] .....                                  | 57        |
| 10.4. Liens hypertextes [Article à personnaliser] .....                             | 58        |
| 10.5. Date d'effet et durée du contrat .....                                        | 58        |
| 10.6. Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement .....                    | 58        |
| 10.7. Renonciation .....                                                            | 58        |
| 10.8. Sanction des manquements .....                                                | 58        |
| 10.9. Résiliation .....                                                             | 59        |
| 10.9.1. Résiliation par l'une ou l'autre des Parties .....                          | 59        |
| 10.9.2. Résiliation suite à une décision d'une autorité publique .....              | 59        |
| 10.9.3. Résiliation par le GRD .....                                                | 59        |
| 10.9.4. Résiliation par le Fournisseur .....                                        | 59        |
| 10.9.5. Conséquences de la résiliation .....                                        | 60        |
| 10.10. Cession .....                                                                | 60        |
| 10.11. Contestations .....                                                          | 60        |
| 10.12. Droit applicable et langue du présent contrat .....                          | 60        |
| 10.13. Election de domicile .....                                                   | 61        |
| <b>11. Définitions .....</b>                                                        | <b>62</b> |
| <b>12. Liste des Annexes .....</b>                                                  | <b>69</b> |
| <b>13. Signatures .....</b>                                                         | <b>70</b> |

## Préambule

Vu la directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les **dispositions du règlement de service liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution** (ci-après le GRD) et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDs) de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011 ;

Vu la délibération de la CRE du 18 janvier 2018 portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT ;

Vu la loi Informatique et Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Considérant que le Fournisseur est titulaire de l'autorisation d'exercice de l'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie ;

Le GRD a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le GRD et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le GRD conclut avec le Fournisseur qui le souhaite un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de permettre à ce dernier de proposer à un Client un contrat regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le GRD. Le Client est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) avec celui-ci.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

*Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 du présent contrat.*

## 1. Objet et champ d'application du présent contrat

### 1.1. Objet

Le présent contrat énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD, et d'échange des données nécessaires, relativement aux Points de Livraison des clients raccordés au RPD géré par le GRD, en vue de permettre au Fournisseur de proposer au Client, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au RPD et son utilisation.

Les Parties conviennent qu'en cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et le présent contrat d'autre part, les dispositions du présent contrat prévaudront.

### 1.2. Périmètre contractuel

Le présent contrat comprend :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- les annexes listées au chapitre 12, notamment les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », et leurs synthèses, les annexes 1bis et 2 bis, qui exposent, suivant le Domaine de Tension et des seuils de Puissance Souscrite, les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. L'annexe 2 bis, relative à l'accès et l'utilisation du RPD basse tension pour les Clients en Contrat Unique, est commune aux annexes 2 et 3.

Le présent contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet et le même Périmètre de Facturation.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le GRD rappelle au Fournisseur l'existence de ses Référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les Référentiels sont accessibles à l'adresse internet du GRD. L'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse internet précisée dans l'annexe 7 au présent contrat. Les documents des Référentiels sont communiqués au Fournisseur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence des Référentiels et du Catalogue des prestations publiés par le GRD.

### 1.3. Organisation générale des relations entre le GRD, Fournisseur et Client

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au RPD et à son utilisation sont fixées par le présent contrat et les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ». Les clauses du présent contrat réglant les relations entre le Fournisseur et le GRD doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen des annexes 1 bis et 2 bis selon le Domaine de Tension concerné.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Outre le présent contrat les modalités relatives au raccordement et à l'exploitation sont détaillées dans des conventions distinctes du GRD-F :

- la Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.
- la Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et l'exploitant de l'installation du Client.

#### 1.3.1. Le Fournisseur et l'accès du Client au RPD

Dans le cadre du présent contrat, le Fournisseur s'engage :

→ Au titre de ses relations contractuelles avec le Client :



- à assurer la reproduction du présent contrat, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 1 bis ou 2 bis selon le Domaine de Tension concerné ;
- à assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client et à répondre, en tant que responsable de traitement, aux demandes de droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que de limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel des clients concernés dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016;
- à informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD et, en tant que responsable de traitement, informer le Client dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, au moment de la collecte des données à caractère personnel, avec les mentions légales prévues par la législation précitée ;
- à informer le Client du transfert de ses données de contact au GRD conformément à l'article 1.3.4.1 du présent contrat ;
- à informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au GRD ;
- à informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

→ Au titre de ses relations avec le GRD :

- à souscrire auprès du GRD, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- à disposer lors de la conclusion de son Contrat GRD-F, et conserver pendant toute la durée de ce dernier, d'un contrat pour la mise en œuvre de l'obligation de capacité, telle que définie à l'article L335-1 du code de l'énergie, ainsi que dans les articles R335-1 et suivant du code de l'énergie (contrat dit GRD-AO) ;
- à payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- à fournir et maintenir à tout moment une Garantie Bancaire à Première Demande ou un dépôt de garantie conformément à l'article 8 du présent Contrat, adapté(e) sur la base de l'ensemble des Périmètres de Facturation agrégés du Fournisseur;
- à désigner lors de la conclusion de son Contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son Contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- en tant que responsable de traitement, à collecter, transmettre au GRD, et mettre à jour les données à caractère personnel prévues à l'annexe 4, dont il est responsable au titre de la législation sur la protection des données à caractère personnel pour chaque Point de Livraison concerné ;
- à informer le GRD en cas de violation de données à caractère personnel transmises au GRD dans les meilleurs délais.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison.

### **1.3.2. Le GRD et l'accès au RPD**

Dans le cadre du présent contrat, le GRD s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au RPD ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au présent contrat ;
- assurer les missions de comptage, décrites au présent contrat, dont il est légalement investi ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la confidentialité des données ;
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;



- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au présent contrat ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des Coupures pour incident affectant le RPD ;
- informer les Clients qui le demandent alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées au présent contrat ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre de l'article 9.2 du présent contrat ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante définie dans chaque cahier des charges de concession ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

Le GRD s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par le GRD, du TURPE appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique, en gérant les calendriers fournisseurs, conformément aux dispositions des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecartés conformément aux modalités contractuelles applicables au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- gérer les calendriers fournisseurs dès lors que le SI du GRD est capable de gérer ces calendriers et que le Client dispose d'un Compteur Communicant. Ces calendriers seront disponibles au plus tard en 2024
- rembourser au Fournisseur les Créances Réseau Irrécouvrables et les Intérêts sur Avances de Trésorerie selon les modalités définies au présent contrat ;
- rémunérer de façon spécifique la gestion de clientèle réalisée par le fournisseur pour le compte du GRD conformément aux modalités définies par la CRE dans sa délibération du 18 janvier 2018 portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT ;
- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la Reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au RPD d'un PRM à la demande du Fournisseur selon les modalités techniques et financières validées dans les référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD et vers les pages du Site internet du GRD mentionnées dans l'annexe 7 du présent contrat.

### **1.3.3. Le Client et l'accès au RPD**

Les obligations du Client en matière d'accès et d'utilisation du RPD sont définies aux annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD ».

### **1.3.4. Relations directes entre le GRD et le Client**

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3.1, le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues au présent contrat.

#### **1.3.4.1. Finalités d'utilisation des données de contact par le GRD**

Dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD ce qui explique que le GRD a besoin des données de contact du Client que le Fournisseur est corrélativement amené à lui transmettre.

A cet effet, les Parties conviennent que le Client peut s'adresser directement au GRD, et que le GRD peut être amené à intervenir directement auprès du Client, pour l'exercice, notamment, de ses missions en

matière de comptage, de qualité et de continuité de la fourniture et d'accès au réseau. La liste exhaustive des finalités d'utilisation par le GRD des données de contact du Client figure ci-après :

- prise de rendez-vous pour le relevé, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le dépannage des Dispositifs de comptage selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD mis à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur – en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement ;
- information du Client préalablement aux Coupures pour travaux ou pour raison de sécurité et lors des Coupures pour incident affectant le RPD et autres cas d'urgence (notamment pour la sécurité des biens et des personnes) ;
- information des Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- information des Clients en vue de la transmission par le client d'un index auto-relevé ;
- information des Clients en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- Information du Client pour confirmer l'heure d'arrivée à un RDV ;
- Information du Client de la programmation d'une intervention demandée par son Fournisseur ou par lui-même.

L'évolution de cette liste peut être discutée dans les instances de concertation auxquelles est associé le Fournisseur. Le cas échéant, elle sera mise à jour lors de la prochaine évolution du présent contrat.

#### 1.3.4.2. Autre relations contractuelles directes

Les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations du GRD sont facturées par le GRD au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

Le GRD est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du GRD.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

### 1.4. Droit du Client sur ses données à caractère personnel

Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité des données à caractère personnel du Client concerné sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

#### 1.4.1. Responsabilités en matière de traitement des données à caractère personnel

Le Fournisseur, responsable de traitement, collecteur des données à caractère personnel et contractuelles du Client, est l'interlocuteur privilégié des demandes du Client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données à caractère personnel (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité).

Le GRD, responsable de traitement pour les données qu'il a collectées, peut être destinataire des demandes du Client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données à caractère personnel précitées.

Le Fournisseur et le GRD sont considérés chacun comme responsables de traitement indépendants pour leurs traitements respectifs de données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne la communication de données à caractère personnel relatives aux Clients.

#### **1.4.2. Demande d'exercice des droits adressée au Fournisseur**

Lorsque le Fournisseur reçoit d'un Client une demande relative à des données contractuelles collectées et traitées par le Fournisseur dans le cadre de son Contrat Unique, il adresse directement sa réponse au Client. Afin que ces modifications soient effectives dans les SI du GRD, le Fournisseur transmet au GRD, suite à la réception de la demande du Client et dans les meilleurs délais, les rectifications et suppressions effectuées via la Plateforme d'échanges du GRD.

Lorsque le Fournisseur reçoit d'un Client une demande relative aux données contractuelles collectées et traitées par le GRD, il transmet alors au GRD, dès réception, la demande du Client, la demande de rectification ou d'effacement, via la Plate-forme d'échanges du GRD. Le GRD adresse sa réponse au Fournisseur, via la Plate-forme d'échanges du GRD, qui la communique au Client.

Le Fournisseur informe précisément le Client avec les mentions légales de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, lors de la phase de collecte des données (site internet ou formulaire...), que les données à caractère personnel sont collectées par le Fournisseur et sont transmises au GRD avec pour finalité la réalisation de ses missions de service public dont il est investi par le code de l'énergie.

#### **1.4.3. Demande d'exercice des droits adressée au GRD**

Le Client peut également adresser au GRD une demande portant exclusivement sur les données collectées par le GRD. Cette demande est adressée par courrier au GRD REGIE ELECTRICITE DE THONES 8 voie Eugène FOURNIER-BIDOZ 74230 THONES. Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagné d'une pièce justificative d'identité.

Dans ce cas, la réponse est portée directement par le GRD au Client. Le GRD informe, via la Plate-forme d'échanges du GRD, le Fournisseur de la réponse apportée au Client dans le cadre des Référentiels du GRD.

Lorsque le Client adresse directement une demande portant également sur des données contractuelles collectées par le Fournisseur, le GRD informe le Client que celui-ci doit adresser sa demande à son Fournisseur.

### **1.5. Périmètre de Facturation du Fournisseur**

#### **1.5.1. Généralités**

Le Périmètre de Facturation, défini au Chapitre 11 du présent contrat, est l'ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec le Fournisseur et raccordés au RPD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat.

Le Fournisseur doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, pour chacun des PDL du Périmètre de Facturation, un Contrat Unique daté et valablement conclu avec le Client.

#### **1.5.2. Données échangées pour chaque Point de Livraison**

La liste des données contractuelles nécessaires, par Point de Livraison, varie suivant le Domaine de Tension, la formule tarifaire d'acheminement, la Puissance Souscrite au Point de Livraison et les prestations demandées. Cette liste figure dans l'annexe 4 « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique ».

Certaines de ces données doivent figurer dans les Contrats Uniques concernés.

#### **1.5.3. Modifications du Périmètre de Facturation**

##### **1.5.3.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau**

Le présent contrat ne traite pas des opérations de raccordement de nouveaux Points de Livraison.

Ces opérations peuvent faire l'objet de la conclusion entre le GRD et le Client, ou un tiers dûment mandaté, d'une Convention de Raccordement.

En application desdites Conventions, le GRD est notamment chargé de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui peuvent se révéler nécessaires.

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le GRD ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date d'entrée du PDL dans le Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date de réalisation de la mise en service.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

#### 1.5.3.2. Mise en service sur raccordement existant

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service d'un Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie (rénovation complète des installations ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date d'entrée du PDL dans le Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date de réalisation de la mise en service.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

#### 1.5.3.3. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

##### 1.5.3.3.1. Cas de Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD

Le Fournisseur formule sa demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de sortie du PDL du Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date de réalisation de la résiliation.

##### 1.5.3.3.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un CARD

Le Client formule sa demande de souscription de contrat CARD au GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD, et dans son Catalogue des prestations.

La date de sortie du PDL du Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date d'effet du CARD.

#### 1.5.3.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il formule sa demande via la Plate-forme d'échanges du GRD, après avoir avisé le Client. Il appartient au Fournisseur de s'assurer que sa demande s'inscrit dans le respect de la réglementation en vigueur.

Si aucun autre Fournisseur ne reprend le Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation, le GRD peut suspendre l'accès au RPD du Point de Livraison.

Cette résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de sortie du PDL du Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date demandée par le Fournisseur.

#### 1.5.3.5. Changement de fournisseur à un Point de Livraison

Le changement de fournisseur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un fournisseur titulaire du Contrat Unique (« ancien fournisseur ») pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre fournisseur (« nouveau fournisseur ») qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) pour le Client.

Le nouveau fournisseur formule une demande de changement de fournisseur pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD. L'ancien fournisseur ne peut pas s'opposer au changement de fournisseur demandé.

Le GRD a la possibilité de s'opposer à la demande de changement de fournisseur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans les Référentiels du GRD notamment si :

- une demande de changement de fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- une intervention non autorisée nécessitant la remise en état des ouvrages de raccordement au réseau a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du PDL concerné.

Les modalités de changements de fournisseur (demande, annulation, etc.) sont prévues dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

#### 1.5.4. Modalités des demandes de prestations

Les demandes de prestations au titre du Catalogue des prestations du GRD sont formulées par le Fournisseur, qu'elles émanent de lui-même ou du Client, selon les modalités prévues à l'annexe 8 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD ».

Le GRD informe le Fournisseur, dès lors que ce dernier est titulaire du Contrat Unique concerné, des possibilités concrètes d'intervention sur le Point de Livraison souhaité, en proposant des dates d'intervention pour les interventions qui sont programmables par le Fournisseur via un tableau de rendez-vous de la Plate-forme d'échanges.

Dans tous les cas, les prestations sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations.

Ces modalités prévoient notamment la facturation par le GRD d'un frais en cas de déplacement vain, c'est-à-dire en cas de rendez-vous manqué du fait du Client ou du Fournisseur.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 Jours Ouvrés avant. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au Client, via son Fournisseur, un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

### 1.6. Modalités des échanges de données entre le Fournisseur et le GRD relativement au Périmètre de Facturation

Le Périmètre de Facturation du Fournisseur est tenu à jour et mis à disposition dans un format informatique de type usuel par le GRD en fonction des demandes du Fournisseur et conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Fournisseur et le GRD s'engagent à saisir, sur la Plate-forme d'échanges, des données dont ils ont vérifié au préalable l'exactitude.

D'une façon générale, l'accès aux données de comptage et la programmation des interventions techniques rendues nécessaires par la vie du Contrat Unique s'opèrent normalement via une connexion du Fournisseur à la Plate-forme d'échanges du GRD par Périmètre de Facturation. L'annexe 8 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD » contient les règles générales, notamment relatives aux spécifications opérationnelles de la Plate-forme, à la disponibilité, à l'assistance technique, à la sécurité.

Le détail des procédures et le contenu des flux relatifs aux échanges entre le GRD et le Fournisseur sont précisés dans un guide d'implémentation mis à disposition sur la Plate-forme d'échanges du GRD. Ceux-ci étant susceptibles d'évoluer, la version qui fait foi est celle tenue à jour sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

Le Fournisseur s'authentifie sur la Plate-forme d'échanges du GRD grâce à des certificats numériques. La politique de certification-habilitation décrivant comment sont gérés ces certificats et quelles sont les obligations des différents acteurs figure dans le guide « Politique de certification des échanges » disponible sur le site du GRD. Le Fournisseur s'engage à informer ses opérateurs de la politique de certification des échanges.

### 1.7. Modalités de suivi du présent contrat

Le GRD s'engage à publier annuellement les indicateurs représentatifs de la performance des processus d'accès au RPD à la maille du GRD, tous Fournisseurs confondus, et au Périmètre de Facturation du Fournisseur à sa demande, selon les modalités prévues dans les Référentiels du GRD. La liste de ces indicateurs est publiée dans les Référentiels du GRD.

Par ailleurs, des réunions, ayant pour objet le suivi du présent contrat, peuvent être programmées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Ces réunions peuvent se tenir au niveau national ou régional, avec une périodicité convenue entre les Parties. Ces modalités d'échanges sont définies dans une convention ad hoc entre les Parties.



## 2. Raccordement

### 2.1. Raccordement de chaque Point de Livraison au RPD

La prise d'effet du Contrat Unique – relativement à l'accès au RPD et à son utilisation - entre le Fournisseur et son Client est subordonnée au raccordement effectif et direct au RPD du Point de Livraison concerné et à la réalisation de l'installation intérieure conformément à la réglementation et aux normes applicables.

### 2.2. Formalités de raccordement

Les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » précisent certaines dispositions relatives à l'établissement de nouveaux ouvrages de raccordement, à leur évolution, à leur suppression.

### 2.3. Installations de Production d'électricité présentes chez le Client

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces Installations de Production produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'Autoconsommation du Client et ne peut pas être injectée, en totalité ou pour le surplus, sur le RPD. Si le Client souhaite pouvoir injecter sur le RPD, il est tenu de signer un contrat dit « d'injection » auprès du GRD. Conformément au cahier des charges de concession de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer le GRD, au moins un mois avant leur mise en service, de l'Installation de Production d'électricité raccordée aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ces Installations de Production. Les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » précisent les modalités de cette information. Le Client est tenu d'informer également son Fournisseur au moins un mois avant la mise en œuvre des Installations de Production raccordée aux installations du Site.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les Installations de Production de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du GRD, conformément aux informations figurant sur le Site internet du GRD, pour définir les modalités de souscription d'un contrat relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

L'accord écrit du GRD est nécessaire avant la mise en œuvre de ces Installations de Production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier sur les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'existence d'Installations de Production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Le cas échéant, une Convention d'Exploitation, précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des Installations de Production pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers, est signée entre l'exploitant de l'installation du Client et le GRD avant la mise en service de toute Installation de Production autonome.



### 3. Comptage

#### 3.1. Généralités

##### 3.1.1. Missions du GRD

Conformément à l'article L322-8 du code de l'énergie, le GRD est notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession, d'exercer les activités de comptage pour les Utilisateurs du RPD, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de comptage.

Il assure également la gestion des données de comptage. A ce titre, il mesure l'énergie électrique soutirée à chaque Point de Livraison, il exploite tous les équipements du Dispositif de comptage, il relève, contrôle, corrige et valide les données de comptage, et met à disposition ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

La documentation technique de référence librement accessible sur le Site internet du GRD constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

Ces données de comptage, qui concernent la consommation du Client et qui sont décrites dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », permettent :

- de facturer l'utilisation du RPD ;
- de mettre à disposition du Fournisseur l'ensemble des données de comptage lui permettant de facturer ses livraisons, selon les règles d'accès et les spécifications de mise à disposition définies dans le présent contrat ;
- de reconstituer la Courbe de Charge agrégée du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre désigné au présent contrat, pour transmission à RTE.

Le GRD, le Fournisseur et le Client ont accès aux données des appareils de comptage qui équipent les Points de Livraison dans les conditions définies par le présent contrat et les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Le GRD est aussi chargé du contrôle de l'accès aux données du comptage, en particulier en cas de changement de fournisseur. Lors d'un changement de fournisseur sur un Point de Livraison équipé d'un Compteur permettant le Télérelevé et accessible à distance par le fournisseur, le changement de la clé d'accès à distance ne peut pas toujours être réalisé le jour du changement de fournisseur. L'ancien fournisseur s'engage dans ce cas à cesser tout accès à distance au Compteur.

C'est dans ce cadre général que le GRD met en place un service de mise à disposition des données de comptage garantissant leur validation et la confidentialité des accès.

##### 3.1.2. Dispositif de comptage et de contrôle du Point de Livraison

###### 3.1.2.1. Pose et entretien des équipements du Dispositif de comptage

La fourniture, la pose, le branchement, l'entretien, le contrôle, la modification et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage s'effectuent selon des modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Les équipements du Dispositif de comptage mesurent les données nécessaires à la facturation de l'utilisation du RPD selon les tarifs en vigueur, à la facturation du volume d'énergie fournie par le Fournisseur et au traitement des Ecart. Ils sont scellés par le GRD.

Les équipements, leur régime de propriété, leurs caractéristiques techniques y compris les dispositions de Télérelevé permanent ou en Fenêtres d'Appel sur ligne téléphonique client, les conditions de leur entretien sont décrits dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », et complétées et/ou précisées en fonction du Domaine de Tension par chaque Contrat Unique.

###### 3.1.2.2. Accès aux Dispositifs de comptage

Les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » du présent contrat précisent les modalités d'accès aux Dispositifs de comptage.

### 3.1.2.3. Dysfonctionnement des Dispositifs de comptage et fraude

En cas de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ou de fraude, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 des annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Les modalités de traitement sont décrites dans les Référentiels du GRD.

### 3.1.3. Accès aux données de comptage

#### 3.1.3.1. Principes généraux pour l'accès aux données de comptage

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrée par le Dispositif de comptage. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

Le GRD accède à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site, sous réserve des conditions citées ci-dessous, afin d'exécuter sa mission de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, la transmission par le GRD au Fournisseur de la Courbe de Charge du Client nécessite le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque du Client portant sur les points suivants :

- pour la collecte et la transmission de la Courbe de Charge par le GRD au Fournisseur. Ce consentement peut être formulé soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. Le Fournisseur transmet, à la première demande du GRD, le justificatif du consentement (libre, spécifique, éclairé et univoque, dans la limite des lois et règlements en vigueur) du Client, dans le délai défini par le Référentiel. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission ;
- pour le traitement de sa Courbe de Charge par le Fournisseur.

Dans le cas où le Dispositif de comptage le permet, le Client peut accéder aux Données Brutes dans les conditions précisées dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

#### 3.1.3.2. Conditions d'accès du Fournisseur aux données de comptage

##### 3.1.3.2.1. Données de comptage validées par le GRD

Le GRD met à disposition du Fournisseur les données de comptage convenues pour chaque Point de Livraison relevant d'un Contrat Unique, la référence du Point de Livraison et la correspondance entre numéros identifiants dans le cas de changements.

##### 3.1.3.2.2. Données Brutes

Dans les cas où le Dispositif de comptage permet l'accès à certaines données, le Fournisseur peut avoir accès à ces Données Brutes, sous la responsabilité du Client, et selon les modalités indiquées dans chacun des cas détaillés dans les articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5.

### 3.1.4. Principes de mise à disposition des données de comptage

#### 3.1.4.1. Modalités de relevé des données de comptage

##### 3.1.4.1.1. Type de Compteurs et modes de relevé

En fonction du Domaine de Tension, des seuils de puissance, du mode de contrôle de la puissance et des grandeurs mesurées, les Dispositifs de comptage et les types de Compteurs présents dans le parc sont différents. Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité avec cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

Cela implique des modes de relevé et des types de données différents.

Trois modes de relevé sont utilisés :

- La télérelève : les données de comptage sont relevées par le GRD à distance, sans déplacement selon des fréquences définies dans les annexes 1, 2 et 3 des « Dispositions Générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD » ;
- la relève sur site : les données de comptage sont relevées par une personne physique, directement sur le compteur ou à l'aide d'un matériel de téléreport local, selon des tournées de relève programmées périodiquement.
- l'auto-relevé : le Client transmet lui-même les Index au GRD ou au Fournisseur. En cas de rejet d'un Index par le GRD, celui-ci en informe le Fournisseur en détaillant les raisons de ce rejet

Le GRD propose également un service, décrit dans son Catalogue des prestations, de relevé spécial payant : les données de comptage sont relevées à la demande du Fournisseur par le GRD, à distance ou sur site.

Dans les dispositions générales d'accès au RPD dont le Fournisseur doit informer le Client, le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé des compteurs par le GRD au moins une fois par an si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès aux Compteurs nécessite la présence du Client, il est informé au préalable du passage du GRD.

Le GRD informe les Utilisateurs du RPD, dont la présence ou celle d'un tiers est nécessaire, du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'il jugera le(s) plus adapté(s). A titre d'information, les principaux moyens utilisés aujourd'hui sont un courrier ou un courriel d'annonce du passage du releveur, ou des avis de passage en bas des immeubles.

#### *3.1.4.1.2. Cas particulier des Points de Livraison BT de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA*

Lorsque le Dispositif de comptage du client est équipé d'un Compteur Communicant, le GRD ne collecte pas d'auto-relevé. Le Fournisseur peut collecter les index auto-relevés dans son SI, lesquels pourront être utilisés ultérieurement en cas de contestation d'index liée à un défaut de transmission sur la chaîne communicante.

Lorsqu'il n'est pas équipé d'un Compteur Communicant, le Client a la possibilité de transmettre lui-même les Index : c'est l'auto-relevé.

Les données de comptage envoyées par les Clients soit directement au GRD, soit via le Fournisseur, font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL.

Le GRD prend en compte ces index auto-relevés pour la facturation lorsqu'ils sont transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins.

L'auto-relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents du GRD au Compteur.

Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'Index transmis, voire programmer - après en avoir avisé le Fournisseur - un rendez-vous en accord avec le Client pour un relevé spécial payant.

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois, les dispositions de l'article 3.1.5.4 s'appliquent.

#### *3.1.4.2. Prestation de comptage*

Préalablement à la signature du présent contrat, le GRD s'engage à informer le Fournisseur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.1.4.2.1 et 3.1.4.2.2 du présent contrat.

Par ailleurs, si, lors de l'exécution du présent contrat, le GRD est amené à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, il s'engage à en informer le Fournisseur dans des délais raisonnables afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions qui lui sont communiquées par le GRD.

##### *3.1.4.2.1. Prestations de comptage de base*

D'une façon générale, le GRD met à disposition :

- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations cycliques ;
- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations événementiels, en fonction des événements impactant la vie du Contrat Unique.

Les fréquences de mise à disposition des données et de facturation de l'utilisation du RPD diffèrent en fonction de la tension d'alimentation des Points de Livraison, de la Puissance Souscrite et des caractéristiques du Dispositif de comptage.

Le GRD relève les données de comptage à chaque fois qu'il a l'occasion d'intervenir sur le Dispositif de comptage.

Pour les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, il transmet ces informations au Fournisseur lorsque ce dernier est à l'origine de la demande, qu'elles donnent lieu ou non à facturation de l'utilisation du RPD.

Quelle que soit la méthode de relevé (Relevé sur site, Télérelevé ou auto-relevé), les données de relevé envoyées sont contrôlées et validées par le GRD.

La fourniture éventuelle des Données Brutes n'entre pas dans les obligations du GRD.

#### *3.1.4.2.2. Prestations de comptage complémentaires*

Si le Fournisseur souhaite la mise à disposition des données de comptage à des dates, des modalités et/ou des fréquences différentes de celles définies par les prestations de base telles que définies au 3.1.4.2.1 du présent contrat, il souscrit pour ses Clients ou pour son propre compte un ou plusieurs des services proposés dans le Catalogue des prestations du GRD.

### **3.1.5. Délai de mise à disposition des données de comptage**

#### **3.1.5.1. Calendrier de mise à disposition des données de comptage**

Les modalités de communication du calendrier sont précisées dans l'annexe 7 du présent contrat.

Pour tout nouveau Point de Livraison, le Fournisseur peut savoir lors de sa mise en service où ce Point de Livraison se situe dans le calendrier de mise à disposition des données.

#### **3.1.5.2. Mise à disposition cyclique**

Les données de comptage et leurs formats d'envoi sont définis dans l'annexe 7 du présent contrat.

#### **3.1.5.3. Mise à disposition sur événement**

Dans le cas d'une prestation incluant un relevé des données de comptage dans les conditions prévues aux Référentiels du GRD et au Catalogue des prestations, chaque donnée de comptage est mise à disposition via le flux suivant la date effective du relevé ou par l'envoi d'un fichier normé pour les prestations en masse.

#### **3.1.5.4. Procédure dans le cas d'un Compteur non relevé depuis plus de 12 mois**

Si, malgré les dispositions exposées au 3.1.4.1, un Compteur n'a pas été relevé depuis plus de 12 mois, le GRD informe le client qu'il doit réaliser un auto-relevé avant une date qu'il lui spécifie ou à défaut qu'un relevé spécial sera à sa charge, via le Fournisseur.

Pour permettre cette information, le GRD doit connaître les coordonnées de la personne susceptible de donner accès au Compteur ou de communiquer les Index au GRD. Le Fournisseur communique au GRD les mises à jour dont il a connaissance de ces coordonnées (nom, prénom, adresse complète, code d'accès aux immeubles, etc., et si possible un numéro de téléphone autorisant l'appel ou l'envoi de message au Client) conformément aux dispositions de l'article 1.3.4.1.

Conformément à l'article 5.4 du présent contrat, le GRD conserve la possibilité de suspendre l'accès au RPD au cas où le Client persiste dans son refus de donner accès au Compteur.

### **3.1.6. Qualité des données mises à disposition par le GRD**

Les données des flux de relevé et de facturation, mises à disposition par le GRD, sont validées afin d'assurer leur justesse avant mise à disposition au Fournisseur, le cas échéant selon des modalités décrites dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ». Les algorithmes de validation utilisés sont propres au GRD.

En cas de contestation de données, le Fournisseur peut demander un contrôle complémentaire via la Plateforme d'échanges du GRD. Ce contrôle lui est facturé si les données contestées se révèlent correctes.

Le Fournisseur peut demander à tout moment la vérification des équipements du Dispositif de comptage dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

### 3.2. Points de Livraison raccordés en HTA

#### 3.2.1. Equipements du Dispositif de comptage

##### 3.2.1.1. Principes

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Sites raccordés en HTA sont équipés d'un Compteur mesurant les Courbes de Charge, télérelevé et équipé d'une liaison de télécommunication dédié à cet usage.

Lorsque le Site ne dispose pas d'un compteur à Courbe de Charge relevée, il est mis en conformité avec l'arrêté précité selon les modalités définies dans les référentiels du GRD.

##### 3.2.1.2. Equipements destinés au Télérelevé des données

Le Dispositif de comptage doit disposer de la ou des liaisons de télécommunication nécessaires. La documentation technique de référence comptage, disponible sur le Site internet du GRD, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de comptage du Site. Lorsque cette solution de référence le nécessite, une liaison de télécommunication physique devra être mise à disposition du GRD pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, le GRD étudie, en collaboration avec le Client et son Fournisseur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD. Si aucune solution répondant aux besoins de qualité de service du GRD ne s'avère réalisable ou si le Client refuse la solution proposée, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à Courbe de Charge requérant cette solution.

Le dispositif de Télérelevé doit être disponible avant la mise en service du Point de Livraison. Si la solution de télécommunication nécessaire pour le Télérelevé n'est pas disponible à temps avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est dans ce cas effectué aux frais du Fournisseur, à moins que le GRD ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations du GRD.

Si la(es) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télérelevé du Compteur par le GRD est (sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le GRD prend à sa charge les frais du ou des abonnement(s) correspondant(s).

Si le Dispositif de comptage le nécessite, le Point de Livraison doit disposer d'une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique.

#### 3.2.2. Définition des données mises à disposition par le GRD

Dans le cadre de ses prestations de base, le GRD met à disposition du Fournisseur, après validation, et pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, quatre types de flux de données :

- des flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : Index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur, Courbe de Charge selon le service souscrit par le Fournisseur;
- des flux de données de facturation, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : la facture, les consommations – calculées sur Index – fondant la facturation de l'utilisation du RPD, les dépassements en valeur, les prestations réalisées ;
- des flux de données contractuelles, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires ;
- des flux de suivi d'affaires, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants.

Conformément à l'article 3.5, le contenu de ces flux diffère pour les Points de Livraison participant à une opération d'Autoconsommation Collective.

Les flux de données et leurs caractéristiques peuvent être modifiés par le GRD selon les modalités définies dans l'annexe 8 du Contrat GRD-F.

Les caractéristiques détaillées de ces flux de données figurent dans les guides d'implémentation mis à disposition par le GRD sur sa Plate-forme d'échanges.

### 3.2.3. Fréquence de mise à disposition

Les données de chaque Point de Livraison, issues de relevés ou estimations cycliques, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois. 90% des données issues des relevés au titre du mois M sont mises à disposition avant 22h le troisième Jour Ouvré suivant leur date théorique de relevé.

### 3.2.4. Accès aux Données Brutes

Un accès dédié au GRD est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, le GRD peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par le GRD. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par le GRD. Dans ce cas, le GRD en informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par le GRD et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, le GRD pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD.

Dans tous les cas, le GRD communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client ou son Fournisseur dispose d'un système lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format, etc.). Dans ce cas, le GRD en informe le Client et le Fournisseur au moins 10 jours avant la modification sauf dans des cas d'urgence (exemple : fermeture du service suite à l'utilisation frauduleuse de codes par des tiers non autorisés, cyber attaque), pour lesquels le GRD informe le Fournisseur ou le Client dans les meilleurs délais. Le Client, ou son Fournisseur, doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

Quel que soit le Compteur, l'accès du Client aux Données Brutes est également possible par simple lecture des cadrans et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale. Le GRD publie sur son Site internet les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

## 3.3. Points de Livraison BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

### 3.3.1. Equipements du Dispositif de comptage

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, reste à l'initiative du GRD. Dans ce cadre, le GRD prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

Avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, si le Fournisseur souhaite néanmoins un service nécessitant un Compteur Communicant pour un Client qui n'en dispose pas encore, l'installation d'un Compteur Communicant se fait à la charge du GRD dans les conditions du Catalogue des prestations du GRD.]

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

### 3.3.2. Définition des données mises à disposition par le GRD []

Dans le cadre de ses prestations de base, le GRD met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, quatre types de flux de données :

- des flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : Index relevés sur les différents



cadrons des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes (selon l'équipement installé), dépassements en temps (selon l'équipement installé), Courbe de Charge selon le service souscrit par le Fournisseur ;

- des flux de données de facturation, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : la facture, les consommations – calculées sur Index – fondant la facturation de l'utilisation du RPD, les dépassements en temps (selon l'équipement installé), les prestations réalisées ;
- des flux de données contractuelles, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires ;
- des flux de suivi d'affaires, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondant.

Conformément à l'article 3.5, le contenu de ces flux diffère pour les Points de Livraison participant à une opération d'Autoconsommation Collective.

Les flux de données et leurs caractéristiques peuvent être modifiés selon les modalités définies dans l'annexe 8 du Contrat GRD-F.

Les caractéristiques détaillées de ces flux de données figurent dans les guides d'implémentation mis à disposition par le GRD sur sa Plate-forme d'échanges.

### **3.3.3. Fréquence de mise à disposition**

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois. 90% des données issues des relevés sont mises à disposition avant 22h le troisième Jour Ouvré suivant leur date théorique de relevé telle que précisé à l'article 3.1.5.1.

### **3.3.4. Accès aux Données Brutes**

Quel que soit le Compteur, l'accès du Client aux Données brutes est possible par simple lecture des cadrans et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale. Le GRD publie sur son Site internet les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

#### **3.3.4.1. Cas général**

Un accès dédié au GRD est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, le GRD peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par le GRD. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par le GRD. Dans ce cas, le GRD en informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par le GRD et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, le GRD pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD.

Dans tous les cas, le GRD communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client ou le Fournisseur dispose d'un système lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format, etc.). Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client et son Fournisseur. Le Client ou son Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.



### 3.4. Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

#### 3.4.1. Equipements du Dispositif de comptage

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant est à la seule initiative du GRD. Dans ce cadre, le GRD prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

Si le Fournisseur souhaite l'installation d'un Compteur avec une liaison de téléreport accessible du domaine public, l'installation se fait à sa charge, selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations du GRD.]

#### 3.4.2. Définition des données mises à disposition par le GRD

Dans le cadre de ses prestations de base, le GRD met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, quatre types de flux de données :

- des flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : Index relevés sur les différents cadrans des Compteurs ou estimés, consommations relevées ou estimées, Courbe de Charge selon le service souscrit par le Fournisseur ;
- des flux de données de facturation, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : la facture, les consommations – calculées sur Index – fondant la facturation de l'utilisation du RPD, les prestations réalisées ;
- des flux de données contractuelles, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires ;
- des flux de suivi d'affaires, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants.

Conformément à l'article 3.5, le contenu de ces flux diffère pour les Points de Livraison participant à une opération d'Autoconsommation Collective.

Les flux de données et leurs caractéristiques peuvent être modifiés par le GRD selon les modalités définies dans l'annexe 8 du Contrat GRD-F.

Les caractéristiques détaillées de ces flux de données figurent dans les guides d'implémentation mis à disposition par le GRD sur sa Plate-forme d'échanges.

#### 3.4.3. Fréquence de mise à disposition

Les données de chaque Point de Livraison, issues de relevés ou estimations cycliques, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois.

#### 3.4.4. Accès aux Données Brutes

L'accès aux Données Brutes est possible par lecture des cadrans et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale. Le GRD publie sur son Site internet les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès aux données (protocole, format, etc.). Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client et le Fournisseur. Le Client ou son Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement de son système d'accès aux données du Compteur.

### 3.5. Point de livraison participant à une opération d'Autoconsommation Collective

Conformément à l'article L315-6 du code de l'énergie, des modalités de comptage spécifiques sont mises en oeuvre pour les PDL participant à une opération d'Autoconsommation Collective. Pour ces PDL, le GRD met à disposition du fournisseur les flux de données suivants :

- un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la consommation calculée à partir de la Courbe de Charge relevée ou estimée, la consommation « alloproduite » calculée par la différence entre la Courbe de Charge mesurée de la consommation et la Courbe de Charge reconstituée des quantités de production locale affectées à ce PDL, la Courbe de Charge selon le service souscrit par le Fournisseur ;
- un flux de données de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations – calculées à partir de Courbes de Charge – fondant la facturation de l'utilisation du RPD, les prestations réalisées ;
- un flux de données contractuelles, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires, à l'adhésion à une opération d'Autoconsommation Collective.

### 3.6. Points de Livraison sans Comptage

L'absence de Dispositif de comptage complet, c'est-à-dire comprenant au moins un compteur et un disjoncteur, est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.4.3 du présent contrat.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que pour le Domaine Basse Tension et pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA et dans le cadre de la formule tarifaire « longue utilisation ».

Les modalités concernant les Points de Livraison sans Dispositif de comptage complet font l'objet de notes publiées sur le Site internet du GRD. Ces notes précisent notamment :

- les conditions et les modalités de réalisation de nouveaux Points de Livraison sans Dispositif de comptage complet ;
- les modes de facturation des Points de Livraison sans Dispositif de comptage complet au regard des règles du TURPE.

## 4. Puissance(s) Souscrite(s)

### 4.1. Principes généraux

#### 4.1.1. Souscription de(s) puissance(s)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, quel que soit son Fournisseur.

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la (les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison, sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 « Raccordement » des annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Le Fournisseur est responsable du choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

#### 4.1.2. Dépassements de puissance(s) souscrite(s)

Cet article ne concerne pas les Points de Livraison raccordés en Basse Tension :

- avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA et contrôle de puissance par disjoncteur ;
- avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client qu'il doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux dans les conditions prévues aux articles 4.2.2 et 4.3.2. Ce dépassement est facturé dans les conditions décrites dans le TURPE.

#### 4.1.3. Modification de puissance(s) souscrite(s)

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur a la possibilité de demander la modification de la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation du RPD.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la Période de Référence de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) liée(s) au Contrat Unique concerné proroge cette (ces) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est le premier jour du mois qui suit la date de fin de période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

#### 4.1.4. Modalités de modification de la Puissance Souscrite

Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, y compris une adaptation du Dispositif de comptage, le GRD en informe le Fournisseur ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

##### 4.1.4.1. Cas des Points de Livraison alimentés en HTA ou en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieures à 36 kVA

Pour toute modification de Puissance(s) Souscrite(s) demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au GRD, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de Compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du client est nécessaire pour programmer

l'intervention. La modification de Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée.

- Si la (les) Puissance(s) Souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 10 Jours Ouvrés. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dans les conditions prévues au Catalogue des prestations et dans les Référentiels du GRD.

#### 4.1.4.2. Cas des Points de Livraison alimentés BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur planifie lui-même la demande via la Plate-forme d'échanges du GRD.

La modification de Puissance Souscrite est effectuée dans les conditions prévues par le Catalogue des prestations du GRD. Elle prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée.

## 4.2. Points de Livraison raccordés en HTA

### 4.2.1. Choix de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)

#### 4.2.1.1. Conditions générales du choix de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la(les) Puissance(s) Souscrite(s) pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA ».

Pour chaque Point de Livraison alimenté en HTA et pour chacune des cinq Plages Temporelles de l'option tarifaire choisie par le Fournisseur, le Fournisseur choisit une (des) Puissance(s) Souscrite(s) par multiples de 1 kW.

La Puissance Souscrite d'une Plage Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle précédente ( $P_{i+1} \geq P_i$  avec  $i$  désignant la Plage Temporelle), conformément au TURPE.

Dans le cas d'un changement de Fournisseur ou de passage d'un contrat CARD en Contrat Unique, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de la souscription de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée calculée conformément au TURPE en vigueur, du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50% du montant facturé au titre des dépassements du mois précédent.

#### 4.2.1.2. Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat Unique

Si le Fournisseur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir la(les) Puissance(s) Souscrite(s), il peut demander au GRD, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.2.1.3, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de sa date d'ouverture.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Plage Temporelle et utilisée par le GRD pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 (dans le cas d'un changement de Fournisseur ou de passage de CARD en Contrat Unique) si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

#### 4.2.1.3. Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au GRD, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges, la(les) puissance(s) qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette(ces) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) ne peut(peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

A défaut de choix exprimé par le Fournisseur dans le délai d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de la période d'observation, la(es) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) égale(s) à la (aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisées par le GRD pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend (prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite ou l'une quelconque des Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) la(les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler pendant les douze mois suivant sa souscription.

#### **4.2.2. Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s)**

Pour garantir la sécurité du RPD, le GRD n'est pas tenu de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le GRD peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance Souscrite pour l'Alimentation Principale et, le cas échéant pour l'Alimentation de Secours. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

#### **4.2.3. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)**

##### **4.2.3.1. Ouverture d'une période d'observation en cours d'exécution du Contrat Unique**

###### **4.2.3.1.1. Ouverture d'une période d'observation**

Si le Fournisseur considère ne pas avoir tous les éléments lui permettant de choisir une puissance adéquate aux nouveaux besoins du Client, il peut demander au GRD, selon les modalités définies à l'article 4.2.1.2, l'ouverture d'une période d'observation, sous réserve :

- d'attendre qu'un (1) an soit écoulé depuis la clôture de la dernière période d'observation ;
- du respect des dispositions du Chapitre 2 « Raccordement » du présent contrat ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'ouverture d'une période d'observation.

La durée de la période d'observation est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.2.3.1.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de sa date d'ouverture.

L'ouverture de la période d'observation prend effet à la date convenue entre le Fournisseur et le GRD sur la Plate-forme d'échanges en fonction de la date de facturation du Client concerné.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Plage Temporelle utilisée par le GRD pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la Plage Temporelle d'été (saison basse), définie par le TURPE, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les Puissances Souscrites pendant les Plages Temporelles heures pleines d'été (saison basse) et heures creuses d'été (saison basse) sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.2.3.2.1 du présent contrat.

###### **4.2.3.1.2. Clôture de la période d'observation**

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au GRD par formulaire sur la Plate-forme d'échanges la(les) puissance(s) qu'il souhaite(nt) souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette(ces) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) ne peut(peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, la(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) égale(s) à la (aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par le GRD pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend (prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle Puissance Souscrite ou l'une quelconque des nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la(es) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

#### 4.2.3.2. Augmentation de Puissance(s) Souscrite(s)

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment et dans une ou plusieurs Plages Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA »;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect de l'inégalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

##### 4.2.3.2.1. Cas général de l'augmentation de Puissance(s) Souscrite(s)

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée ;
- une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée, du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50% du montant facturé au titre des dépassements du mois précédent.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée } 1} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n/12 \times b_1$ , si la nouvelle Puissance Souscrite Pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance, avec  $P_{\text{souscrite pondérée } 1}$  la Puissance Souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  la Puissance Souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  exprimée en mois ;
- $(P_{\text{souscrite pondérée } 3} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n/12 \times b_1$ , si la nouvelle Puissance Souscrite Pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite Pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec  $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$  la Puissance Souscrite Pondérée lors de l'augmentation de puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  la Puissance Souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme  $b_1$  est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.



#### 4.2.3.3. Diminution de Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut diminuer sa Puissance Souscrite à tout moment et dans une ou plusieurs Plages Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat et du respect de l'inégalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément au TURPE.

Le non-respect par le Fournisseur de ces modalités entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance(s) entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée
- une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des Puissances Souscrites, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12-n)/12 \times b_1$ , avec  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  la Puissance Souscrite Pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la souscription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$  la Puissance Souscrite Pondérée après la diminution de puissance et  $b_1$  défini par le TURPE.

#### 4.2.3.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites

Le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Plages Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- et du respect de l'inégalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.2.3.2 et 4.2.3.3 du présent contrat.

### 4.3. Points de Livraison raccordés en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

#### 4.3.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la(les) Puissance(s) Souscrite(s) pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT > 36kVA », et dans le respect des règles ci-après.

Pour chacune des quatre Plages Temporelles de l'option tarifaire d'acheminement choisie par le Fournisseur, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA.

La Puissance Souscrite apparente d'une Plage Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle précédente ( $P_{i+1} \geq P_i$ , avec  $i$  désignant la Plage Temporelle), conformément au TURPE.

Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le Dispositif de comptage et de contrôle.

Lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant, deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes Plages Temporelles.

Le Fournisseur peut souscrire un niveau de puissance inférieur à 36 kVA dans certaines Plages Temporelles, sous réserve de souscrire un niveau de puissance supérieur à 36 kVA dans au moins une autre Plage Temporelle.

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), la puissance apparente (kVA), utilisée pour la facturation du dépassement, est déterminée sur la base de la puissance active mesurée, divisée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

#### 4.3.2. Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s)

Pour garantir la sécurité du RPD, le GRD n'est pas tenu de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le GRD peut imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite pour l'Alimentation Principale et, le cas échéant, pour l'Alimentation de Secours. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

##### 4.3.2.1. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

###### 4.3.2.1.1. Augmentation de(s) Puissances Souscrite(s)

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs Plages Temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT >36 kVA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect des règles sur les niveaux de puissance définies à l'article 4.3.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée calculée conformément au TURPE et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite Pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times b_1$ , si la nouvelle Puissance Souscrite Pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$  la Puissance Souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois ;
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times b_1$ , si la nouvelle Puissance Souscrite Pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite Pondérée avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la Puissance Souscrite Pondérée lors de l'augmentation de puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme  $b_1$  est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

###### 4.3.2.1.2. Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrits d'une ou plusieurs Plages Temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT >36kVA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;

- du respect des règles sur les niveaux de puissance définies à l'article 4.3.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite Pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12-n)/12 \times b_1$ , avec  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite Pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la souscription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la Puissance Souscrite Pondérée après la diminution de puissance et le terme  $b_1$  défini par le TURPE.

#### 4.3.2.1.3. Diminution et augmentation simultanées des puissances souscrites

Le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Plages Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT >36kVA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect des règles sur les niveaux de puissance définies à l'article 4.3.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.2.1.1 et 4.3.2.1.2 du présent contrat.

## 4.4. Points de Livraison raccordés en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

### 4.4.1. Choix de la Puissance Souscrite

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la Puissance Souscrite pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT  $\leq$  36kVA », et dans le respect des règles ci-après.

Pour chaque Point de Livraison alimenté en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance par Point de Livraison, quelle que soit la formule tarifaire d'acheminement choisie.

Dans le cas où le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite par pas de 1 kVA jusqu'à 36 kVA.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite par multiple de 1 kVA. La Puissance Souscrite doit correspondre à une des valeurs contrôlables par le Dispositif de comptage et de contrôle.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un Compteur Communiquant, les Dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

|     |   |   |   |    |    |    |    |    |    |
|-----|---|---|---|----|----|----|----|----|----|
| kVA | 3 | 6 | 9 | 12 | 15 | 18 | 24 | 30 | 36 |
|-----|---|---|---|----|----|----|----|----|----|

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD et la formule tarifaire d'acheminement choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison concerné. Dans le cas d'une formule tarifaire d'acheminement avec différenciation temporelle, les Plages Temporelles sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison concerné. Conformément au TURPE, le GRD peut être amené à modifier les Plages Temporelles en fonction des conditions d'exploitation et de la capacité locale des réseaux publics. Le GRD informe le Fournisseur au moins six mois avant la date effective de cette modification, à charge pour ce dernier d'en informer le Client en application du Contrat Unique. Conformément au TURPE en vigueur, les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires

peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des Plages Temporelles déterminées localement.

#### **4.4.2. Modification de la Puissance Souscrite**

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment.

En cas de demande d'augmentation de la Puissance Souscrite au-delà de 12 kVA, la mise à disposition de la nouvelle puissance fait l'objet de la part du GRD d'une étude technique préalable et le cas échéant d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la Puissance de Raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite  $\leq$  36kVA ».

##### **4.4.2.1. Augmentation de la Puissance Souscrite**

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT  $\leq$  36kVA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect de l'article 4.4.1.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE, l'augmentation de la Puissance Souscrite, demandée moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, fait l'objet d'une tarification spéciale conformément à la délibération de la CRE portant décision en vigueur sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

L'augmentation de Puissance Souscrite demandée moins d'un an après la pose d'un Compteur Communicant n'est pas facturée conformément à la délibération de la CRE en vigueur sur la tarification des prestations annexes.

##### **4.4.2.2. Diminution de la Puissance Souscrite**

Le Fournisseur peut diminuer le niveau de la puissance à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT  $\leq$  36kVA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect de l'article 4.4.1.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

La diminution de puissance n'est pas facturée, conformément à la délibération de la CRE en vigueur sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

#### **4.4.3. Cas particuliers**

##### **4.4.3.1. Points de Livraison sans comptage**

L'absence de comptage est exceptionnellement autorisée :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure à 3 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle ;

- d'autre part pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés (illumination, mobilier urbain, feux de signalisation).

Les puissances sont alors accessibles par pas de 0,1 ou 1,2 kVA, selon les matériels disponibles, et a minima pour les valeurs suivantes :

|         |         |         |         |         |         |         |         |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 0,1 kVA | 0,3 kVA | 0,5 kVA | 0,7 kVA | 0,9 kVA | 1,1 kVA | 1,4 kVA | 2,2 kVA |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|

#### 4.4.3.2. Souscription et ajustement des puissances des PRM Eclairage Public (EP) avec comptage $\leq 36$ kVA

La procédure relative à la souscription et au contrôle des puissances des PRM éclairage public et assimilés avec comptage BT  $\leq 36$  kVA, concertée dans le cadre du GTE, rappelle le cadre réglementaire de la souscription de puissance pour les PRM à usage « éclairage public et assimilés » (éclairages des voies publiques, feux de signalisation raccordés au réseau) équipés d'un compteur. Elle expose les modalités de contrôle et d'ajustement des Puissances Souscrites par le fournisseur titulaire et le GRD, résultant des écarts constatés avec les puissances appelées par les installations.

Le GRD et le Fournisseur appliquent les règles prévues dans cette procédure.

## 5. Continuité et qualité

### 5.1. Principes

Les engagements généraux pris par le GRD en matière de continuité et de qualité de la fourniture figurent au présent chapitre et dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension et le cas échéant selon la zone géographique. Le Fournisseur s'engage à les intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix.

Les prestations du GRD relatives à la qualité et à la continuité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

Le GRD met à disposition du Fournisseur et des Clients une information relative aux perturbations envisagées (cas de travaux sur le RPD) ou constatées (cas des incidents).

La mise à disposition d'Alimentation(s) de Secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD.

### 5.2. Perturbations en cas de travaux sur le RPD

Le GRD peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à des perturbations, notamment des Coupures.

Le GRD fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux Clients des Points de Livraison du Fournisseur.

En cas de travaux programmés sur le RPD, le GRD informe le Fournisseur par courriel, par téléphone, par affichage public, sur le site internet, par annonce dans la presse locale au moins trois jours à l'avance pour les Clients raccordés en Basse Tension et dix jours pour les Clients raccordés en HTA, des zones et des PDL du Périmètre de Facturation du Fournisseur touchées par les Coupures, ainsi que de la durée prévisible des Coupures.

Les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » contiennent les engagements pris par le GRD en la matière, en fonction des Domaines de Tension.

### 5.3. Perturbations en cas d'incident affectant le RPD

#### 5.3.1. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues

Le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute Coupure de plus de cinq heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du RPT géré par RTE. Elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de cinq heures de Coupure, dans la limite de quarante tranches consécutives de cinq heures.

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD.

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération de la CRE précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de Coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le RPT.

Par ailleurs, et comme l'y autorise la décision précitée de la CRE, le GRD applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.



**5.3.2. Information des Clients en cas d'incident affectant le RPD**

Le chapitre 5 « Continuité-qualité » des annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » mentionne les dispositions et engagements du GRD en la matière.

Le Fournisseur mentionne, sur les factures adressées au Client, les coordonnées téléphoniques du service de dépannage du GRD

Le GRD s'engage à informer le Fournisseur au moins deux mois avant une modification des coordonnées téléphoniques du service de dépannage du GRD.

**5.3.3. Information des Fournisseurs en cas d'incident affectant le RPD**

Les services d'information offerts par le GRD sont détaillés dans les annexes, hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par le GRD et fait l'objet d'un devis.

Le GRD s'engage à informer le Fournisseur préalablement en cas de modification de ses numéros d'appel dépannage.

| Nom du service                                                                        | Description                                                             | PDL concernés   |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Information sur incident                                                              | Envoi d'un SMS en début d'incident (hors 22h-6h)                        | Tous PDL        |
| Information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal interactif           | Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident | Tous PDL        |
| Liste des communes (codes postaux) où des PDL BT ≤ 36 kVA ont été coupés sur incident | Mise à disposition par courriel de la liste dans les 2 Jours Ouvrés     | PDL BT ≤ 36 kVA |

**5.3.4. Dispositif particulier de gestion des crises affectant le RPD**

En cas de crise affectant le RPD, le Fournisseur est tenu informé :

- du déclenchement de la procédure de crise ;
- des progrès de la réalimentation des zones touchées ;
- de la fin de crise.

**5.3.4.1. Définition de la notion de crise affectant le RPD**

Un événement relatif à ses activités est considéré par le GRD comme important ou grave s'il porte atteinte, directement ou indirectement, de façon significative, à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou s'il entrave l'activité de gestion du RPD.

Le GRD considère être en situation de crise dès lors qu'il doit faire face à un événement important ou grave affectant plus de 10 000 clients et s'étendant dans l'espace ou le temps.

L'origine de la crise peut être un événement technique ou climatique de grande ampleur.

**5.3.4.2. Organisation des relations**

Le GRD est responsable des relations à son initiative avec :

- les pouvoirs publics, en particulier les maires des communes concernées ;
- les autorités concédantes ;
- RTE ;
- les autres GRDs ;
- les Clients prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques ;
- les Clients avec une Puissance Souscrite supérieure à 2 MW ;
- le Fournisseur.

Le GRD assure la relation en cas de crise avec l'interlocuteur désigné à cet effet par le Fournisseur dans l'annexe 9 « Adresses ».

En cas de communication de masse lancée par le GRD, le Fournisseur est averti au plus tôt.

Le Fournisseur établit, à son initiative, des relations avec ses Clients.

#### 5.3.4.3. Avant la crise

Le Fournisseur a la possibilité de tenir à disposition du GRD les coordonnées de sa permanence nationale auxquelles il peut être joint à tout moment : numéros de téléphone, de téléphones mobiles (GSM), de fax, adresses électroniques.

#### 5.3.4.4. Au déclenchement de la procédure de crise

Le GRD communique, par courriel ou, à défaut par fax, à (aux) (l') interlocuteur(s) du Fournisseur la zone touchée par la crise ainsi que les coordonnées de la cellule de crise du GRD (téléphone, fax, courriel).

Le Fournisseur :

- communique au GRD les adresses électroniques complémentaires susceptibles de recevoir les informations émises par le GRD ;
- étudie, sur demande de la cellule de crise du GRD, ses possibilités en matière de mise à disposition du GRD de ressources complémentaires. La mise à disposition de ressources par le Fournisseur fait l'objet d'une convention ad hoc entre les Parties.

#### 5.3.4.5. Pendant la crise

Le GRD envoie périodiquement aux adresses électroniques désignées par le Fournisseur les évolutions de la situation et avertit le Fournisseur en cas d'éventuelle communication de masse par le GRD.

Le Fournisseur envoie à la cellule de crise du GRD :

- les informations utiles au dépannage qui lui sont éventuellement communiquées par ses Clients (ex : câble à terre, surtension, ouvrages endommagés...) ;
- les coordonnées des Clients restés sans électricité dans les zones réalimentées, s'il en a connaissance.

#### 5.3.4.6. Fin de crise

Le GRD informe par courriel le Fournisseur de la fin de la crise et communique au Fournisseur les informations disponibles sur l'état de la situation résiduelle.

### 5.4. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Il existe un certain nombre de circonstances où le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et d'exécuter les prestations de service qui y sont associées :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.2 des Annexes 1 et 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » ;
- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.5.4, le Client persiste à refuser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;

- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le Dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
  - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
  - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
  - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
  - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
  - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
  - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

Le GRD doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par le GRD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

#### 5.5. Suspension de l'accès au RPD à la demande du Fournisseur

Le Fournisseur peut demander au GRD de suspendre l'accès au RPD. Ces demandes sont tracées et doivent être effectuées à l'aide des formulaires adaptés, disponibles sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

Le GRD ne vérifie pas si les conditions pour une suspension de l'accès au RPD sont remplies. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis du Client en cas de suspension injustifiée de l'accès au RPD.

La suspension est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et/ou dans son Catalogue des prestations.

En cas d'impossibilité de réaliser la prestation demandée du fait du Fournisseur ou du Client, y compris en cas d'opposition ou de menace physique, la prestation est considérée comme réalisée. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique et reste redevable envers le GRD du montant facturé au titre de l'utilisation du RPD et des prestations réalisées par le GRD, pour le Point de Livraison concerné, le Client restant, lui-même, redevable de ces sommes envers le Fournisseur.

Aucune interruption de fourniture ne peut intervenir sur des Points de Livraison desservant des Clients classés PHRV (Patients à Haut Risque Vital) par chaque Agence Régionale de Santé (ARS).

## 6. Responsable d'équilibre

### 6.1. Principes

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des « Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre » accessibles via le site <https://www.services-rte.com/fr/home.html>. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et des producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres-RPD de Responsable d'Equilibre. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Au titre du présent contrat, tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur sont rattachés au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre unique désigné par le Fournisseur.

Il revient au Fournisseur de spécifier au GRD le nom de ce Responsable d'Equilibre, selon les modalités décrites ci-dessous.

### 6.2. Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le Fournisseur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Equilibre et un seul au Périmètre d'Equilibre duquel tous les Sites de son Périmètre de Facturation sont rattachés.

#### 6.2.1. Désignation du Fournisseur comme Responsable d'Equilibre

Le Fournisseur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre.

Dans ce cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Contrat GRD-RE avec le GRD.

Le Fournisseur doit adresser au GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'Equilibre (modèle donné en annexe du chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre) en prenant soin de préciser à quel Périmètre de Facturation il fait référence (code EIC du Périmètre de Facturation concerné).

Le GRD ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur du Fournisseur dans la désignation du Périmètre de Facturation concerné par la déclaration de rattachement communiquée par lui au GRD.

#### 6.2.2. Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Fournisseur

Le Fournisseur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé avec RTE un Accord de Participation et un Contrat GRD-RE avec le GRD.

Le Fournisseur doit adresser au GRD par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Fournisseur et préciser à quel Périmètre de Facturation du fournisseur il se rapporte (code EIC du Périmètre de Facturation).

Le GRD ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur du Fournisseur dans la désignation du Périmètre de Facturation concerné par l'Accord de Rattachement communiqué par lui au GRD.

Le Fournisseur autorise le GRD à communiquer au Responsable d'Equilibre qu'il a désigné la consommation agrégée de l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article R111-27 du code de l'énergie.

### 6.3. Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat

#### 6.3.1. Changement du Responsable d'Equilibre à l'initiative du Fournisseur

Le Fournisseur peut, en cours d'exécution du présent contrat, changer de Responsable d'Equilibre pour la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation.

Le Fournisseur doit alors informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre en précisant le Périmètre de Facturation concerné par cette évolution (code EIC concerné).

Le Fournisseur informe simultanément le GRD de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de Rattachement, ou une simple déclaration, dûment signé(e).

La date de prise d'effet de ce changement de Responsable d'Equilibre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement ou la simple déclaration adressé(e) par le Fournisseur conformément au présent article est reçu(e) par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le rattachement des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si l'Accord de Rattachement ou la simple déclaration est reçu(e) moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le rattachement des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites du Fournisseur restent rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de sortie de ce Périmètre d'Equilibre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit :

- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur de son Périmètre d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre d'Equilibre ;
- RTE de la date d'effet du changement de RE, ainsi que des codes EIC du précédent RE et du nouveau RE.

Le GRD ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur du Fournisseur dans la désignation du Périmètre de Facturation concerné par l'Accord ou la déclaration de Rattachement communiqué(e) par lui au GRD.

#### 6.3.2. Fournisseur sorti par le Responsable d'Equilibre de son Périmètre d'Equilibre

Lorsque le Responsable d'Equilibre décide d'exclure de son Périmètre d'Equilibre le Fournisseur, cette décision vaut pour la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur désigné par le Responsable d'Equilibre dans son formulaire de retrait. Le GRD ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur du Responsable d'Equilibre dans la désignation du Périmètre de Facturation concerné par le formulaire de retrait communiqué par lui au GRD.

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Fournisseur et le GRD par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa décision d'exclure de son Périmètre d'Equilibre la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Pour informer le GRD de l'exclusion des Sites de son Périmètre d'Equilibre, le Responsable d'Equilibre doit adresser au GRD le formulaire de retrait établi conformément au modèle figurant en annexe du chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

La date d'effet de la sortie du Périmètre RPD-du Responsable d'Equilibre est :

- si le formulaire de retrait est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant (mois M), la sortie du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre, de l'ensemble des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur prend effet au premier jour du deuxième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+2 ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites restent rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce périmètre ainsi définie.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, le GRD informe le Fournisseur, par tout moyen écrit, de la sortie des Sites du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre qu'il avait désigné et de la date d'effet de celle-ci. Cette information est suivie d'une mise en demeure du Fournisseur de lui désigner, au moins trente jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre.

Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie des Sites du Périmètre-RPD de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Equilibre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Fournisseur de son Périmètre d'Equilibre ;
- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre d'Equilibre.

Si le Fournisseur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre d'Equilibre de l'ancien Responsable d'Equilibre, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

#### **6.3.3. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation qui le liait à RTE**

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur à RTE est résilié, le Responsable d'Equilibre du Fournisseur perd sa qualité de Responsable d'Equilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec le GRD est résilié de plein droit à la même date, conformément au chapitre B de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Le GRD, une fois informé par RTE de la résiliation de l'Accord de Participation du Responsable d'Equilibre et de sa date d'effet conformément à l'article C.7.2.2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, notifie dans le même temps le Fournisseur par tout moyen écrit.

Le GRD met en demeure le Fournisseur de désigner, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification de la résiliation de l'Accord de Participation au Fournisseur par le GRD, un nouveau Responsable d'équilibre.

Sans préjudice de la possibilité pour le GRD d'invoquer l'article 6.4 du présent contrat, le Fournisseur s'engage à répondre financièrement à l'égard du GRD de la totalité des coûts qu'il génère en raison de l'absence de Responsable d'Equilibre, pendant la période qui s'écoule entre la date d'effet de la résiliation de l'Accord de Participation et, soit la date de désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre, soit celle de résiliation du présent contrat.

#### **6.3.4. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du Contrat GRD-RE qui le liait au GRD**

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur au GRD est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur est tenu de désigner au GRD un nouveau Responsable



d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

#### 6.4. Absence de rattachement des Sites au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre

Tous les cas dans lesquels le Fournisseur n'a pas désigné de Responsable d'Equilibre dans les délais prévus aux articles précédents constituent un manquement au sens de l'article 10.9 du présent contrat. Le GRD en informe le ministre chargé de l'énergie ainsi que RTE, et peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 10.9.3.

#### 6.5. Mise à jour du Périmètre-RPD du Responsable d'équilibre

Toute entrée ou sortie d'un Site du Périmètre de Facturation du Fournisseur selon les modalités de l'article 1.5.3 du présent contrat vaut entrée ou sortie du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre.

#### 6.6. Refus d'affectation au Périmètre d'Equilibre désigné par le Fournisseur

Le GRD doit justifier tout refus de l'affectation de la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

## 7. Prix, facturation et modalités de paiement

La décision du CoRDiS de la CRE en date du 22 octobre 2010 pose le principe qu'un Fournisseur, « pour reverser au gestionnaire de réseau les sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, doit les avoir préalablement recouvrées auprès du client final. Il ne peut en être autrement que dans les cas où le Fournisseur n'a pas effectué toutes les diligences requises pour recouvrer les sommes concernées, en particulier celles prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008. »

Afin de prendre en compte cette décision, le contrat a évolué pour intégrer un dispositif par lequel le Fournisseur s'engage à verser d'avance au GRD les sommes dues au titre de l'utilisation du RPD et du Catalogue des prestations quand bien même il n'en aurait pas encore été lui-même payé par le Client. En contrepartie, le Fournisseur peut exiger le remboursement par le GRD des sommes qu'il lui a ainsi payées, majorée d'intérêts sur l'avance de trésorerie, dès lors qu'elles sont restées impayées par le Client.

Par décision du 17 décembre 2012, le CoRDiS a considéré que le « dispositif ainsi proposé, d'une part, conduit le gestionnaire de réseau à assumer sa part du risque financier résultant du non-paiement par le client final du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution et, d'autre part, a pour effet de placer le fournisseur dans une situation très proche de celle qui serait la sienne s'il ne devait faire l'avances des sommes facturées journallement par » le GRD.

### 7.1. Principes

Le GRD facture mensuellement au Fournisseur le TURPE applicable aux Points de Livraison dont il met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur. Les montants facturés par le GRD au Fournisseur comprennent les frais correspondant aux prestations réalisées. Les modalités de cette facturation sont décrites aux articles 7.3 à 7.8 du présent contrat.

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique sur un même Point de Livraison, la formule tarifaire d'acheminement du TURPE et la (les) Puissance(s) Souscrite(s) déterminées doivent respecter les règles d'évolution de ces caractéristiques telles que fixées par le présent contrat.

En particulier, le choix de la formule tarifaire d'acheminement et de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chaque Point de Livraison est fait avec une période de référence d'un an.

En application des articles L332-4 et R341-2 du code de l'énergie, le Fournisseur facture simultanément au Client la fourniture d'énergie et l'utilisation du RPD. L'utilisation du RPD est facturée par le Fournisseur, pour le compte du GRD. Les prestations non comprises dans le tarif d'utilisation des réseaux sont réalisées et facturées conformément aux modalités du Catalogue de prestations du GRD en vigueur. Les principes décrits au présent article 7.1 s'appliquent également à ces prestations.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client. Néanmoins, le Contrat GRD-F ne peut avoir pour effet de faire supporter au seul Fournisseur l'intégralité du risque d'impayés. Les modalités concernant la part du risque financier de non-paiement pour l'utilisation du RPD assumée par le GRD sont définies au présent article 7.1.

Les tarifs d'utilisation des réseaux évoluent conformément à la réglementation.

### 7.2. Créances Réseau Irrécouvrables

Le Fournisseur s'engage à payer au GRD les sommes dues au titre de l'utilisation du RPD et du Catalogue de Prestations quand bien même il n'en aurait pas encore été lui-même payé par le Client.

Le Fournisseur demande le remboursement par le GRD des sommes qu'il lui a ainsi payées, dès lors qu'elles sont restées impayées par le Client. Le remboursement sera effectué par le GRD dans un délai de 30 jours à réception de la demande. Cette demande de remboursement s'opère selon une périodicité choisie par le Fournisseur dès la signature du présent contrat et précisée dans l'annexe 6. Les modalités de modification de la période choisie sont précisées à l'article 10.1.

Le Fournisseur transmet au GRD, par courriel, un document à l'appui de sa demande de remboursement des Créances Réseau Irrécouvrables au format Microsoft® Office Excel et conforme à l'annexe 6 dans les deux mois suivant la période pour laquelle il fait sa demande.

Le document précise, pour chaque PDL concerné :

- Le montant facturé par le Fournisseur au titre de l'utilisation du RPD par le Client et des prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations qui a été passé en irrécouvrable

(« Créances Réseau Irrécouvrables ») par le Fournisseur au cours de la période précédente, sous réserve d'avoir mis en place les obligations de recouvrement qui découlent du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 ;

- Le segment client concerné : consommateur, non-professionnel et professionnel ;
- La date ou période de facturation du client par le fournisseur correspondant à ce montant.

Les Créances Réseau Irrécouvrables produisent des Intérêts sur Avance de Trésorerie, non soumis à TVA. Les Intérêts sur Avance de Trésorerie sont calculés par le GRD selon la formule suivante :

$$IAT = M \times \tau \times D/B$$

Avec :

- IAT est le montant des Intérêts sur Avance de Trésorerie pour la période faisant l'objet de la demande ;
- M est la somme des Créances Réseau Irrécouvrables de la période faisant l'objet de la demande ;
- $\tau$  est la valeur du taux « EURIBOR-12 mois », publiée sur le site internet de la Banque de France et exprimée en pourcentage, au premier jour du mois de la date de demande de remboursement adressée par le Fournisseur au GRD de l'année N-1. Si le jour pointé n'a pas fait l'objet d'une parution du taux pour cause de jour férié bancaire, le taux qui s'applique est alors le dernier taux publié avant l'échéance pointée ;
- D est égal à 547 (18 mois) ;
- B est égal à 365 (une année calendaire).

Le document mentionne également tout règlement de Client pour un ou des PDL donné(s) qui serait encaissé par le Fournisseur postérieurement à l'émission par le GRD de l'avoir de Créances Réseau Irrécouvrables concernant ledit PDL (« Rentrées sur Créances Amorties »).

Après la réception du document dûment complété, le remboursement des Créances Réseau Irrécouvrables (CRI) est traité selon les modalités ci-dessous.

Si, pour un ou plusieurs PDL donné(s), le montant de CRI est inférieur ou égal aux sommes facturées par le GRD pour le(s)dit(s) PDL, le GRD émet un avoir, portant TVA ou sans TVA « avoir net de taxe » suivant le choix exprimé par le Fournisseur dans l'annexe 6. Le montant de cet avoir correspond au montant des Créances Réseau Irrécouvrables, déduction faite du montant des Rentrées sur Créances Amorties, le cas échéant augmenté ou diminué des Intérêts sur Avance de Trésorerie calculés par le GRD.

Si, pour un ou plusieurs PDL donnée(s), le montant de CRI est supérieur au montant facturé par le GRD au Fournisseur pour le(s)dit(s) PDL, le GRD reverse au Fournisseur le montant qu'il lui a facturé, déduction faite du montant des Rentrées sur Créances Amorties, le cas échéant augmenté ou diminué des Intérêts sur Avance de Trésorerie calculés par le GRD.

Le GRD se réserve la possibilité, une fois par an, d'exiger la communication de tout document justificatif de l'irrécouvrabilité pour un échantillon de CRI sélectionné aléatoirement par un tiers indépendant choisi par le GRD, à des fins de contrôle. L'échantillon ne pourra dépasser 200 CRI. En cas d'identification d'anomalies, le Fournisseur reversera au GRD les sommes que ce dernier lui avait indument remboursées, sans projeter le résultat du contrôle de l'échantillon sur la totalité des CRI faisant l'objet de la demande de remboursement.

Le Fournisseur transmettra une fois par an et au plus tard fin mars, une attestation émise par un tiers indépendant (commissaire aux comptes notamment). Celle-ci valide le schéma de comptabilisation du montant des CRI appliqué à l'exercice comptable clos le 31 décembre de l'année civile précédente en confirmant que :

- Les CRI déclarées par le Fournisseur sont bien relatives à des créances irrécouvrables enregistrées comme telles dans sa comptabilité et que les créances concernées ont bien été sorties du bilan ;
- les CRI correspondent bien à la part relative aux sommes dues au titre de l'utilisation du RPD et du Catalogue de Prestations de la facture émise par le Fournisseur auprès de son client final ;
- les Rentrées sur Créances Amorties ont bien été déclarées au GRD.

Ces différentes procédures pourront être conduites sur la base de sondages dont le périmètre sera défini entre les Parties et non par des vérifications exhaustives.

Le GRD se réserve la possibilité de faire réaliser à ses frais, par un tiers indépendant (expert-comptable ou commissaire aux comptes notamment), un audit lui permettant de s'assurer que les obligations mises à la charge du Fournisseur au titre du présent article ont bien été respectées. Pour ce faire, le GRD propose au

Fournisseur l'auditeur pressenti. Si le Fournisseur s'oppose à cette proposition, le GRD choisit un autre auditeur auquel ne peut pas s'opposer le Fournisseur. Un seul audit peut avoir lieu par année civile.

Cet audit aura notamment pour objectif de vérifier les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les documents transmis sur la base d'un échantillon de créances représentatif sélectionné aléatoirement par l'auditeur parmi les CRI déclarées. Dans le cas où cet Audit révélerait des anomalies représentant 10% ou plus du montant des CRI de l'échantillon, le Fournisseur reversera au GRD, les sommes que ce dernier lui avait indument remboursées en projetant le résultat du contrôle de l'échantillon sur la totalité des CRI faisant l'objet de la demande de remboursement et lui remboursera les frais engagés par le GRD au titre de l'audit, et ce dans un délai de 30 jours calendaires.

### 7.3. Domaine de tension HTA et BT : Composition du prix

Le montant annuel facturé par le GRD au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, se compose comme suit :

- du montant résultant de l'application des composantes du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics en vigueur ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

A titre d'information, dans le cas d'un utilisateur autoproducteur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat unique en soutirage, le montant de la composante de gestion spécifique autoproducteur, prévu par le TURPE, est porté par le contrat d'accès au réseau en soutirage.

Pour les Clients raccordés en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturée au Fournisseur conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, sauf dans les deux cas suivants :

- Lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle ;
- en cas de fraude.

### 7.4. Domaine de Tension BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA : cas particulier des Points de Connexion sans comptage

L'absence de Dispositif de comptage complet (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.4.3 du présent contrat.

A ces Points de Connexion est appliquée la formule tarifaire d'acheminement « longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Connexion ;
- une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
  - pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée à 8760 heures,
  - pour les usages de type éclairage des voies publiques, la durée d'utilisation est définie en commun par le Fournisseur et le GRD en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par le GRD afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, les Parties se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

### 7.5. Choix et changement de la formule tarifaire

La formule tarifaire d'acheminement est applicable, quel que soit le Fournisseur, en chaque Point de Connexion pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, conformément au TURPE.

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire d'acheminement pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

A l'expiration du délai de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, changer à tout moment cette formule tarifaire selon les modalités prévues par les Référentiels du GRD.

La modification de la formule tarifaire d'acheminement est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

## 7.6. Taxes applicables

Les sommes dues par le Fournisseur au titre du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

## 7.7. Rémunération du Fournisseur pour la gestion de Clients en Contrat Unique

Lorsque le Fournisseur conclut avec le Client un Contrat Unique concernant à la fois la fourniture et l'accès aux réseaux publics de distribution, le Fournisseur gère alors pour le compte du GRD certains aspects de la relation contractuelle entre le GRD et le client final, utilisateur du réseau public de distribution (notamment la facturation de l'accès au réseau public de distribution pour le compte du GRD, la gestion et recouvrement des impayés, gestion de la relation clientèle).

Conformément à la délibération n°2018-011 de la CRE en date du 18 janvier 2018 portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT, le GRD rémunère de façon spécifique la gestion de clientèle réalisée par le Fournisseur pour le compte du GRD.

Les éléments et le montant de cette rémunération, dénommée « composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique » (ou « Composante Gestion Client CU » dans les flux de facturation du GRD au Fournisseur), sont fixés par la CRE.

Le GRD verse automatiquement cette rémunération au Fournisseur, sous forme d'un montant négatif appliqué, en termes à échoir, en minoration de la facture globale du GRD au Fournisseur :

- pour chaque PRM du Périmètre de Facturation du Fournisseur ;
- et ce, pour toute facture émise postérieurement au 1er janvier 2018 et portant sur une période postérieure au 1er janvier 2018.]

## 7.8. Conditions de facturation et de paiement

### 7.8.1. Facturation de l'utilisation des Réseaux

Dans les conditions de l'article 7.1, chaque mise à disposition de données de comptage relatives à un Point de Livraison peut donner lieu à la facturation par le GRD du TURPE et des prestations associées.

Cette facturation **est agrégée mensuellement pour** l'ensemble des Points de Livraison dont les données de comptage nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux sont mises à disposition.

Pour chaque Point de Livraison faisant l'objet d'une facturation, cette facturation peut être d'origine cyclique ou événementielle.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Fournisseur accepte de recevoir ses factures liées à l'utilisation des Réseaux et aux prestations associées sous forme papier ou par voie électronique dans le cadre d'une convention de dématérialisation fiscale signée entre le GRD et le Fournisseur.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

- Lorsque le Fournisseur est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée en France, les factures liées à l'utilisation des Réseaux et aux prestations associées respectent la réglementation fiscale liée à la facturation électronique ;
- Lorsque le Fournisseur n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée en France, il accepte de recevoir ses factures liées à l'utilisation des Réseaux et aux prestations associées sous forme papier ou par voie électronique dans le cadre d'une convention de dématérialisation fiscale signée entre le GRD et le Fournisseur.]

Par ailleurs, les données détaillées par PDL/PRM nécessaires au Fournisseur pour établir sa propre facture envers le Client sont communiquées par le GRD :

- pour les PDL BT ≤ 36 kVA, avec la facture d'utilisation des Réseaux et des prestations associées par voie électronique dans le flux de données de facturation ;
- pour les PRM BT > 36 kVA et HTA, avec la facture d'utilisation des Réseaux et des prestations associées et par voie électronique dans le flux de données de facturation.

#### 7.8.1.1. Facturation cyclique de l'utilisation des Réseaux

Pour un Point de Livraison donné, la fréquence de facturation de la part utilisation des réseaux ne peut être inférieure à une fois par an.

Les factures sont émises :

- trimestriellement, pour tous les Points de Livraison BT dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA
- mensuellement, pour tous les autres Points de Livraison.

Le TURPE sera facturé mensuellement pour les Points de Livraison BT avec une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA disposant d'un Compteur Communicant dès que les systèmes d'informations du GRD pourront mettre en œuvre cette facturation. La mise en œuvre de cette évolution des systèmes d'information du GRD fera l'objet d'une information préalable auprès du Fournisseur dans les conditions définies à l'annexe 8 du contrat GRD-F.

#### 7.8.1.2. Facturation sur événement de l'utilisation des Réseaux

Lorsqu'il a accès au Dispositif de comptage, en dehors du cadre des relevés cycliques, par exemple lors d'une intervention chez le Client, notamment un changement de Compteur, une vérification des appareils, le GRD peut établir une facture « événementielle » de l'utilisation correspondante des Réseaux sur la base des données relevées.

### 7.8.2. Facturation des autres prestations

Les autres prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

#### 7.8.3. Paiement

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées :

- au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les Points de Livraison facturés bimestriellement,
- au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les autres Points de Livraison.

#### 7.8.4. Délais de contestation

Toute contestation du Fournisseur ou du GRD sur les factures émises dans le cadre du présent contrat se prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la date d'exigibilité de la facture conformément à l'article 2224 du code civil.

Aucune application de la prescription ne saurait conduire le Fournisseur à supporter les conséquences d'une contestation de la part d'un Client qui l'aurait valablement exercée dans les conditions prévues par les règles légales en matière de prescription.

Toute contestation d'une facture n'est pas suspensive du paiement de cette facture par le Fournisseur.

#### 7.8.5. Règlement

Le règlement est effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Fournisseur à la Date de règlement inscrite sur la facture.

#### 7.8.6. Retard de paiement

A défaut de paiement intégral dans les délais prévus contractuellement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points de pourcentage, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.



Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la Date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. A compter du 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Aucun escompte n'est accordé par le GRD en cas de paiement anticipé du Fournisseur.

## 8. Garantie bancaire ou dépôt de garantie

### 8.1. Engagement du Fournisseur

Le Fournisseur contracte et maintient en vigueur pendant toute la durée du présent contrat, au titre de l'ensemble de ses Périmètres de Facturation, une Garantie Bancaire à Première Demande délivrée par un établissement bancaire domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne et ayant un établissement en France. Cet établissement bancaire doit être notoirement solvable, c'est-à-dire qu'il respecte le critère de notation de crédit minimum suivant :

| Notation de crédit           | Critère minimum |
|------------------------------|-----------------|
| Moody's court terme          | P-2             |
| Standard & Poors court terme | A-1             |
| Moody's long terme           | A               |
| Standard & Poors long terme  | A               |

Si, en cours d'exécution du présent contrat, l'établissement bancaire ne bénéficie plus d'une notation de crédit minimum, le GRD peut mettre en demeure le Fournisseur de lui communiquer une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande conforme aux critères définis au présent article sous un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

Cette Garantie Bancaire à Première Demande doit être établie conformément au modèle figurant dans l'Annexe 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à Première Demande ».

Le Fournisseur peut procéder à un dépôt de garantie auprès du GRD en lieu et place de la Garantie Bancaire à Première Demande. Pour ce faire, il signe un contrat proposé par le GRD. Le montant de ce dépôt est calculé selon les mêmes modalités que celles de la Garantie Bancaire à Première Demande, indiquées à l'article 8.2.

Le Fournisseur doit veiller à ce que le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande ou du dépôt de garantie, soit, à tout moment de la vie du présent contrat, conforme aux modalités définies au présent chapitre.

### 8.2. Montant

Dans le présent article, le terme « Montant » désigne le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande ou le montant du dépôt de garantie.

#### 8.2.1. Modalités de calcul

Le Montant est déterminé en fonction de l'Assiette de Référence (A) de l'ensemble des Périmètres de Facturation du Fournisseur. L'Assiette de Référence est calculée par le GRD pour une année civile N de la manière suivante :

$$A_N = CA_{N-1} - Irr_{N-1}$$

avec :

- $CA_{N-1}$ : montant agrégé hors taxes et contributions facturé par le GRD au Fournisseur au cours de l'année civile N-1 au titre de l'utilisation du RPD et des prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue des prestations pour l'ensemble des Périmètres de Facturation du Fournisseur.
- $Irr_{N-1}$ : montant agrégé hors taxes des remboursements de Créances Réseau Irrécouvrables (hors IAT) effectués par le GRD au cours de l'année civile N-1 pour l'ensemble des contrats GRD-F conclus avec le GRD par le Fournisseur.

Si l'activité du Fournisseur n'a pas commencé un 1<sup>er</sup> janvier, le calcul de ce montant initial est effectué en extrapolant le chiffre d'affaires réalisé au cours de la première année civile d'activité du Fournisseur, afin que le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande soit calculé sur douze (12) mois.

Si l'Assiette de Référence est supérieure à 4 milles euros, le Fournisseur devra présenter une Garantie Bancaire à Première Demande ou un dépôt de garantie dont le Montant correspond à 1/12<sup>ème</sup> (un douzième) de l'Assiette de Référence, arrondi aux dix milles (10 000) euros inférieurs.

### **8.2.2. Montant initial**

Au plus tard le 30 avril de la deuxième année civile d'activité du Fournisseur, le GRD notifie au Fournisseur le montant de l'Assiette de Référence et le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande ou du dépôt de garantie qu'il doit remettre au GRD.

Au plus tard le 30 juin de la deuxième année civile d'activité du Fournisseur, le Fournisseur communique au GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ou deux Garantie(s) Bancaire(s) à Première Demande ou procède à un dépôt de garantie d'un montant égal à celui notifié préalablement par le GRD pour la somme des Périmètres de Facturation du Fournisseur.

### **8.2.3. Révision du montant**

En cas d'évolution de l'Assiette de Référence du Fournisseur pour une année N conduisant à un ajustement du Montant supérieur ou inférieur à vingt pour cent (20%) du précédent Montant, le GRD notifie au Fournisseur, au plus tard le 30 avril de l'année N, le montant de l'Assiette de Référence et le nouveau Montant pour l'ensemble des Périmètres de facturation du Fournisseur.

Au plus tard le 30 juin de l'année N, le Fournisseur prend en compte ce nouveau Montant selon l'un des processus suivants :

- il communique au GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un avenant révisant le Montant de sa Garantie Bancaire à Première Demande ;
- il communique au GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Garantie Bancaire à Première Demande ;
- il adapte le montant de son dépôt de garantie et en informe le GRD ;
- il procède à un dépôt de garantie et en informe le GRD.

Le cas échéant, le GRD restitue au Fournisseur la différence entre le montant du dépôt de garantie réalisé et le nouveau Montant.

### **8.2.4. Modification exceptionnelle de l'Assiette de Référence**

Dans le présent article, le terme « Cessionnaire » désigne le Fournisseur, partie au présent contrat, reprenant tout ou partie du Périmètre de Facturation d'un autre fournisseur dans le cadre du dispositif de fournisseur de secours, d'une fusion-acquisition ou d'une offre de reprise validée par une juridiction, et le terme « Cédant » désigne le fournisseur dont tout ou partie du Périmètre de Facturation a été repris par le Cessionnaire.

Une telle opération de reprise a des conséquences sur les assiettes de référence des fournisseurs concernés. Aussi, le présent article définit les modalités d'adaptation du ou des Montant(s) de la Garantie Bancaire à Première Demande ou du ou des dépôt(s) de garantie.

Le GRD calcule une nouvelle assiette de référence pour le Cessionnaire comme suit :

- Le GRD établit, pour chaque segment de clients ( $BT \leq 36 \text{ kVA}$ ,  $BT > 36\text{kVA}$  et HTA), le montant moyen HT par PRM facturé par le GRD au Cédant au cours de l'année civile précédente ;
- Pour chaque segment de clients faisant l'objet de la reprise, une assiette de référence complémentaire est établie en multipliant le montant moyen obtenu à l'alinéa précédent par le nombre de PRM repris par le Cessionnaire ;
- Le GRD additionne l'Assiette de Référence du Cessionnaire seul et la ou les assiette(s) de référence complémentaire(s) obtenue(s) à l'alinéa précédent.

Dans le cas où l'assiette de référence du Cessionnaire ainsi obtenue est supérieure d'au moins 20% à l'Assiette de Référence du Cessionnaire seul, cette-dernière est remplacée par l'Assiette de Référence nouvellement calculée. Le GRD notifie alors un nouveau Montant au Cessionnaire. Ce dernier correspond à 1/12<sup>ème</sup> de la nouvelle Assiette de Référence, arrondi aux mille (1000) euros inférieurs.

Le cas échéant, ces dispositions s'appliquent en lieu et place des dispositions des articles 8.2.2 et 8.2.3., ou se traduisent par une nouvelle demande de Garantie Bancaire à Première Demande en cours d'année.

Le Fournisseur communique sa Garantie Bancaire à Première Demande ou procède au dépôt de garantie dans un délai d'un mois après la notification du nouveau Montant par le GRD.

Le Montant de la Garantie Bancaire à Première Demande ou du dépôt de garantie du Cédant est réduit du même montant que celui du Cessionnaire a augmenté une fois que le Cessionnaire a rempli ses obligations au titre du présent article.

### 8.3. Durée de la Garantie Bancaire à Première Demande

La Garantie Bancaire à Première Demande communiquée par le Fournisseur prend effet :

- le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N dans les cas prévus aux articles 8.2.2 (Montant Initial) et 8.2.3 (Révision du montant) ;
- le lendemain de la date de l'expiration du délai de communication prévu aux articles 8.1 (Engagements du Fournisseur), 8.2.4. (Modification exceptionnelle de l'Assiette de Référence), 8.4 (Exemptions) ou 8.5 (Mise en œuvre).

Cette Garantie Bancaire à Première Demande est valable jusqu'au 30 juin de l'année N+1 inclus.

Afin que le Fournisseur soit doté d'une Garantie Bancaire à Première Demande à tout moment de la vie du présent contrat, celle-ci fait l'objet d'autant de renouvellements annuels que nécessaire. Au plus tard quinze Jours Ouvrés avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire à Première Demande, le Fournisseur communique au GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande, ou un avenant, remplissant les conditions du chapitre 8 et de l'annexe 5 du présent contrat. Tout renouvellement de la Garantie Bancaire à Première Demande doit prolonger sa validité jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Après réception d'une Garantie Bancaire à Première Demande renouvelée, le GRD retourne, le cas échéant, au Fournisseur le document de Garantie Bancaire à Première Demande précédent, après la date d'entrée en vigueur du nouveau document.

### 8.4. Exemptions

Par exception, le Fournisseur est exempté de présentation d'une Garantie Bancaire à Première Demande ou d'un dépôt de garantie la première année civile d'activité de Fournisseur, sauf lorsque le Fournisseur est issu notamment d'une fusion-acquisition, cession d'activité, liquidation, filialisation avec une personne morale ayant exercée l'activité de Fournisseur.

Chaque année, le Fournisseur pourra également être exempté de présentation d'une Garantie Bancaire à Première Demande ou d'un dépôt de garantie s'il prouve remplir l'une des conditions suivantes au plus tard le 31 mai :

- le Fournisseur remplit le critère de notation de crédit minimum tel qu'indiqué à l'article 8.1 ou bénéficie d'une notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le GRD ;
- le Fournisseur bénéficie d'une cote de crédit de la Banque de France de *a minima* 1-. Si le Fournisseur ne dispose pas avant le 31 mai du document de la Banque de France attestant de la cote et prenant en compte le dernier exercice clos, il communique le document portant sur l'exercice précédent, ainsi que la preuve du dépôt des documents comptables portant sur le dernier exercice clos et s'engage à communiquer la cote portant sur le dernier exercice clos dès qu'il en dispose. A défaut, il ne peut être considéré comme exempté et est tenu de communiquer une Garantie Bancaire à Première Demande ou un dépôt de garantie dans un délai d'un mois ;
- le Fournisseur bénéficie d'un engagement formel d'une société actionnaire détenant un contrôle sur le Fournisseur au sens de l'article L233-3 du code de commerce à couvrir les dettes de sa filiale, respectant le format de l'annexe 5 du présent contrat, à condition que cette société remplisse elle-même l'un des deux critères d'exemption précédent.

Le Fournisseur s'engage à tenir informé le GRD dans les plus brefs délais au cas où il ne remplirait plus les conditions d'exemption précitées. Le Fournisseur est alors tenu de communiquer sa Garantie Bancaire à Première Demande ou un dépôt de garantie dans un délai d'un mois à compter de cette information.

### 8.5. Mise en œuvre

Le GRD peut mobiliser la Garantie Bancaire à Première Demande souscrite par le Fournisseur ou le dépôt de garantie fourni par le Fournisseur en cas de défaut de paiement de celui-ci à l'occasion de l'exécution d'un contrat GRD-F souscrit par le Fournisseur avec le GRD.

Lorsque le GRD mobilise la Garantie Bancaire à Première Demande ou le dépôt de garantie, il notifie, par tout moyen écrit, au Fournisseur le montant mobilisé et lui demande de lui communiquer dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande du même montant que la Garantie initiale ou la preuve du dépôt de garantie complémentaire.

### 8.6. Manquements

Sans préjudice de la possibilité de résilier le présent contrat en application de l'article 10.9.3, tout manquement du Fournisseur à l'une des obligations prévues aux articles 8.1 à 8.5 du présent contrat pourra donner lieu, à compter du manquement, à l'impossibilité de rattacher de nouveaux PDL à l'ensemble de ses Périmètre de Facturation.

## 9. Responsabilité

### 9.1. Responsabilité des Parties

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie. Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

### 9.2. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

#### 9.2.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du présent contrat.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable au GRD et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

#### 9.2.2. Traitement des réclamations du Client

En cas de réclamation du Client attribuée à un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son Site internet ou bien en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.2.2.1 et 9.2.2.2 du présent contrat.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne l'une des Parties, la Partie contre laquelle l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre Partie si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

#### 9.2.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.

Conformément à l'article 1.3.1 du présent contrat, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet au GRD dans les cinq Jours Ouvrés les réclamations qui, au sens de l'article 9.2 concernent le GRD, via la Plate-forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Le GRD accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la Plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, le GRD répond au Fournisseur sur la Plate-forme d'échanges et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

La réponse est portée directement au Client par le GRD dans les cas suivants :

- l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, sur demande du Fournisseur ;



- l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le GRD ;
- le Client a adressé sa réclamation directement au GRD.

Dans les cas précités ci-dessus, le GRD informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client via la Plate-forme d'échanges.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

Le GRD s'engage à apporter une réponse dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de dépôt de la réclamation sur la Plate-forme d'échanges accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires au traitement du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

En outre, le GRD s'engage sur un taux de réponse dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de dépôt de la réclamation sur la Plate-forme d'échanges, conformément aux objectifs de référence définis par le TURPE en vigueur.

#### 9.2.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD définis dans le présent contrat, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la Plate-forme d'échanges.

Dans le cas contraire, le GRD démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via le Fournisseur, un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GRD fait part de sa réponse, dans les conditions précitées au 9.2.2.1 sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la Plate-forme d'échanges, d'autre part au Client, par courrier.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via le Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

Si le GRD estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

### 9.3. Responsabilité du Client vis-vis du GRD

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du présent contrat.

En cas de préjudice subi par le GRD, ce dernier engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si, par sa faute, il y a contribué.

## 9.4. Régime perturbé et force majeure

### 9.4.1. Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison tous gestionnaires de réseau électrique confondus (y compris ceux alimentés par d'autres RPD que la Régie d'Electricité de Thônes ou par le RPT) ou au moins 20% des Points de Livraison desservis par la Régie d'Electricité de Thônes sont privés d'électricité. La condition décrite à ce paragraphe n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de déstage sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

### 9.4.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 9.4.1. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet dans les conditions prévues à l'article 10.9.

## 10. Exécution du présent contrat

### 10.1. Adaptation

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, aucune modification des dispositions du présent contrat ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.

En cas d'évolution du modèle de contrat GRD-F approuvée par la CRE conformément aux dispositions du code de l'énergie, le nouveau modèle de contrat s'appliquera aux contrats en cours. Le nouveau modèle de contrat sera publié dans les Référentiels du GRD et le GRD informera le Fournisseur par courriel avec un accusé de réception des modifications apportées.

En cas de désaccord sur les modifications, le Fournisseur aura la faculté de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au GRD dans un délai dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception du courriel.

La résiliation prendra effet 3 mois après la réception par le GRD de ladite lettre.

Les annexes mentionnées ci-dessous peuvent être modifiées en cours d'exécution du présent contrat selon les modalités suivantes :

- annexe 5 « Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande »  
L'annexe 5 peut être modifiée par le GRD, avec prise d'effet un mois après notification au Fournisseur, selon les modalités définies à l'article 10.3 du présent contrat.
- annexe 6 « Mise en œuvre de l'article 7.2 »  
Le point 1. de l'Annexe 6 (Choix de la Période) peut être modifié par le GRD à la demande du Fournisseur qui envoie un courriel à l'interlocuteur national désigné par le GRD au moins un mois avant la date d'effet souhaitée. Le Fournisseur ne peut choisir, ou conserver, une période trimestrielle qu'à condition que le montant des CRI remboursées a atteint la somme de **50 000 €uros** lors de l'année civile précédente.  
Le point 3. de l'Annexe 6 (Choix avoir portant TVA ou sans TVA) peut être modifié par le GRD à la demande du Fournisseur qui envoie un courriel à l'interlocuteur national désigné par le GRD au moins un mois avant la date d'effet souhaitée. Une seule modification de ce choix est possible par année civile.
- annexe 9 « Adresses »  
Le Fournisseur met à jour un (1) mois avant l'entrée en vigueur souhaitée les informations le concernant au sein de l'annexe 9 « Adresses » par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur national désigné de l'autre Partie.

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat (exemple : nouvelles dispositions du TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'exécution du présent contrat, de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires impératives entreraient en vigueur, ou surviendrait un événement, notamment de nature économique ou commerciale, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du contrat, l'une ou l'autre des Parties se rapproche de la CRE afin de proposer l'adaptation de ce dernier.

Le nouveau modèle commun de Contrat GRD-F est alors concerté sous l'égide de la CRE, puis soumis à son approbation conformément aux dispositions du code de l'énergie.

La nouvelle version ainsi approuvée se substitue de plein droit au présent contrat à compter de la date d'application mentionnée dans la délibération approuvant le nouveau modèle.

Toute clause du présent contrat déclarée nulle par une décision de justice ayant force de chose jugée ne rend pas le présent contrat invalide quant au reste. Il en est de même de la clause qui est sans effet ou réputée non écrite.

### 10.2. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-26 à R111-30 du code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux

règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par les articles susvisés, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du présent contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le ministre chargé de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

### 10.3. Notification

Toute notification ou toute autre communication devant être donnée ou faite en vertu du présent Contrat, par une Partie à l'autre Partie, doit être effectuée selon les modalités du présent article, sauf s'il est expressément prévu de procéder via le système d'échanges.

Toute notification doit être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Une notification peut se faire :

- par une remise en mains propres contre reçu ;
- ou par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ou par voie postale prioritaire ;
- ou par courriel adressé à l'interlocuteur de la relation avec le GRD, qui est désigné pour chacune des parties à l'annexe 9 « Adresses ».
- Par Lettre recommandée électronique adressée au représentant dûment habilité et désigné comme tel par chacune des parties définies à l'annexe 9 du présent contrat

La date de notification est réputée être :

- si elle est remise en mains propres, le Jour Ouvré de remise ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Jour Ouvré de réception ou le Jour Ouvré suivant la date de réception si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;

- si elle est envoyée par voie postale, le deuxième Jour Ouvré après la date de mise à la poste, ou si elle est envoyée de l'étranger, le cinquième Jour Ouvré après la date d'envoi ;
- si elle est transmise par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission valable est établi, le jour de transmission si elle est transmise avant 18h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la transmission ;
- si elle est envoyée par courriel avec accusé de réception valable établi, le jour de l'envoi s'il est envoyé avant 17h30 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant l'envoi.

#### 10.4. Liens hypertextes

Le GRD autorise le Fournisseur à établir un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du GRD et vers les pages du site internet du GRD mentionnées dans les annexes 1 à 3 du présent contrat (référentiels du GRD, Catalogue des prestations du GRD, règlement de services de distribution d'électricité, brochure « utiliser mon installation intérieure en toute sécurité », annexes clients du présent contrat). Ces liens hypertextes sont mis en œuvre dans le cadre des conditions définies dans les mentions légales publiées sur le site internet du GRD.

A ce titre, le GRD ne saurait être tenu pour responsable des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès ou de l'utilisation du site, y compris l'inaccessibilité, les pertes de données, détériorations, destructions ou virus qui pourraient affecter l'équipement informatique de l'utilisateur, et/ou de la présence de virus sur son site.

En outre, le GRD décline toute responsabilité quant au contenu de sites tiers qui seraient liés à son site internet après autorisation de création du lien hypertexte.

#### 10.5. Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date fixée au chapitre 13, qui ne peut être qu'un premier jour de mois, sous réserve de la réception par le GRD du contrat dûment signé par le Fournisseur au moins 20 Jours Ouvrés avant la date indiquée au chapitre 13. A défaut, le contrat prendra effet le premier jour du mois suivant celui indiqué audit chapitre.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

#### 10.6. Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par le GRD de l'Accord de Rattachement, ou de la simple déclaration de rattachement, dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent contrat.

#### 10.7. Renonciation

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement au présent contrat par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit et étant indiqué qu'une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à un ou plusieurs autre(s) manquement(s). Cette renonciation ne peut être réalisée que pour des droits déjà nés.

#### 10.8. Sanction des manquements

En cas de manquement grave et/ou répété de la part du Fournisseur à une obligation substantielle du présent contrat, à l'exception de celles prévues au chapitre 8, et sans préjudice de la possibilité de résilier le présent contrat en application de l'article 10.9, le GRD lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui précisant la ou les obligation(s) inexécutée(s) et lui demandant de se conformer au contrat dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés.

En l'absence de la mise en conformité, le GRD pourra rendre impossible, à compter de l'expiration du délai et après en avoir informé la CRE, pour le Fournisseur de rattacher de nouveaux PDL à l'ensemble de ses Périmètre de Facturation.

Le cas échéant, le GRD devra en informer la Commission de régulation de l'énergie.



## 10.9. Résiliation

### 10.9.1. Résiliation par l'une ou l'autre des Parties

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent contrat pour lequel une mise en demeure adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est restée infructueuse dix (10) Jours Ouvrés après sa première présentation ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.4.2 du présent contrat.

Cette résiliation prend effet quinze (15) Jours Ouvrés après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

### 10.9.2. Résiliation suite à une décision d'une autorité publique

Le présent contrat peut être résilié par le GRD de plein droit :

- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Fournisseur la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du code de l'énergie ;
- si l'autorisation d'achat pour revente a été suspendue ou retirée par le ministre chargé de l'énergie, en vertu de l'article L333-3 du code de l'énergie.

Le cas échéant, le GRD informe le Fournisseur de cette résiliation par tout moyen écrit. La date d'effet de la résiliation est alors la date d'effet de la décision de l'autorité publique.

### 10.9.3. Résiliation par le GRD

Le présent contrat peut être résilié par le GRD de plein droit dans les cas suivants :

- si une déclaration ou une garantie établie ou considérée comme établie par l'autre Partie ou son Garant dans le présent contrat ou dans un document de Garantie Bancaire à Première Demande se révèle incorrecte ou trompeuse au moment où elle a été établie ou réputée établie. La résiliation prend effet quinze (15) Jours Ouvrés après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Fournisseur ;
- en cas de manquement par le Fournisseur à une des obligations visées aux articles 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5 relatifs à la Garantie Bancaire à Première Demande et au dépôt de garantie du présent contrat pour lequel une mise en demeure adressée au Fournisseur est restée infructueuse dix (10) Jours Ouvrés après sa première présentation. La résiliation prend effet quinze (15) Jours Ouvrés après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur ;
- en cas de manquement par le Fournisseur à son obligation de désigner un Responsable d'Equilibre :
  - Dans le cas prévu à l'article 6.3.2, à défaut de désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre à l'échéance prévue dans la mise en demeure, le GRD lui notifie la résiliation du présent contrat. La résiliation prend effet quinze (15) Jours Ouvrés après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur ;
  - Dans les autres cas, lorsqu'une mise en demeure adressée au Fournisseur est restée infructueuse dix (10) Jours Ouvrés après sa première présentation, le GRD lui notifie la résiliation du présent contrat. La résiliation prend effet quinze (15) Jours Ouvrés après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur.
- en cas de défauts de paiement répétés par le Fournisseur pour lequel une mise en demeure adressée au Fournisseur est restée infructueuse dix (10) Jours Ouvrés après sa première présentation. La résiliation prend effet quinze (15) Jours Ouvrés après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur ;
- en cas d'inactivité du Fournisseur, lorsqu'il ne répond pas aux sollicitations du GRD depuis au moins deux mois et que son Périmètre de Facturation est vide. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans réponse.

### 10.9.4. Résiliation par le Fournisseur

Le présent contrat peut être résilié par le Fournisseur en respectant les modalités prévues dans les Référentiels du GRD, et *a minima* les conditions suivantes :

- le Fournisseur doit avertir son interlocuteur contractuel désigné à l'annexe 9 « Adresses » par un mail confirmé par l'envoi, le même jour, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trois mois avant la date de résiliation souhaitée ;
- le Périmètre de Facturation du Fournisseur doit être vide à la date de résiliation.

#### **10.9.5. Conséquences de la résiliation**

Dès l'envoi de la lettre de résiliation du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, le Fournisseur contacte les clients de son Périmètre de Facturation pour leur demander de souscrire un contrat de fourniture, avec un nouveau fournisseur, prenant effet au plus tard à la date d'effet de la résiliation et leur précise qu'à défaut leur accès au RPD sera suspendu par le GRD.

Le GRD effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Fournisseur. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du présent contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

L'article 10.2 du présent contrat reste applicable.

#### **10.10. Cession**

Le présent contrat peut être cédé par le Fournisseur sous réserve :

- de l'accord préalable et écrit du GRD ;
- de la présentation d'un Accord de rattachement, signé entre un Responsable d'Equilibre et le cessionnaire et prenant effet à la date d'effet de la cession.

Sous réserve du respect des conditions posées à l'alinéa précédent, le présent Contrat pourra être cédé notamment en cas de :

- fusion-acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

Un avenant au présent contrat est conclu entre le GRD et le cessionnaire.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat. Le cessionnaire est en conséquence redevable envers le GRD des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent contrat à la date de la cession, le cédant restant solidairement responsable du paiement de ces sommes.

#### **10.11. Contestations**

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties- à compter du jour de réception de la notification, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le CoRDIS ou le tribunal de commerce du ressort du siège social du GRD à qui il est fait expressément attribution de juridiction nonobstant la pluralité des défendeurs ou d'appel en garantie.

#### **10.12. Droit applicable et langue du présent contrat**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

#### 10.13. Election de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 9 « Adresses ».

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification du changement de domicile selon les modalités de l'article 10.3.

## 11. Définitions

Ce chapitre se compose d'un glossaire à caractère technique et d'une liste complémentaire de définitions. Le glossaire technique est repris dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

### Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les parties déclarent adhérer.

### Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et le Fournisseur en vue du rattachement de tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

### Adresse internet (ou Site internet)

Adresse du Site internet du GRD telle que définie à l'annexe 7 du présent contrat.

### Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

### Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

### Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

### Assiette de Référence

Montant calculé selon les modalités décrites à l'article 8.2.1 du présent contrat. L'Assiette de Référence détermine le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande que le Fournisseur doit communiquer au GRD. Elle est calculée sur la base de la somme des Périmètres de facturation du Fournisseur en sa qualité de personne morale.

### Autoconsommation

Fait pour un Client de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son Installation de Production.

### Autoconsommation Collective

Opération telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie.

### Autorité Compétente

Tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur ce Contrat GRD-Fournisseur.

### Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

### Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD aux fournisseurs d'électricité et aux Clients, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le Site internet du GRD.

### Client

Utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

### Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

### Compteur

Equipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

### Compteur Communicant

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

### Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

### Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre.

### Contrat Unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

### Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'exploitant de l'installation du Client. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

### Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

### CoRDIS

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

### Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle  $U_c$  pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison.

La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

### Courbe de Charge

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

### Créance Client

Montant comprenant les éléments suivants, facturés simultanément par le Fournisseur au Client : d'une part, la fourniture d'électricité et les éventuels services et options fournis par le Fournisseur au Client, d'autre part, l'utilisation du RPD et les éventuelles prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue des prestations.

### Créance Client Irrécouvrable

Créance Client enregistrée en irrécouvrable dans la comptabilité du Fournisseur, conformément aux pratiques fiscales et comptables opposables à l'administration fiscale et consistant à en démontrer le caractère irrécouvrable, notamment par la preuve de poursuites restées infructueuses, l'émission d'un certificat d'irrécouvrabilité par un tiers assurant les diligences de recouvrement, etc.

Dès lors qu'une partie seulement de la Créance Client est passée en irrécouvrable (en cas de paiement partiel du Client notamment), la répartition entre la part fourniture et la part de cette Créance Client correspondant à l'utilisation du RPD ainsi qu'aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations se fait au prorata de la répartition de ces parts sur les factures transmises au Client par le Fournisseur.

### Créance Réseau

Dans une Créance Client, montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations.

### Créance Réseau Irrécouvrable

Dans une Créance Client Irrécouvrable, montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations. Elle s'entend hors toutes taxes et contributions.

Une Créance Réseau Irrécouvrable d'une période P est une Créance Réseau Irrécouvrable se rapportant à une créance passée par le Fournisseur en irrécouvrable dans sa comptabilité au cours de cette même période P.

Le montant passé en irrécouvrable est isolé, Point de Livraison (PDL) par Point de Livraison dans les systèmes de comptabilisation du Fournisseur avec application le cas échéant d'un prorata en cas de paiement partiel de la facture par le client dénommé. Il peut aussi concerner un regroupement de Points de Livraison, à la condition que ceux-ci soient dûment identifiés.

Ce montant est arrêté à l'issue de chaque période par le Fournisseur, pour les Créances irrécouvrables de ladite période.

### Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture ( $U_i$ ) au Point de Livraison du Client à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle ( $U_c$ ), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps.

Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

### Date de règlement

Date limite de paiement figurant sur la facture.

### Déséquilibres de la Tension

Le GRD met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si  $\tau_i$  est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen  $\tau_{vm}$  par la relation

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}, \text{ où } T = 10 \text{ minutes. En}$$

pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

### Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme NF C14-100.

Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit...) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur prééglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

### Dispositif de comptage

Ensemble composé des Compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

### Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

| Tension de<br>raccordement (U)           | Domaine de tension |     |                             |
|------------------------------------------|--------------------|-----|-----------------------------|
| $U \leq 1 \text{ kV}$                    | BT                 |     | Domaine<br>basse<br>tension |
| $1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$    | HTA 1              | HTA | Domaine<br>haute<br>tension |
| $40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$   | HTA 2              |     |                             |
| $50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$  | HTB 1              | HTB |                             |
| $130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$ | HTB 2              |     |                             |
| $350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$ | HTB 3              |     |                             |

### Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne



pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

### **Ecart**

Différence, dans un Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées sur un pas de temps.

### **Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)**

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de « Fenêtre d'Ecoute » pour le Dispositif de comptage, et de « Fenêtre d'Appel » pour le système appelant.

### **Fluctuations Lentes de la Tension**

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition ( $U_i$ ) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle ( $U_c$ ), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

### **Fournisseur**

Entité qui dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie. Partie au présent contrat.

### **Fourniture Déclarée**

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation en vigueur et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre.

### **Fréquence**

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau

alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50 Hz.

### **Garantie Bancaire à Première Demande**

Garantie à première demande, établie selon le modèle figurant dans l'annexe 5 du présent contrat, accordée par un établissement bancaire respectant les conditions de notation de crédit minimum indiqué à l'article 8.1, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne et ayant un établissement en France.

### **Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)**

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité. Partie au présent contrat.

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

### **Index**

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée, ou valeur estimée à une date donnée.

### **Installation de Production**

Désigne l'ensemble des équipements destinés exclusivement à la production d'électricité en Autoconsommation sur le Site du Client.

Si le Client souhaite injecter sur le RPD du GRD, il doit se rapprocher du GRD afin de signer un contrat d'accès au RPD au titre de l'injection (dénommés, à date de publication du présent contrat, CAE ou CARD-I).

### **Jour Ouvré**

Jour quelconque autre que samedi dimanche et jour férié.

### **Périmètre d'Equilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre**

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

### **Périmètre de Facturation**

Ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec un Fournisseur et raccordés au RPD géré par le GRD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat. Il est identifié par un code EIC unique attribué par RTE.

### **Période de Référence**

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

### **Plage Temporelle**

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, on appelle Plage Temporelle l'ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

#### Plate-forme d'échanges :

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible au Fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution du présent contrat.

#### Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

#### Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

#### Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD, au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

#### Point Référence Mesure (PRM)

Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune au Fournisseur et au GRD. Pour les Clients BT ≤ 36 kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM.

#### Puissance Limite

La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

- Pour le Domaine HTA, la Puissance Limite est égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche alimentant le RPD au moment de la conclusion du Contrat Unique,

- Pour le Domaine BT > 36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

#### Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

#### Puissance Souscrite

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des Réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

#### Puissance Souscrite Pondérée

Il s'agit de la moyenne pondérée des Puissances Souscrites définies par le TURPE. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$P_{\text{Souscrite pondérée}} = \frac{b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^n b_i * (P_i - P_{i-1})}{b_1}$$

Dans la formule ci-dessus, le terme  $b_1$  est défini par le TURPE.

La Puissance Souscrite Pondérée est arrondie à deux décimales près.

#### Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecart, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de mesure d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

#### Référentiels

Il s'agit de la documentation du GRD telle que définie à l'annexe 7 du présent contrat.

#### Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

### **Relevé**

Désigne les opérations par lesquelles le GRD ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

### **Rentrées sur Créances Amorties**

Tout encaissement par le Fournisseur au titre d'une créance dont il avait préalablement déclaré la part acheminement comme Créance Réseau Irrécouvrable auprès du GRD pour en obtenir le remboursement.

### **Réseau**

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

### **Résidentiel**

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation.

### **Responsable d'Equilibre (RE)**

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

### **RPD**

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

### **RPT**

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

### **RTE**

Réseau de Transport Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

### **Service de comptage**

Service choisi par le Fournisseur, dans le cadre des dispositions du présent contrat, pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou Index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

### **Site**

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

### **Site internet**

Voir la définition d'Adresse internet.

### **Surtensions Transitoires**

Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50-160.

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions Transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de

quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de surtension peuvent être rencontrées.

### **Tarifs d'Utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité (TURPE)**

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de transport et de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie.

### **Télérelevé**

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

### **Tension Contractuelle (Uc)**

Référence des engagements du GRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale ( $U_n$ ).

### **Tension de Fourniture (Uf)**

Valeur de la tension que le GRD délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

### **Tension Nominale ( $U_n$ )**

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

### **Utilisateur du RPD**

Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un Périmètre d'Equilibre est exigé.

### **Variations Rapides de la Tension**

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure

dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

## 12. Liste des Annexes

Les Annexes citées plus haut et listées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat.

- Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA ».
- Annexe 1bis SYNTHÈSE HTA : « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA pour les clients en Contrat Unique ».
- Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA ».
- Annexe 2bis SYNTHÈSE BT : « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT pour les Clients en Contrat Unique ».
- Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite  $\leq$  36 kVA ».
- Annexe 4 « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique ».
- Annexe 5 « Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande ».
- Annexe 6 « Mise en œuvre de l'article 7.2 ».
- Annexe 7 « Modalités spécifiques du GRD »
- Annexe 8 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD ».
- Annexe 9 « Adresses : Liste des interlocuteurs et des adresses ».

### 13. Signatures

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont signé le présent contrat aux dates figurant ci-dessous, avec effet au <date>. Le GRD informe la CRE de la signature du présent contrat.

*[Option 1 : signature manuscrite]*

Fait en deux exemplaires, dont un exemplaire est remis à chaque Partie, reliés par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à cette page.

*[Fin Option 1]*

*[Option 2 : signature électronique]*

Fait en deux exemplaires signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

*[Fin Option 2]*

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Le GRD

<Fournisseur>

<adresse>

Régie d'Electricité de Thônes

8 Voie Eugène FOURNIER-BIDOZ

74230 THONES

Thierry FOUQUART

<Nom Prénom>:

Directeur :

<Fonction> :

(signature et cachet commercial)

(signature et cachet commercial)



# ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

Identification : **Annexe 1 du Contrat GRD-F**

Version : **4.0**

Nb. de pages : 56

## Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison des Clients en Contrat Unique alimentés en HTA.



# SOMMAIRE

|                                                                                                 |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Préambule</b>                                                                                | <b>5</b>  |
| <b>1. Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution</b>                             | <b>6</b>  |
| 1.1. Principes                                                                                  | 6         |
| 1.2. Le GRD et l'accès au Réseau Public de Distribution                                         | 6         |
| 1.3. Le Fournisseur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution                       | 7         |
| 1.4. Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution                                      | 8         |
| 1.5. Relations directes entre le GRD et le Client                                               | 9         |
| 1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel | 10        |
| 1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles                                    | 10        |
| 1.6.2. Protection des données à caractère personnel                                             | 10        |
| <b>2. Raccordement</b>                                                                          | <b>12</b> |
| 2.1. Ouvrages de raccordement                                                                   | 12        |
| 2.2. Evolution des ouvrages de raccordement                                                     | 12        |
| 2.2.1. Alimentation Principale                                                                  | 12        |
| 2.2.2. Alimentations de Secours et/ou Alimentations Complémentaires                             | 14        |
| 2.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau                     | 14        |
| 2.3. Installations du Client                                                                    | 14        |
| 2.3.1. Installations du poste de livraison                                                      | 14        |
| 2.3.2. Installations de Production d'électricité du Client                                      | 15        |
| 2.3.3. Droit d'accès et de contrôle                                                             | 15        |
| 2.3.4. Responsabilité                                                                           | 15        |
| 2.4. Mise en service                                                                            | 16        |
| 2.4.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau                                     | 16        |
| 2.4.2. Mise en service sur raccordement existant                                                | 16        |
| 2.5. Suppression du raccordement du Site au Réseau Public de Distribution                       | 16        |
| 2.5.1. Cas avec Contrat Unique actif                                                            | 16        |
| 2.5.2. Cas après résiliation du Contrat Unique concerné                                         | 17        |
| <b>3. Comptage</b>                                                                              | <b>18</b> |
| 3.1. Dispositif de comptage et de contrôle                                                      | 18        |
| 3.1.1. Description des équipements du(des) dispositif(s) de comptage et de contrôle             | 18        |
| 3.1.2. Fourniture des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage                             | 19        |
| 3.1.3. Pose des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage                                   | 19        |
| 3.1.4. Accès au(x) Dispositif(s) de comptage                                                    | 19        |
| 3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage  | 20        |
| 3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage            | 20        |
| 3.1.7. Modification des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage                           | 20        |
| 3.1.8. Respect du(des) Dispositif(s) de comptage                                                | 20        |
| 3.1.9. Dysfonctionnement des appareils                                                          | 21        |
| 3.2. Définition et utilisation des données de comptage                                          | 21        |
| 3.2.1. Données de comptage                                                                      | 21        |
| 3.2.2. Prestations de comptage de base                                                          | 22        |

# ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

|                                                                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 3.2.3. Prestations de comptage complémentaires.....                                                                  | 23        |
| 3.2.4. Modalités de correction ou de remplacement en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude ..... | 23        |
| 3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage .....                                               | 24        |
| 3.3. Accès aux données de comptage.....                                                                              | 24        |
| <b>4. Puissances Souscrites .....</b>                                                                                | <b>25</b> |
| 4.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) .....                                                               | 25        |
| 4.1.1. Principe général du choix de(s) Puissance(s) Souscrite(s) .....                                               | 25        |
| 4.1.2. Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat Unique.....                          | 25        |
| 4.1.3. Clôture de la période d'observation .....                                                                     | 25        |
| 4.1.4. Cas particulier du regroupement conventionnel.....                                                            | 26        |
| 4.2. Contrôle de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) .....                                                             | 26        |
| 4.3. Dépassements de Puissance(s) Souscrite(s) .....                                                                 | 26        |
| 4.4. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) .....                                                        | 26        |
| 4.4.1. Ouverture d'une période d'observation en cours d'exécution du Contrat Unique .....                            | 27        |
| 4.4.2. Augmentation de(s) Puissance(s) Souscrite(s) .....                                                            | 28        |
| 4.4.3. Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s).....                                                               | 28        |
| 4.4.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites .....                                         | 29        |
| 4.5. Modalités de modification de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) .....                                            | 29        |
| <b>5. Continuité et qualité.....</b>                                                                                 | <b>30</b> |
| 5.1. Engagements du GRD .....                                                                                        | 30        |
| 5.1.1. Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution .....     | 30        |
| 5.1.2. Engagements du GRD sur la continuité hors travaux.....                                                        | 31        |
| 5.1.3. Engagements du GRD sur la qualité de l'onde .....                                                             | 33        |
| 5.1.4. Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité .....                                   | 33        |
| 5.1.5. Informations sans engagement du GRD en matière de qualité de l'onde .....                                     | 34        |
| 5.1.6. Prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité .....                                            | 35        |
| 5.1.7. Mesures prises par le GRD pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD36                 |           |
| 5.2. Engagements du Client.....                                                                                      | 36        |
| 5.2.1. Obligation de prudence.....                                                                                   | 36        |
| 5.2.2. Engagements du Client sur les niveaux de perturbation générée par le Site .....                               | 37        |
| 5.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau Public de Distribution                   |           |
| 39                                                                                                                   |           |
| <b>6. Responsable d'Equilibre .....</b>                                                                              | <b>40</b> |
| <b>7. Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution .....</b>                         | <b>41</b> |
| <b>8. Règles de sécurité.....</b>                                                                                    | <b>42</b> |
| 8.1. Règles générales de sécurité .....                                                                              | 42        |
| 8.2. Installation électrique intérieure du Client.....                                                               | 42        |
| <b>9. Responsabilité .....</b>                                                                                       | <b>43</b> |
| 9.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client .....                                                                 | 43        |
| 9.1.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client .....                                                 | 43        |
| 9.1.2. Traitement des réclamations du Client .....                                                                   | 43        |
| 9.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD .....                                                                 | 45        |

ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du  
RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

|                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 9.3. Responsabilité en matière de qualité et de continuité .....                               | 45        |
| 9.3.1. Régime de responsabilité applicable au GRD.....                                         | 45        |
| 9.3.2. Régime de responsabilité applicable au Client .....                                     | 45        |
| 9.4. Régime perturbé et force majeure .....                                                    | 45        |
| 9.4.1. Définition .....                                                                        | 45        |
| 9.4.2. Régime juridique .....                                                                  | 46        |
| <b>10. Application des présentes dispositions générales .....</b>                              | <b>47</b> |
| 10.1. Adaptation .....                                                                         | 47        |
| 10.2. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ..... | 47        |
| 10.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du GRD .....       | 47        |
| 10.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client.....                            | 48        |
| 10.4.1.Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD .....                 | 48        |
| 10.4.2.Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD .....                              | 48        |
| 10.5. Changement de Fournisseur à un Point de Livraison.....                                   | 48        |
| <b>11. Définitions .....</b>                                                                   | <b>49</b> |

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du règlement de service liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après le GRD) et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011 ;

Vu la loi informatique et des Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Considérant que le Fournisseur est titulaire de l'autorisation d'exercice de l'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie ;

Le GRD a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le GRD et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le GRD conclut avec le Fournisseur qui le souhaite un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de permettre à ce dernier de proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le GRD. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) avec ce dernier.

*Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 des présentes dispositions générales.*

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 1. Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution

#### 1.1. Principes

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en HTA au RPD.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie. Les clauses du contrat GRD-F réglant les relations entre le Fournisseur et le GRD doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen de l'annexe 1 bis pour le Domaine de Tension HTA.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre le GRD et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des Référentiels technique et clientèle du GRD et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les Référentiels sont accessibles sur le Site Internet du GRD <https://www.ret.fr/>. L'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse Regie Electricité de Thones 8 voie Eugène Fournier Bidoz 74230 THONES.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client, contenus dans le contrat GRD-F.

Outre les présentes dispositions générales, les modalités relatives au raccordement et à l'exploitation sont détaillées dans des conventions distinctes :

- la Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.
- la Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du RPD.

#### 1.2. Le GRD et l'accès au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le GRD s'engage, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au RPD ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au contrat GRD-F ;
- assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations ;

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

- assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel conformément à l'article 1.6 de la présente annexe ;
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au contrat GRD-F ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des coupures pour incident affectant le RPD ;
- informer les Clients qui le demandent alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans les présentes dispositions générales ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

Le GRD s'engage également notamment à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par le GRD, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique, en gérant les calendriers fournisseurs, conformément aux dispositions des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des écarts conformément aux modalités contractuelles applicables au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- gérer les calendriers fournisseurs dès lors que le SI du GRD est capable de gérer ces calendriers et que le client dispose d'un Compteur Communicant. Ces calendriers seront disponibles au plus tard en 2024 ;
- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la Reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD et vers les pages du Site internet du GRD mentionnées dans les présentes dispositions générales.

### 1.3. Le Fournisseur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

→ Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- assurer la reproduction du contrat GRD-F, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 1 bis ;
- assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client et à répondre, en tant que responsable de traitement, aux demandes de droit d'accès, de rectification, et d'effacement ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel des clients concernés dans le cadre la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016
- informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD et, en tant que responsable de traitement, informer le Client dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, au moment de la collecte des données des données personnelles, avec les mentions légales prévues par la législation sur la protection des données personnelles précitée ;

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

- informer le Client du transfert de ses données de contact au GRD conformément à l'article 1.5 du présent contrat ;
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au GRD ;
- informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

→ Au titre de ses relations avec le GRD :

- souscrire auprès du GRD, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- disposer lors de la conclusion de son Contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de ce dernier, d'un contrat pour la mise en œuvre de l'obligation de capacité, telle que définie à l'article L335-1 du code de l'énergie, ainsi que dans les articles R335-1 et suivants du code de l'énergie (contrat dit GRD-AO) ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- fournir et maintenir à tout moment une garantie bancaire à première demande ou un dépôt de garantie conformément à l'article 8 du contrat GRD-F adaptée sur la base de l'ensemble des Périmètres de Facturation agrégés du fournisseur personne morale ;
- désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- en tant que responsable de traitement, à collecter, transmettre au GRD et mettre à jour les données à caractère personnel, prévues à l'annexe 4 du contrat GRD-F, dont il est responsable au titre de la législation sur la protection des données personnelles pour chaque Point de Livraison concerné.
- informer le GRD en cas de violation de données à caractère personnel transmises au GRD dans les meilleurs délais.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison conformément à l'article 10.2 de la présente annexe.

### 1.4. Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et du GRD, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat GRD-F.

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents du GRD aux Dispositifs de comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.



## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 1.5. Relations directes entre le GRD et le Client

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Unique regroupant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues par le contrat GRD-F.

Dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD ce qui explique que le GRD a besoin des données de contact du Client que le Fournisseur est corrélativement amené à lui transmettre.

Le Client peut s'adresser directement au GRD et le GRD peut être amenée à intervenir directement auprès du Client, pour l'exercice, notamment, de ses missions en matière de comptage, de qualité et continuité de la fourniture et d'accès au réseau. La liste exhaustive des finalités d'utilisation par le GRD des données de contact du Client figure ci-après :

- prise de rendez-vous pour le relevé, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le dépannage des Dispositifs de comptage selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD mis à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur – en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement ;
- information du Client préalablement aux Coupures pour travaux ou pour raison de sécurité et lors des Coupures pour incident affectant le RPD et autres cas d'urgence (notamment pour la sécurité des biens et des personnes) ;
- information des Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- information des clients en vue de la transmission par le client d'un index auto-relevé ;
- information des Clients en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- Information du client pour confirmer l'heure d'arrivée à un RDV ;
- Information du client de la programmation d'une intervention demandée par son fournisseur ou par lui-même.

L'évolution de cette liste peut être discutée dans les instances de concertation auxquelles est associé le Fournisseur. Le cas échéant, elle sera mise à jour lors de la prochaine évolution du présent contrat.

Les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations du GRD sont facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, via son Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué via son Fournisseur.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

Le Client peut se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements du GRD vis-à-vis du Client contenu dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe du GRD.

Le GRD est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du GRD.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

### 1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

#### 1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

#### 1.6.2. Protection des données à caractère personnel

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016.

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

##### 1.6.2.1. Données collectées de façon indirecte

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les fournisseurs pour l'exercice de ses missions de service public.

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : mail du Client et s'il y a lieu, de son représentant technique et/ou son numéro de téléphone.

##### 1.6.2.2. Données collectées de façon directe

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Conformément au chapitre 3, le GRD collecte la Courbe de Charge et la transmet à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, afin de procéder à la Reconstitution des flux.

La transmission des données au pas inférieur à la journée au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles.

Cet accord peut être adressé soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à en apporter la preuve à première demande du GRD, dans le délai défini dans les Référentiels. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 1.6.2.3. Conservation des données

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

### 1.6.2.4. Droits du Client

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant.

Pour l'exercice de ces droits, le Client peut contacter le Fournisseur et/ou le GRD :

- Si le Client contacte le Fournisseur :
  - et que le traitement de la demande concerne les données détenues par le Fournisseur, ce dernier traite la demande et invite le Client à se rapprocher du GRD pour le traitement des données qui le concernent ;
  - et que le traitement de la demande concerne exclusivement les données détenues par le GRD, le Fournisseur invite le Client à se rapprocher du GRD pour le traitement de sa demande ;
- Si le Client contacte le GRD :
  - et que le traitement de la demande concerne les données détenues par le GRD, ce dernier traite la demande et invite le Client à se rapprocher du Fournisseur pour le traitement des données qui le concernent ;
  - et que le traitement de la demande concerne exclusivement les données détenues par le Fournisseur, le GRD invite le Client à se rapprocher du Fournisseur pour le traitement de sa demande.

Dans le cas où le Client mandate son Fournisseur pour l'exercice de ses droits par son intermédiaire, le Fournisseur traite la demande reçue par le Client et la transmet au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au GRD à l'adresse suivante : REGIE ELECTRICITE DE THONES- 8 Voie Eugène FOURNIER-BIDOZ 74230 THONES

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagné d'une pièce justificative d'identité.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD.

Le droit d'effacement ne peut être exercé par le Client que pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 2. Raccordement

#### 2.1. Ouvrages de raccordement

Sauf disposition contraire figurant au Contrat Unique, les installations du Site sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison défini au Contrat Unique concerné.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, telle que définie dans le Contrat Unique, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par le GRD conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par le GRD en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement.

La Puissance de Raccordement figure au Contrat Unique.

La tension de raccordement est proposée par le GRD en fonction des contraintes suivantes :

1. La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. La Puissance Limite relative à chaque Point de Livraison du Site est précisée dans le Contrat Unique et déterminée comme suit :

| Classe de tension de raccordement | Puissance Limite en MW<br>Plus petite des deux valeurs |       |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------|-------|
| HTA                               | 40                                                     | 100/d |

2. d désignant la distance, exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique.
3. Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Client.

Le respect des engagements de qualité du Client visés à l'article 5.2 des présentes dispositions générales.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

#### 2.2. Evolution des ouvrages de raccordement

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 0 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le GRD.

Dans tous les cas visés à l'article 2.2 des présentes dispositions générales, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

##### 2.2.1. Alimentation Principale

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par le GRD d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples<sup>1</sup>, sont communiqués par le GRD sous dix jours ouvrés à réception par le GRD de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

### 2.2.1.1. Demande d'augmentation de Puissance Souscrite, ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite

#### 2.2.1.1.1. *Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement*

Si le Fournisseur demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance de Raccordement tout en restant inférieure à la Puissance Limite, la nouvelle Puissance de Raccordement est alors ajustée à la nouvelle Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du RPD.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au chapitre 0 des présentes dispositions générales. La nouvelle Puissance de Raccordement est communiquée par le GRD au Fournisseur. Le Contrat Unique concerné est modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.
- dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le GRD à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. Le GRD et le Client prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. La nouvelle Puissance de Raccordement est communiquée par le GRD au Fournisseur. Le Contrat Unique concerné est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

#### 2.2.1.1.2. *Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement*

Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au chapitre 0 des présentes dispositions générales.

Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le GRD à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. Le Client et le GRD prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

### 2.2.1.2. Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau Public de Distribution de manière à augmenter la Puissance Limite, tout en restant dans le domaine de tension HTA, lesdits travaux sont réalisés par le GRD. Si cette demande est confirmée, le Client et le GRD prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux

---

<sup>1</sup> Client avec installation non perturbatrice, sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD.

## **ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA**

nécessaires, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Limite et la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié afin d'être mis en conformité avec la Convention de Raccordement.

Les nouvelles Puissance Limite et Puissance de Raccordement prennent effet à la date indiquée dans l'avenant.

Dans le cas contraire, le Domaine de Tension de raccordement du Site ne peut plus être la HTA. Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTB doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

### **2.2.2. Alimentations de Secours et/ou Alimentations Complémentaires**

Si le Client souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours, le Client doit en faire la demande au GRD, via le Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau Public de Distribution, ils sont réalisés par le GRD. Le Client et le GRD prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Ces Alimentations de Secours ou Alimentations Complémentaires donnent lieu à la facturation de frais complémentaires conformément aux modalités prévues par le TURPE.

### **2.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau**

Si le Client ne respecte pas ses obligations en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, le GRD peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le GRD peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le GRD informe préalablement le Fournisseur du Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le GRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Client et le Fournisseur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Fournisseur par le GRD.

## **2.3. Installations du Client**

### **2.3.1. Installations du poste de livraison**

Les installations du poste de livraison du Client sont placées sous sa responsabilité. Tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau Public de Distribution que pour assurer la sécurité du personnel du GRD, elles doivent être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Client ou du signataire de la Convention de Raccordement quand elle existe.



## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

Pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une nouvelle installation, les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'approbation du GRD qui répond sous un mois, à compter de la réception de ces derniers.

Toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées, via le Fournisseur, au GRD pour accord, avant exécution.

### 2.3.2. Installations de Production d'électricité du Client

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces Installations de Production produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'Autoconsommation du Client et ne peut pas être injectée, en totalité ou pour le surplus, sur le RPD. Si le Client souhaite pouvoir injecter sur le RPD, il est tenu de signer un contrat dit « d'injection » auprès du GRD. Conformément au cahier des charges de concession de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer le GRD au moins un mois avant leur mise en service, des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations du Site, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ces Installations de Production. A cette fin, le Client doit transmettre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les fiches de collecte disponibles auprès du GRD et les renvoyer aux interlocuteurs désignés sur cet espace. Le Client est tenu d'informer également son Fournisseur au moins un mois avant la mise en œuvre de moyens de production raccordés aux installations du Site.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du GRD, conformément aux informations figurant sur son Site internet, pour définir les modalités de souscription d'un contrat relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

L'accord écrit du GRD est nécessaire avant la mise en œuvre de ces Installations de Production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier sur les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la documentation technique de référence du GRD en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de protection de découplage pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD.

L'existence d'Installations de Production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des Installations de Production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau Public de Distribution et des tiers, est signée entre le chef de l'établissement et le GRD avant la mise en service de toute Installation de Production autonome.

### 2.3.3. Droit d'accès et de contrôle

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, le GRD est autorisé à pénétrer dans le poste de livraison du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site imposées par la réglementation, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau Public de Distribution. Le GRD informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; le GRD informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au GRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par le GRD dans les installations du poste de livraison du Client ne fait encourir aucune responsabilité au GRD en cas de défectuosité de celles-ci.

### 2.3.4. Responsabilité

Le Client et le GRD sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention contraire.



## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 2.4. Mise en service

#### 2.4.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client, via la Plate-forme d'échanges du GRD, selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client, ou par le pétitionnaire, du devis établi par le GRD pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur en application de l'article 2.3.1.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

#### 2.4.2. Mise en service sur raccordement existant

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client, via la Plate-forme d'échanges du GRD, selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions de l'article D342-19 du code de l'énergie (rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur en application de l'article 2.3.1.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

### 2.5. Suppression du raccordement du Site au Réseau Public de Distribution

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

#### 2.5.1. Cas avec Contrat Unique actif

Si le Client souhaite interrompre définitivement l'accès au Réseau Public de Distribution du Point de Livraison, il doit au préalable modifier ou résilier le Contrat Unique conclu avec son Fournisseur.

Avant la date de modification ou de résiliation, le Client, via le Fournisseur, et le GRD déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. Le GRD indique au Client, via le Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du Fournisseur. La date d'effet de la

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

suppression effective du raccordement du Site correspond à la date de fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le GRD au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le Client est réputé sous tension. En conséquence le Client est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation du Contrat Unique concerné.

Si le Client n'est pas le propriétaire du Site, il lui incombe d'informer le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage.

### **2.5.2. Cas après résiliation du Contrat Unique concerné**

Si le propriétaire du Site souhaite interrompre définitivement l'accès au Réseau Public de Distribution du Point de Livraison, il se rapproche du GRD, qui lui indique la durée des travaux nécessaires et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du propriétaire du Site.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site correspond à la date de fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le GRD au propriétaire du Site par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire du Site est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 3. Comptage

#### 3.1. Dispositif de comptage et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par le GRD.

La documentation technique de référence librement accessible sur le Site internet du GRD : <https://www.ret.fr/> constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

##### 3.1.1. Description des équipements du(des) dispositif(s) de comptage et de contrôle

###### 3.1.1.1. Equipements du(des) Dispositif(s) de comptage

Un Dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels que horloge, boîtiers de télécommunication, boîtes d'essai, bornier client ;
- des réducteurs de mesure, c'est-à-dire transformateurs de courant et transformateurs de tension, dont la Classe de Précision et le rapport de transformation doivent être adaptés au Dispositif de comptage et à la Puissance Souscrite ; le Client ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du GRD et dans le respect des conditions que celle-ci lui indiquera ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de comptage appartenant au GRD, le Client doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande du GRD, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- le cas échéant, une ou plusieurs liaisons de télécommunication physiques nécessaires au Télérelevé du(des) Compteur(s).

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les sites raccordés en HTA sont équipés d'un Compteur mesurant les Courbes de Charge, Télérelevé et équipé d'une liaison de télécommunication dédiée à cet usage

Lorsque le site ne dispose pas d'un compteur à Courbe de Charge relevée, il est mis en conformité avec l'arrêté précité selon les modalités définies dans les référentiels du GRD. Les équipements composant le(s) Dispositif(s) de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

###### 3.1.1.2. Local de comptage

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition du GRD un local de comptage, situé en général dans le poste électrique, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou le GRD.

###### 3.1.1.3. Equipements destinés au Télérelevé des données

La Documentation technique de référence comptage, disponible sur le Site internet <https://www.ret.fr/> soit auprès du GRD ou à défaut de document spécifique du GRD le Référentiel Clientèle et le Document Technique de Référence appliqués d'ENEDIS, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de comptage du Site. Lorsque cette solution de référence le nécessite, une liaison de télécommunication physique doit être mise à disposition du GRD pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, le GRD étudie, en collaboration avec le Client et son Fournisseur, la

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD. Si aucune solution répondant aux besoins de qualité de service du GRD ne s'avère réalisable ou si le Client refuse la solution proposée, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à Courbe de Charge requérant cette solution.

Le dispositif de Télérelevé doit être disponible avant la mise en service du Point de Livraison. Si le branchement de télécommunication nécessaire pour le Télérelevé n'est pas disponible avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est en ce cas effectué aux frais du Fournisseur, à moins que le GRD ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations du GRD.

Si la(les) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télérelevé du Compteur par le GRD est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

### 3.1.1.4. Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le GRD pour la facturation de l'accès au RPD, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

### 3.1.2. Fourniture des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage

Le(s) Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, ainsi que les accessoires associés à ce panneau tels que mentionnés à l'article 3.1.1.1 sont fournis par le GRD. Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) sont également fournis par le GRD si le Dispositif de comptage est situé au secondaire.

Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales sont fournis par le Client.

### 3.1.3. Pose des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage

Les équipements du (des) Dispositif(s) de comptage sont installés dans le local mis à la disposition du GRD par le Client conformément à l'article 3.1.1.2 des présentes dispositions générales.

Le Client est tenu de transmettre au GRD les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par le GRD aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et il est connecté au réseau de télécommunication utilisé. Les équipements sont réglés par le GRD en présence du Client et scellés par le GRD.

Les interventions du GRD sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

### 3.1.4. Accès au(x) Dispositif(s) de comptage

Le GRD peut accéder à tout moment au local de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle et de relevé ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage.

Le GRD doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au Dispositif de comptage afin d'assurer le relevé du Compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le GRD du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, via le Fournisseur, pour un relevé spécial qui est facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du GRD. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le GRD puisse accéder en toute sécurité

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage notamment en assurant la consignation nécessaire à l'intervention.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

### **3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage**

Le Contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par le GRD.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander au GRD une vérification métrologique des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

### **3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage**

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par le GRD sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage non fournis par le GRD sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD, par l'intermédiaire de son Fournisseur, en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur. Le renouvellement de ce Compteur pour le mettre en conformité avec la réglementation est sous la responsabilité du GRD, conformément à l'article L322-8 du code de l'énergie.

### **3.1.7. Modification des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage**

Le GRD ou le Client peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements, dont il a la responsabilité, en fonction d'évolutions contractuelles, réglementaires ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le GRD et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. Le GRD et le Client procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée au Fournisseur selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander par l'intermédiaire de son Fournisseur l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

### **3.1.8. Respect du(des) Dispositif(s) de comptage**

Le Client et le GRD s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le GRD.

Les fraudes portant sur le matériel du Dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations du GRD.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 3.1.9. Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, du GRD ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux, à l'exception du Compteur, s'engage à procéder à son(leur) remplacement ou à sa(leur) réparation dans les meilleurs délais. Lorsque le Compteur est défectueux, le Client doit laisser le GRD procéder à son remplacement, conformément à l'obligation de comptage d'un GRD définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, si celle-ci a été fournie par le Client au titre du Télérelevé, le GRD procède, à titre transitoire, au relevé du (des) Compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Fournisseur.

### 3.2. Définition et utilisation des données de comptage

#### 3.2.1. Données de comptage

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

Les données de comptage transmises à RTE pour la Reconstitution des flux, conformément aux stipulations du chapitre 6 des présentes dispositions générales, sont décrites dans le contrat GRD-RE conclu entre le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur et le GRD. Si le Dispositif de comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés dans le Contrat Unique concerné, qui précise aussi si la correction est réalisée par le Dispositif de comptage lui-même ou par l'outil de relevé.

##### 3.2.1.1. Tous Points de Livraison HTA

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- l'énergie active, exprimée en kWh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ; la consommation est calculée dans chaque Plage Temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par le GRD conformément à l'article 3.2.4.1 ;
- l'énergie réactive, exprimée en kVarh ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- la puissance active maximale atteinte, exprimée en kW, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur, les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités du Dispositif de comptage en place ;
- la durée d'utilisation de la puissance.

Dans le cas d'un Compteur mesurant et enregistrant les consommations selon la répartition du calendrier tarifaire souscrit par le Fournisseur, les données de comptage qui lui sont transmises pour qu'il facture ses fournitures sont calculées et transmises selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations et les référentiels du GRD.

##### 3.2.1.2. Points de Livraison HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1 des présentes dispositions générales effectue, en outre, la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- la puissance active, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur une période d'intégration consécutive et de même durée. Chacune de ces valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs est appelé Courbe de Charge du Site.



## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

Ces données sont également transmises au Fournisseur selon les services souscrits par le Fournisseur.

### 3.2.2. Prestations de comptage de base

Le GRD effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et de reconstitution des flux, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre, une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Fournisseur.

Le GRD fournit au Fournisseur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

#### 3.2.2.1. Tous Points de Livraison HTA

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage :
  - les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
  - la durée des dépassements ou la quantité d'énergie de dépassement selon le type de compteurs ;
  - les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.
- Bornier Client

Quand le Dispositif de comptage le permet, le GRD met à disposition du Client qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Client a libre accès, les informations suivantes selon le Dispositif de comptage:

- les énergies actives mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le GRD ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
- des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires. Le GRD fournit sur demande les informations nécessaires à l'exploitation de ces dispositifs.

Les informations délivrées par le bornier sont des Données Brutes. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation. La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par le GRD, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de Compteur. L'utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

- Le cas échéant, service de Télérelevé selon les modalités du 3.2.2.2.

Pour les Points de Livraison participant à une opération d'Autoconsommation Collective, les valeurs d'énergie active sont calculées à partir de la Courbe de charge relevée ou estimée, la consommation « alloproduite » est calculée par la différence entre la Courbe de Charge mesurée de la consommation et la Courbe de Charge reconstituée des quantités de production locale affectées à ce PDL.

#### 3.2.2.2. Points de Livraison HTA pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge

- Mise à disposition de la Courbe de Charge

Le GRD adresse au Fournisseur qui le souhaite, par flux ou par messagerie électronique, les puissances actives validées par période d'intégration consécutive et de même durée, selon le service souscrit par le Fournisseur.

#### 3.2.2.3. Cas d'un Dispositif de comptage Télérelevé

Un accès dédié au GRD est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, le GRD peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par le GRD. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par le GRD. Dans ce cas, le GRD en informera préalablement le Client.



## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par le GRD et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, le GRD pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD. Le Client, ou un tiers désigné par lui, peut alors accéder aux Données Brutes sans restriction de plage horaire.

Dans tous les cas, le GRD communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client, ou son Fournisseur, dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format, ...). Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client et le Fournisseur. Le Client ou son Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

### 3.2.3. Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

### 3.2.4. Modalités de correction ou de remplacement en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de comptage, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude, des corrections sont effectuées par le GRD selon les modalités suivantes.

#### 3.2.4.1. Correction sur le calcul de la consommation par différence d'index

Le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation comparables, du PDL concerné ou avec celles de PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client notamment les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.3 des présentes dispositions générales. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par chaque Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le GRD au Fournisseur.

#### 3.2.4.2. Correction sur les Courbes de Charge mesurées

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions générales).

Le GRD informe le Client et le Fournisseur de l'existence et des corrections apportées à la Courbe de Charge du PDL, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage

Le Fournisseur ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peuvent contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées, dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes dispositions générales.

### 3.3. Accès aux données de comptage

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrées par le Dispositif de comptage.

En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon les modalités du Catalogue des prestations et des Référentiels du GRD.

Le GRD, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

Quel que soit le Dispositif de comptage, le GRD garantit l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son Site Internet : <https://www.ret.fr/> . Pour ce faire, le Client s'adresse, selon son choix, à un Fournisseur qu'il autorise, à un tiers qu'il autorise, ou directement au GRD.

## 4. Puissances Souscrites

### 4.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

#### 4.1.1. Principe général du choix de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent la souscription, quel que soit son Fournisseur.

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison compatible(s) avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables.

Pour chaque Point de Livraison alimenté en HTA et pour chacune des cinq Plages temporelles de l'option tarifaire choisie par le Fournisseur, le Fournisseur choisit une(des) Puissance(s) Souscrite(s) par multiples de 1 kW.

La Puissance Souscrite d'une Plage Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle précédente ( $P_{i+1} \geq P_i$  avec  $i$  désignant la Plage Temporelle), conformément au TURPE.

Dans le cas d'un changement de Fournisseur ou de passage d'un contrat CARD en Contrat Unique, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de la souscription de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée calculée conformément au TURPE en vigueur, du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50% du montant facturé au titre des dépassements du mois précédent.

#### 4.1.2. Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat Unique

Si lors de la signature du Contrat Unique, le Fournisseur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir la(les) Puissance(s) Souscrite(s), il peut demander au GRD, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 0 « Raccordement » des présentes dispositions générales, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.1.3 ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Plage Temporelle utilisée par le GRD pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 (dans le cas d'un changement de Fournisseur ou de passage d'un CARD en Contrat Unique) si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

#### 4.1.3. Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au GRD, par formulaire sur la Plate-forme d'échange, la(les) puissance(s) qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette(ces) puissance(s) souscrite(s) ne peut(peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

A défaut de choix exprimé par le Fournisseur dans le délai d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de la période d'observation, la(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est(sont) égale(s) à la(au) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par le GRD pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend(prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite ou l'une quelconque des

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

### 4.1.4. Cas particulier du regroupement conventionnel

Les conditions du regroupement conventionnel prévu par le TURPE sont précisées à l'article 0.

La puissance maximale appelée par Point de Livraison est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le Point de Livraison en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du RPD, le GRD vérifie pour chaque Point de Livraison que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du Réseau électrique public qui les alimente.

Si pour un(des) Point(s) de Livraison l'octroi ou la modification de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le GRD. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1.

L'article 9.3.2 s'applique aux dommages susceptibles d'être causés au GRD en cas de dépassement des puissances maximales appelées sur chaque Point de Livraison.

### 4.2. Contrôle de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)

Selon le type de Dispositif de comptage installé sur le Site, la Puissance Souscrite dans chaque Plage Temporelle peut être contrôlée par un Compteur Communicant, un Compteur électronique ou par un Compteur électromécanique équipé d'un contrôleur externe.

### 4.3. Dépassements de Puissance(s) Souscrite(s)

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau Public de Distribution le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé par le GRD au Fournisseur dans les conditions décrites dans le TURPE.

Pour garantir la sécurité du Réseau Public de Distribution, le GRD n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le GRD peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance Souscrite pour l'Alimentation Principale et, le cas échéant, pour l'Alimentation de Secours. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

### 4.4. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur peut demander la modification de la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux dans les conditions exposées ci-dessous.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la période de référence de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) liées au Contrat Unique concerné proroge cette (ces) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des prestations du GRD.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 4.4.1. Ouverture d'une période d'observation en cours d'exécution du Contrat Unique

#### 4.4.1.1. Ouverture de la période d'observation

Si le Fournisseur considère ne pas avoir tous les éléments lui permettant de choisir une puissance adéquate aux nouveaux besoins du Client, le Fournisseur peut demander au GRD l'ouverture d'une période d'observation sous réserve :

- d'attendre qu'un (1) an soit écoulé depuis la clôture de la dernière période d'observation ;
- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'ouverture d'une période d'observation.

La durée de la période d'observation est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.4.1.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

L'ouverture de la période d'observation prend effet à la date convenue entre le Fournisseur et le GRD sur la Plate-forme d'échanges en fonction de la date de facturation du Client concerné.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Plage Temporelle utilisée par le GRD pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la Plage Temporelle d'été (saison basse), définie par le TURPE, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les Puissances Souscrites pendant les Plages Temporelles heures pleines d'été (saison basse) et heures creuses d'été (saison basse) sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

#### 4.4.1.2. Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au GRD, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges, la(les) puissance(s) qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette(ces) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) ne peut(peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

Si l'une des conditions définies ci-dessus dans le présent article n'est pas respectée, la(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est(sont) égale(s) à la(ux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par le GRD pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend(prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle Puissance Souscrite ou l'une des quelque nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 4.4.2. Augmentation de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

La Puissance Souscrite peut augmenter à tout moment et dans une ou plusieurs Plages Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales.
- et du respect de l'inégalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée, conformément au TURPE ;
- une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au Fournisseur au titre de la puissance.

Le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50 % du montant facturé.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une des quelconque Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une des quelconque Puissances Souscrites, le GRD facturera au Fournisseur une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n/12 \times b_1$ , si la nouvelle puissance souscrite Pondérée est supérieure ou égale à la puissance souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$  la puissance souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la puissance souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n/12 \times b_1$ , si la nouvelle puissance souscrite Pondérée est strictement inférieure à la puissance souscrite Pondérée avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la puissance souscrite Pondérée lors de l'augmentation de puissances,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la puissance souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus,  $b_1$  est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

### 4.4.3. Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

La Puissance Souscrite peut diminuer à tout moment et dans une ou plusieurs Plages Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales
- et du respect de l'inégalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance(s) entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée conformément au TURPE ;



## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

- une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au Fournisseur au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une des quelconque Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une des quelconque Puissances Souscrites, le GRD facturera au Fournisseur une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12-n)/12 \times b_1$ , avec  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la puissance souscrite Pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la souscription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la puissance souscrite Pondérée après la diminution de puissance et  $b_1$  défini par le TURPE.

### 4.4.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Plages Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales ;
- et du respect de l'inégalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.4.2 et 4.4.3 des présentes dispositions générales.

### 4.5. Modalités de modification de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)

Pour toute modification de Puissance(s) Souscrite(s) demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au GRD, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du Client est nécessaire pour programmer l'intervention. La modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée suivant les délais du Catalogue des prestations.
- Si la (les) puissance(s) souscrite(s) demandée(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 10 jours ouvrés. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dans les conditions prévues au Catalogue des prestations et dans les Référentiels du GRD.



## 5. Continuité et qualité

### 5.1. Engagements du GRD

Les prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

L'ensemble des engagements du GRD en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

La mise à disposition d'Alimentation(s) de Secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD.

#### **5.1.1. Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution**

Le GRD peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Le GRD fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Client.

##### 5.1.1.1. Engagement sur le nombre de Coupures

Le GRD s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux susmentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures engage la responsabilité du GRD dans les conditions de l'article 9.1.1 des présentes dispositions générales d'accès au Réseau Public de Distribution.

##### 5.1.1.2. Prise en compte des besoins du Client

###### *5.1.1.2.1. Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence*

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, le GRD prend contact avec le Client afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le GRD informe le Client par lettre avec copie au Fournisseur de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, à minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Client ou de son Fournisseur, le GRD peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. Le GRD peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter de la demande sont facturés. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Fournisseur par le GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Fournisseur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au GRD un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du GRD sans prise en compte de la demande.

###### *5.1.1.2.2. Travaux présentant un caractère d'urgence*

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le GRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen, dans les meilleurs délais, le Client, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit.

##### 5.1.1.3. Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure est égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 5.1.2. Engagements du GRD sur la continuité hors travaux

#### 5.1.2.1. Engagement standard

Le GRD propose systématiquement au Client un engagement standard en matière de continuité hors travaux. Le GRD s'engage à ce que pour chaque Client la somme des seuils pour les Coupures Longues et Brèves n'augmente pas dans l'avenir. Le GRD informe le Fournisseur chaque fois que les seuils sont modifiés.

Le GRD distingue les zones d'alimentation suivantes :

- 1: agglomérations de moins de 10.000 habitants ;
- 2: agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants ;
- 3: agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne ;
- 4: communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne.

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé le Site, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du Contrat Unique.

Le GRD s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement standard en matière de continuité hors travaux précisée au Contrat Unique concerné.

|                                                                                |                                                                        | zone | nombre de Coupures |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|------|--------------------|
| Cas des clients raccordés par plusieurs alimentations avec bascule automatique | Coupures (durée $\geq 1$ s)                                            | 1    | 36                 |
|                                                                                |                                                                        | 2    | 13                 |
|                                                                                |                                                                        | 3    | 6                  |
|                                                                                |                                                                        | 4    | 4                  |
| Cas des clients raccordés en Coupure d'artère ou en antenne                    | Coupures Longues (durée $> 3$ min)                                     | 1    | 6                  |
|                                                                                |                                                                        | 2    | 3                  |
|                                                                                |                                                                        | 3    | 3                  |
|                                                                                |                                                                        | 4    | 2                  |
|                                                                                | Coupures Brèves ( $1 \text{ s} \leq \text{durée} \leq 3 \text{ min}$ ) | 1    | 30                 |
|                                                                                |                                                                        | 2    | 10                 |
|                                                                                |                                                                        | 3    | 3                  |
|                                                                                |                                                                        | 4    | 2                  |

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans le Contrat Unique concerné.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 5.1.2.2. Engagement personnalisé

Le GRD ne propose pas d'engagement personnalisé.

### 5.1.2.3. Modalités de décompte du nombre de Coupures (engagement standard ou engagement personnalisé)

Le décompte des Coupures est fait par Point de Livraison sur la base des éléments suivants :

- le schéma complet de raccordement du Client (Alimentation(s) Principale(s), Complémentaire(s), de Secours) ainsi que les éventuels dispositifs de bascule automatique ou manuelle ;
- le cas échéant, le schéma d'exploitation en temps réel ;
- le respect ou non par le Client et le GRD des règles d'exploitation définies dans la Convention d'Exploitation lorsqu'elle existe.

Le tableau ci-dessous présente les principes de comptabilisation des Coupures pour un schéma-type de raccordement composé d'une Alimentation Principale et d'une Alimentation de Secours.

| Alimentation Principale   | Alimentation de Secours             | Décompte global                                                                                                                                          |
|---------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Disponible                | CB ou CL                            | 0                                                                                                                                                        |
| CB                        | disponible ou consignée ou CB ou CL | CB                                                                                                                                                       |
| CL                        | disponible ou CB                    | CB si la bascule manuelle a fonctionné en moins de 3 min ou si la bascule est automatique (*)<br>CL si la bascule manuelle a fonctionné en plus de 3 min |
|                           | consignée ou CL                     | CL                                                                                                                                                       |
| Consignée ou indisponible | CB                                  | CB                                                                                                                                                       |
|                           | CL                                  | CL                                                                                                                                                       |

CB : Coupure Brève

CL : Coupure Longue

(\*) que la bascule ait fonctionné ou non

Les schémas de raccordement plus complexes sont étudiés au cas par cas et peuvent donner lieu à un tableau spécifique qui figure alors dans le Contrat Unique concerné.

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure Longue ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite Coupure. De même, les Coupures Brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures Longues ou Brèves ne sont pas comptabilisées.

### 5.1.2.4. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues

Le GRD verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de cinq heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du RPT géré par RTE. Elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de cinq heures de Coupure, dans la limite de quarante tranches consécutives de cinq heures.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation du Client au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD.

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de Coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le Réseau Public de Transport.

En cas de regroupement conventionnel, et pour toute Coupure d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD et affectant une partie des Points de Livraison regroupés, la pénalité est calculée, pour chaque Point de Livraison coupé, selon les principes définis ci-dessus en remplaçant la Puissance Souscrite par la puissance maximale appelée du Point de Livraison définie à l'article 4.1.4.

Par ailleurs et comme l'y autorise la délibération de la CRE précitée, le GRD applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.]

### 5.1.3. Engagements du GRD sur la qualité de l'onde

#### 5.1.3.1. Engagements standards

Les engagements standards du GRD en matière de qualité de l'onde sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Le GRD ne prend aucun engagement standard sur les microcoupures, ni sur les Creux de Tension.

Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes contenus dans la norme NF EN 50160 à défaut d'autre disposition réglementaire.

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes relatifs à la qualité figurent dans les présentes dispositions générales.

| Phénomènes           | Engagement                                                                                                                                                     |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fluctuations lentes  | Uc, Tension Contractuelle située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale<br>Uf située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Contractuelle |
| Fluctuations rapides | $Plt \leq 1$                                                                                                                                                   |
| Déséquilibres        | $\tau_{vm} \leq 2\%$                                                                                                                                           |
| Fréquence            | 50 Hz $\pm 1\%$ (cas des réseaux interconnectés)<br>50 Hz $+4/-6\%$ (cas des réseaux îlotés)                                                                   |

#### 5.1.3.2. Engagements personnalisés

Le GRD ne propose pas d'engagement personnalisé.

### 5.1.4. Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité

La date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est la date d'effet du Contrat Unique, sauf si les engagements de continuité et de qualité reprennent les valeurs des engagements pris dans le cadre d'un éventuel contrat précédent du Client pour le Site. Dans ce cas, la date de prise d'effet des engagements est la même que celle figurant dans le contrat précédent, indépendamment de sa résiliation.

En cas de modification des engagements de continuité et de qualité en cours d'exécution du Contrat Unique, la date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est celle précisée dans les flux de données contractuelles transmis au Fournisseur.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.2.1 des présentes dispositions générales, ainsi que les engagements relatifs au nombre de Creux de Tension visés à l'article 5.1.3.2 portent sur une durée d'un an.

L'engagement relatif au nombre de Coupures visés à l'article 5.1.2.2 des présentes dispositions générales porte sur une durée d'un ou trois ans, en application du tableau de ce même article.

A défaut de souscription d'un nouvel engagement personnalisé dans les conditions ci-dessus, les modalités suivantes s'appliquent :

- l'engagement standard visé à l'article 5.1.2.1 se substitue à l'engagement personnalisé précédent ;
- le GRD ne prend aucun engagement sur les Creux de Tension conformément à l'article 5.1.3.1.

Dans tous les cas, la date d'effet et la durée de la période d'engagement sont précisées dans le Contrat Unique concerné.

### 5.1.5. Informations sans engagement du GRD en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.3, le GRD ne prend aucun engagement et fournit les informations suivantes.

#### 5.1.5.1. Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des Utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces événements sont largement aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

Le GRD n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

#### 5.1.5.2. Tensions harmoniques

Le GRD met à disposition des Utilisateurs du RPD des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle tensions harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions harmoniques  $\tau_h$ , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition ( $U_f$ ), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global  $\tau_g^2$  ne dépassant pas 8%.

---

<sup>2</sup> Défini par  $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

| HARMONIQUES IMPAIRS |           |                |           | HARMONIQUES PAIRS |           |
|---------------------|-----------|----------------|-----------|-------------------|-----------|
| NON MULTIPLES DE 3  |           | MULTIPLES DE 3 |           |                   |           |
| Rang                | Seuil (%) | Rang           | Seuil (%) | Rang              | Seuil (%) |
| 5                   | 6         | 3              | 5         | 2                 | 2         |
| 7                   | 5         | 9              | 1.5       | 4                 | 1         |
| 11                  | 3.5       | 15 et 21       | 0.5       | 6 à 24            | 0.5       |
| 13                  | 3         |                |           |                   |           |
| 17                  | 2         |                |           |                   |           |
| 19,23,25            | 1.5       |                |           |                   |           |

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

### 5.1.5.3. Surtensions Transitoires

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions Transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des Utilisateurs. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client. En conséquence, celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de surtension peuvent être rencontrées.

### 5.1.6. Prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité

#### 5.1.6.1. Bilan annuel de continuité

Le GRD fournit chaque année au Fournisseur, pour mise à disposition du Client ayant souscrit un engagement personnalisé, un bilan personnalisé annuel de continuité et, sur simple demande du Fournisseur pour le Client ayant souscrit un engagement standard, un bilan standard annuel de continuité.

Ce bilan récapitule le nombre de Coupures Brèves et Longues subies par le Client pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le GRD sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

#### 5.1.6.2. Bilan semestriel de continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, demander via le Fournisseur au GRD, un bilan semestriel des engagements de continuité (engagement standard ou personnalisé). Ce bilan récapitule le nombre de Coupures Brèves et Longues subies par le Client pendant les six mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le GRD sur le Réseau alimentant le Site. Ce bilan donne lieu

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur, selon les modalités définies par le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

### 5.1.6.3. Appareils de mesure de la continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par le GRD et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre le GRD et le Client. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

### 5.1.6.4. Engagement relatif à un nombre de Creux de Tension

Le GRD ne propose pas d'engagement personnalisé en matière de creux de tension.

### 5.1.7. Mesures prises par le GRD pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition des moyens permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la Coupure subie (à titre d'information, les principaux moyens utilisés sont une application mobile, un numéro d'appel téléphonique, avec accès personnalisé, figurant sur la facture du Fournisseur adressée au Client).

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le GRD hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées dans le tableau ci-dessous est étudiée par le GRD et fait l'objet d'un devis.

Les seuls incidents concernés par ces prestations d'information sont ceux résultant d'une Coupure Longue sur le réseau HTA.

| Nom du service                                            | Description                                                                                 | PDL HTA > 2 MW | Autres PDL HTA | PDL PHRV (*) |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|--------------|
| Information sur incident par téléphone                    | Appel téléphonique en début et en fin d'incident                                            | X              |                |              |
| Information sur incident par SMS                          | Le client reçoit un sms (hors 22h-6h)                                                       | X              | X              | X            |
| Information personnalisée sur les incidents en temps réel | Accès dédié au centre d'appel dépannage du GRD pour obtenir des informations sur la Coupure | X              | X              | X            |
| Rapport détaillé d'incident                               | Fourni sur demande adressée au GRD via le Fournisseur                                       | X              |                |              |

(\*) PHRV : Patient à Haut Risque Vital

## 5.2. Engagements du Client

### 5.2.1. Obligation de prudence

Si le Client le demande, via le Fournisseur, le GRD lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client



## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient ensuite au Client, dûment informé par le Fournisseur des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par le GRD, des obligations détaillées à l'article 5.1 des présentes dispositions générales suppose que le Client limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux dispositions des articles 5.2.2 et 8.2 des présentes dispositions générales.

Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément au chapitre 0 des présentes dispositions générales. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du GRD serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

### **5.2.2. Engagements du Client sur les niveaux de perturbation générée par le Site**

#### **5.2.2.1. Principes généraux**

Les engagements du Client sont définis par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que le GRD fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si le GRD fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification des caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement, le Client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point de Livraison, les seuils fixés par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Conformément à l'arrêté susvisé, le Client s'engage à informer, via son Fournisseur, le GRD des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le GRD, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au GRD, directement ou via son Fournisseur, de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau.

Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, le GRD peut procéder aux travaux visés à l'article 2.2.3 des présentes dispositions générales.

#### **5.2.2.2. Les Variations Rapides de Tension**

##### **5.2.2.2.1. Les "à-coups de tension "**

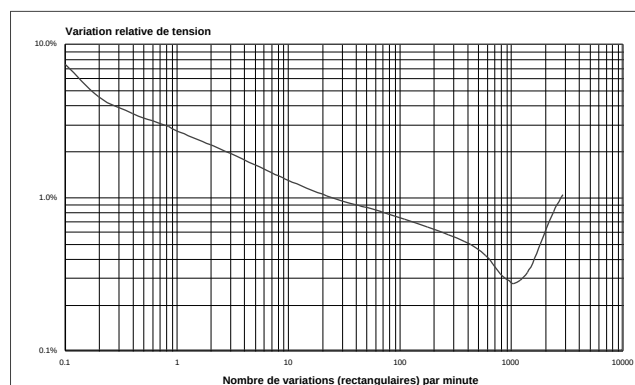
La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

internationale CEI 61000-2-2<sup>3</sup> (reproduite à l'article 5.2.2.2.2). De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture U<sub>f</sub>. Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le Client et le GRD.

### 5.2.2.2.2. Le papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du Client au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :



Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt.

### 5.2.2.2.3. Les déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Client ne doivent pas provoquer, au Point de Livraison, un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

### 5.2.2.3. L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les moteurs de plus de 1 MW) atténue les signaux tarifaires que le GRD émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le Réseau Public de Distribution ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'Utilisateur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

### 5.2.2.4. Les courants harmoniques

Le GRD indique au Client, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le Réseau Public de Distribution qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau Public de Distribution. Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, les limites ci-dessus sont d'application obligatoire. Dans le cas contraire, ces limites ne sont fournies qu'à titre indicatif.

Les limites sont déterminées au prorata de la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution ( $P_{\text{souscrite}}$ ).

A chaque harmonique de rang  $n$  est associé un coefficient de limitation  $k_n$  qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

---

<sup>3</sup> Disponible auprès de l'AFNOR.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{\text{Souscrite}}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où  $U_c$  est la valeur de la Tension Contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de  $k_n$  en fonction du rang  $n$  de l'harmonique:

| Rangs impairs | $k_n$ (%) | Rangs pairs | $k_n$ (%) |
|---------------|-----------|-------------|-----------|
| 3             | 4         | 2           | 2         |
| 5 et 7        | 5         | 4           | 1         |
| 9             | 2         | >4          | 0.5       |
| 11 et 13      | 3         |             |           |
| >13           | 2         |             |           |

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution est inférieure à 100 kVA.

### 5.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau Public de Distribution

Si le Client ne respecte pas ses obligations en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2.2 des présentes dispositions générales, le GRD peut prendre des mesures selon les modalités définies à l'article 2.2.3 des présentes dispositions générales.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 6. Responsable d'Equilibre

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau Public de Distribution en compensant les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site internet <https://www.services-rte.com/fr/home.html>. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées au RPD (mesurées conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres d'Equilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'entrée et la date de sortie d'un Point de Livraison du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.

## **7. Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution**

La formule tarifaire d'acheminement est applicable, en chaque Point de Livraison, pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, quel que soit le Fournisseur, conformément au TURPE.

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires d'acheminement du TURPE qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au RPD et de son utilisation, ainsi que sur les prestations réalisables par le GRD.

La formule tarifaire d'acheminement est choisie par le Fournisseur. Le GRD n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de la formule tarifaire d'acheminement appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au RPD et de son utilisation.

Les données de comptage transmises par le GRD au Fournisseur pour la facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution et de son utilisation sont fonction de la formule tarifaire d'acheminement adoptée pour le Point de Connexion concerné et des services demandés par le Fournisseur.

Si le Site est alimenté par plusieurs Points de Livraison raccordés en HTA, le Client peut bénéficier d'un regroupement conventionnel pour ce Site, sous réserve que les conditions prévues par le TURPE soient remplies. Le TURPE s'applique alors à l'ensemble des Points de Livraison regroupés.

Dans le cas d'un utilisateur auto-producteur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat unique en soutirage, le montant de la composante de gestion spécifique auto-producteur, prévue par le TURPE est porté par le contrat d'accès au réseau en injection.

## 8. Règles de sécurité

### 8.1. Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par le GRD et son utilisation par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

### 8.2. Installation électrique intérieure du Client

La limite entre le Réseau Public de Distribution géré par le GRD et l'installation électrique intérieure du Client est précisée au Contrat Unique concerné, selon les informations transmises par le GRD.

En aval de cette limite, l'installation intérieure du Client est placée sous sa responsabilité. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par le GRD, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes applicables de ses installations et appareils électriques.

En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité de l'installation électrique intérieure du Client.

## **9. Responsabilité**

### **9.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client**

#### **9.1.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client**

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Lorsque le GRD est reconnue responsable vis-à-vis du Client en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés au Client.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des présentes dispositions générales ne modifie en rien les droits et obligations du Client et du GRD résultant des dispositions des articles ci-dessous.

Dans tous les cas où le GRD est reconnu responsable et qu'il a indemnisé le Client pour les dommages subis, l'incident (Coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable au GRD et engage le Fournisseur seul à l'égard du Client.

#### **9.1.2. Traitement des réclamations du Client**

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son Site internet ou en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.1.2.1 et 9.1.2.2 des présentes dispositions générales.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne le GRD ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre s'il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9.1.2.2, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

##### **9.1.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations**

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet au GRD dans les cinq jours ouvrés les réclamations qui, au sens de l'article 9.1 concernent le GRD, via la Plate-forme d'échanges du GRD. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.



## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

Le GRD accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, le GRD répond dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur sur la Plate-forme d'échanges du GRD et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

La réponse est portée directement au Client par le GRD, dans les mêmes délais que ceux précisés à l'alinéa précédent, dans les cas suivants :

- l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, sur demande du Fournisseur ;
- l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le GRD ;
- le Client a adressé sa réclamation directement au GRD.

Dans les cas précités ci-dessus, le GRD informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client via la Plate-forme d'échanges du GRD.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

### 9.1.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD définis dans les présentes dispositions générales adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client d'adresser sa réclamation dans un délai de 20 jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

Dans le cas contraire, le GRD démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via son Fournisseur un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GRD fait part de sa réponse, dans les conditions précisées au 9.1.2.1, sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la Plate-forme d'échanges du GRD, d'autre part au Client, par tout moyen écrit.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via le Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 9.1.2.3. Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente ou le CoRDIS.

### 9.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des présentes dispositions générales ne modifie en rien les droits et obligations du Client et du GRD résultant des dispositions des articles ci-dessous.

En cas de préjudice subi par le GRD, celle-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si, par sa faute, il y a contribué.

### 9.3. Responsabilité en matière de qualité et de continuité

#### 9.3.1. Régime de responsabilité applicable au GRD

Le GRD est tenu à une obligation de résultats dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- engagements sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau, visés à l'article 5.1.1.1 des présentes dispositions générales ;
- engagements standard sur la continuité hors travaux, visés à l'article 5.1.2.1 des présentes dispositions ;
- engagements standard sur la qualité de l'onde, visés à l'article 5.1.3.1 des présentes dispositions

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser.

Si un ou plusieurs de ces seuils sont dépassés, le GRD est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Client. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si le GRD apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Client.

Tant que ces seuils ne sont pas dépassés, le GRD est tenu à une simple obligation de moyens.

#### 9.3.2. Régime de responsabilité applicable au Client

Le Client est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au GRD, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des présentes dispositions générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Client apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD.

### 9.4. Régime perturbé et force majeure

#### 9.4.1. Définition

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de de son obligation, mentionnée dans les présentes dispositions générales, par le débiteur.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 10 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

### 9.4.2. Régime juridique

Le GRD, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

## **10. Application des présentes dispositions générales**

### **10.1. Adaptation**

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales (ex : nouvelles dispositions du TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle d'un élément de l'environnement légal ou réglementaire qui ne relèverait pas d'ordre public mais conduirait à revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur, conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales.

### **10.2. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur**

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison.

### **10.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du GRD**

Le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et d'exécuter les prestations de service qui y sont associées dans les cas suivants :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.3 des présentes dispositions générales ;
- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
  - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
  - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
  - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD,
  - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause,
  - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
  - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

Le GRD doit à nouveau permettre sans délai l'accès au Réseau Public de Distribution dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par le GRD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 10.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

#### 10.4.1. Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD

Le Fournisseur formule une demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les référentiels du GRD.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

#### 10.4.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD

Le Client formule sa demande de souscription d'un contrat CARD au GRD selon les modalités définies dans les référentiels du GRD.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

### 10.5. Changement de Fournisseur à un Point de Livraison

Le changement de Fournisseur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un Fournisseur titulaire du Contrat Unique (« ancien Fournisseur ») pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre Fournisseur (« nouveau Fournisseur ») qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) pour le Client.

Le nouveau Fournisseur formule une demande de changement de Fournisseur pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les référentiels du GRD. L'ancien Fournisseur ne peut pas s'opposer au changement de Fournisseur demandé.

Le GRD a la faculté de s'opposer à la demande de changement de Fournisseur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans les référentiels du GRD notamment si :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- une intervention non autorisée nécessitant la remise en état des ouvrages de raccordement au réseau a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### 11. Définitions

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

#### **Accord de Participation**

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les parties déclarent adhérer.

#### **Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)**

Accord entre un Responsable d'Equilibre et le Fournisseur en vue du rattachement de tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

#### **Alimentation Principale**

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

#### **Alimentation de Secours**

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

#### **Alimentation Complémentaire**

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

#### **Autoconsommation**

Fait pour un Client de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son Installation de Production.

#### **Autoconsommation Collective**

Opération telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie.

#### **Branchement**

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

#### **Catalogue des prestations**

Catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs et aux Clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le Site Internet du GRD.

#### **Client**

Utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### Commission de régulation de l'énergie (CRE)

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

### Compteur

Equipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

### Compteur Communicant

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

### Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

### Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des écarts des Responsables d'Equilibre.

### Contrat Unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

### Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'exploitant de l'installation du Client. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

### Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

### CoRDIS

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

### Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle  $U_c$  pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison. La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.



## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### Courbe de Charge

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

### Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture ( $U_f$ ) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle ( $U_c$ ), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50160.

### Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

### Déséquilibres de la Tension

Le GRD met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50160. Si  $\tau_i$  est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen  $\tau_{vm}$  par la relation

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}, \text{ où } T = 10 \text{ minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les}$$

réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

### Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme NF C 14-100.

Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit, etc.) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur pré-réglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

### Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

### Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

| Tension de raccordement (U)             | Domaine de tension |     |                       |
|-----------------------------------------|--------------------|-----|-----------------------|
| $U \leq 1 \text{ kV}$                   | BT                 |     | Domaine basse tension |
| $1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$   | HTA 1              | HTA | Domaine haute tension |
| $40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$  | HTA 2              |     |                       |
| $50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$ | HTB 1              |     |                       |

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

|                     |       |     |  |
|---------------------|-------|-----|--|
| 130 kV < U ≤ 350 kV | HTB 2 | HTB |  |
| 350 kV < U ≤ 500 kV | HTB 3 |     |  |

### Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

### Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité de la REGIE D'ELECTRICITE DE THONES

### Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

### Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition ( $U_i$ ) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle ( $U_c$ ), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

### Fournisseur

Entité qui dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie.

### Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation en vigueur et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre.

### Fréquence

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation, par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50Hz

### Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

### Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

### Installation de Production

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

Désigne l'ensemble des équipements destinés exclusivement à la production d'électricité en Autoconsommation sur le site du Client.

Si le Client souhaite injecter sur le RPD du GRD, il doit se rapprocher du GRD afin de signer un contrat d'accès au RPD au titre de l'injection (dénommés, à date de publication du présent contrat, Contrat d'Accès et d'Exploitation pour une Installation de Production de puissance  $\leq 36$  kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension (CAE) ou Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production (CARD-I) de puissance  $> 36$  kVA raccordée en Basse Tension ou raccordée en HTA).

### **Périmètre d'Equilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre**

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

### **Périmètre de Facturation**

Ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec un Fournisseur et raccordés au RPD géré par le GRD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat. Il est identifié par un code EIC unique attribué par RTE.

### **Période de Référence**

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

### **Plage Temporelle**

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, on appelle Plage Temporelle l'ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

### **Plate-forme d'échanges :**

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible au Fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution du présent contrat.

### **Point de Comptage (PDC)**

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

### **Point de Connexion**

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

### **Point de Livraison (PDL)**

Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

### **Point Référence Mesure (PRM)**

Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune au Fournisseur et au GRD. Pour les Clients BT  $\leq 36$  kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM.

### **Puissance Limite**

La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Pour le Domaine HTA, la Puissance Limite est égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou  $100 \text{ MW} / d$ ,  $d$  désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche alimentant le RPD au moment de la conclusion du Contrat Unique,

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

Pour le Domaine BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

### Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

### Puissance Souscrite

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des Réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

### Puissance Souscrite Pondérée

Il s'agit de la moyenne pondérée des Puissances Souscrites définies par le TURPE. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$P_{\text{Souscrite pondérée}} = \frac{b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^n b_i * (P_i - P_{i-1})}{b_1}$$

Dans la formule ci-dessus, le terme  $b_1$  est défini par le TURPE.

La Puissance Souscrite Pondérée est arrondie à deux décimales près.

### Reconstitution des flux

Pour le règlement des écarts, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de mesure d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation en vigueur ~~15 minutes ou multiple de 15 minutes~~. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

### Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence du GRD. A défaut de document spécifique du GRD le Référentiel Clientèle et le Document Technique de Référence appliqués seront ceux d'ENEDIS

### Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

### Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le GRD ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

### Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

### Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation

### Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

### RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 à 4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

### RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

### RTE

Réseau de Transport Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

### Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

### Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

### Site internet (du GRD)

Il s'agit du site internet suivant : <https://www.ret.fr>

### Surtensions Transitoires

Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50160.

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par

## ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

### **Tarif d'Utilisation d'un réseau public de distribution (TURPE)**

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie.

### **Télérelevé**

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

### **Tension Contractuelle (Uc)**

Référence des engagements du GRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale ( $U_n$ ).

### **Tension de Fourniture (Uf)**

Valeur de la tension que le GRD délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

### **Tension Nominale (Un)**

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

### **Utilisateur du RPD**

Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un Périmètre d'Equilibre est exigé.

### **Variations Rapides de la Tension**

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

# Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 1 bis au contrat GRD-F

Version : 4.0

Nb. de pages : 8

## Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) HTA, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client.

Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique.

La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le Contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis-à-vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est disponible sur le Site internet du GRD <https://www.ret.fr/> et aussi directement auprès du GRD.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse <https://ret.fr>
- son catalogue des prestations qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site du GRD <https://ret.fr>. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part, et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

## Glossaire

**Client** : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

**Compteur** : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité associé à un PDL.

**Compteur Communicant** : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

**Contrat GRD-F** : contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

**Contrat Unique** : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 1bis du Contrat GRD-F.

**Fournisseur** : entité qui dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie.

**GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution)** : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

**Point de Livraison (PDL)** : point physique convenu entre le Client et le GRD pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.

### Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle :
- La Documentation Technique de Référence :



L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante <https://ret.fr>. A défaut de document spécifique du GRD le Référentiel Clientèle et le Document Technique de Référence appliqués seront ceux d'ENEDIS.

## 1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le règlement de service dont relève son PDL selon les modalités publiées sur le site du GRD : <https://ret.fr>

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous pour le relevé, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le dépannage des Dispositifs de comptage selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD mis à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur – en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement ;
- information du Client préalablement aux Coupures pour travaux ou pour raison de sécurité et lors des Coupures pour incident affectant le RPD et autres cas d'urgence (notamment pour la sécurité des biens et des personnes) ;
- information des Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- information des clients en vue de la transmission par le client d'un index auto-relevé ;
- information des Clients en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- Information du client pour confirmer l'heure d'arrivée à un RDV ;

- Information du client de la programmation d'une intervention demandée par son fournisseur ou par lui-même.

L'évolution de cette liste peut être discutée dans les instances de concertation auxquelles est associé le Fournisseur. Le cas échéant, elle sera mise à jour lors de la prochaine évolution du contrat GRD-F.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

Le Client autorise le Fournisseur à communiquer les données de contact du Client dont il dispose au titre du Contrat Unique au GRD, afin d'exécuter ses missions définies à l'article L322-8 du Code de l'énergie

## 2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

### 2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

#### 1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

#### 2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

#### 3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD.

### 2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

#### 1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie, les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

#### ➤ Engagements du GRD en matière de continuité

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

Le GRD s'engage à ne pas dépasser un seuil de nombre de coupures, hors travaux, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet du Contrat Unique. Ce seuil est défini par zone d'alimentation, selon une règle précisée dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

Le Client peut, s'il en fait la demande par l'intermédiaire de son Fournisseur, substituer à l'engagement standard un engagement personnalisé sur le nombre de coupures. Les principes de cet engagement personnalisé sont définis dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA. Le catalogue des prestations en vigueur du GRD en précise les modalités notamment financières.

Le GRD s'engage à ne pas causer plus de deux coupures pour travaux par année civile, et à ce que la durée de chaque coupure soit inférieure à quatre heures.

Le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance des réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés en cas de coupure de plus de 20 % de l'ensemble des Clients alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

Par ailleurs et comme l'y autorise la délibération de la CRE précitée, le GRD applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

#### ➤ Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde

Le GRD s'engage à livrer au Client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

Les engagements du GRD portent sur les fluctuations lentes, les variations rapides, les déséquilibres de la tension et la fréquence. Ils sont définis dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

Le GRD ne prend aucun engagement standard sur les microcoupures ni sur les creux de tension.

Seuls les creux de tension peuvent donner lieu, si le Client en fait la demande par l'intermédiaire de son Fournisseur, à un engagement personnalisé. Ledit engagement est proposé par Le GRD en fonction des conditions locales d'alimentation du site. Les principes de cet engagement sont définis dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA. Le catalogue des prestations en vigueur du GRD en précise les modalités notamment financières.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-3 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, sans faute de la part du GRD ;

- dans les cas de refus d'accès au réseau et de suspension de l'accès au réseau cités aux paragraphes 5-5 et 5-6 ci-après.

Le GRD s'engage par ailleurs à produire les bilans qualité annuels ou semestriels remis au Client par le Fournisseur, conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA et au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

**2) réaliser les interventions techniques** selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, via son Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué via son Fournisseur.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

**3) assurer les missions de comptage** dont il est légalement investi.

Le GRD est chargée du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Le dispositif de comptage est décrit dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, l'installation d'un Compteur Communicant se fait à la charge du GRD, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargée du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou à défaut avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

#### **4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD**

**5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer** selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

#### **6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité**

Le GRD peut réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le RPD.

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, le GRD prend contact avec le Client afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le GRD informe le Client par tout moyen de communication à sa disposition, de la date, de l'heure, de la durée des travaux et de la durée de la coupure qui s'ensuit à minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, le GRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Client, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure et de la durée de la coupure qui s'ensuit.

#### **7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD**

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie.

Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

Si le Client a une puissance souscrite strictement supérieure à 2 MW, il reçoit, ainsi que le Fournisseur, une information personnalisée, conformément aux modalités prévues dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

#### **8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel**

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique

dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée RGPD.

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les fournisseurs pour l'exercice de ses missions de service public.

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : adresse électronique du Client et s'il y a lieu, de son représentant technique et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Le GRD collecte la Courbe de Charge et la transmet à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, afin de procéder à la Reconstitution des flux.

La transmission des données au pas inférieur à la journée au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles.

Cet accord peut être adressé soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à en apporter la preuve à première demande, du GRD, dans le délai défini par la procédure de contrôle concertée avec le Fournisseur. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant.

Pour l'exercice de ces droits, le Client peut contacter le Fournisseur et/ou le GRD.

Si le Client contacte le Fournisseur, ce dernier traite la demande pour les données qui le concernent et, le cas échéant, invite le Client à se rapprocher du GRD pour le traitement des données qui le concernent.

Si le Client contacte le GRD, ce dernier traite la demande pour les données qui le concernent et, le cas échéant, invite le Client à se rapprocher du Fournisseur pour le traitement des données qui le concernent.

Dans le cas où le Client mandate son Fournisseur pour l'exercice de ses droits par son intermédiaire, le Fournisseur traite la demande reçue par le Client et la transmet au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au GRD :

REGIE ELECTRICITE THONES  
8 Voie Eugène FOURNIER-BIDOZ  
74230 THONES

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagné d'une pièce justificative d'identité.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD.

Le droit d'effacement ne peut être exercé par le Client que pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD. Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

### **9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées**

### **10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1**

#### **2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur**

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du GRD.

### **3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution**

Le Client s'engage à :

#### **1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables**

La limite entre le RPD et l'installation électrique intérieure du Client est mentionnée dans le Contrat Unique, selon les informations transmises par le GRD. En aval de cette limite, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes applicables.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client.

Le Client ne doit en aucun cas raccorder un tiers à son installation intérieure.

#### **2) satisfaire à son obligation de prudence**

Conformément aux dispositions de l'article D342-8 du code de l'énergie, le Client doit veiller à ce que ses installations soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.

A la demande du Client, le GRD adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du site, ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution. Il appartient ensuite au Client de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser les conséquences sur ses installations.

#### **3) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD**

Le respect, par le GRD, de ses obligations suppose que le Client limite les perturbations générées par ses installations, conformément aux dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD HTA.

Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément au paragraphe 7. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du GRD serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

#### **4) permettre l'installation d'un dispositif de comptage adapté**

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition du GRD un local de comptage.

Le Client a l'obligation de mettre en place et d'entretenir, sous sa responsabilité et à ses frais, certains éléments du dispositif de comptage, comme décrit dans les dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD HTA. Préalablement à la mise en service de ces équipements, le Client transmet au GRD les certificats de vérification garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur. Si une liaison de télécommunication nécessaire au Télélevé du Compteur par le GRD est posée et exploitée par un opérateur de télécommunications, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

#### **5) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD aux dispositifs de comptage**



Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie ;
- le dépannage des dispositifs de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur autant de fois que nécessaire. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD.

Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

#### **6) veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel**

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

#### **7) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose**

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client et ne peut donc pas être injectée sur le RPD. Si le Client souhaite pouvoir injecter sur le RPD, il est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens de production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

#### **8) transmettre, via le Fournisseur, au GRD, pour accord, avant exécution, toutes les modifications apportées par lui-même aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement.**

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect par le Client de ses obligations.

### **4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution**

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse, et d'autre part, en l'invitant à se reporter au contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des dispositions ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance pour une période de 12 mois ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

### **5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution**

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

#### **5.1. Mise en service**

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie ;
- à la conformité des installations du poste de livraison aux règlements et normes en vigueur ;
- à la conclusion d'un Contrat Unique.

La mise en service d'une installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

#### **5.2. Changement de Fournisseur**

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

### 5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

### 5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

### 5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

### 5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur, de demander au GRD de suspendre l'accès au RPD du Client.

## 6. Responsabilité

### 6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

### 6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

### 6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux, d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

### 6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de déstage sur les réseaux électriques dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

## 7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le site Internet <https://www.ret.fr/> ou bien en lui adressant un courrier

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

### 7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

### 7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au moins les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants. En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

### 7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

## 8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.





## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

Identification : **Annexe 2 du Contrat GRD-F**

Version : **4.0**

Nb. de pages : **37**

### Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison en Contrat Unique alimentés en BT et pour lesquels la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution est supérieure à 36 kVA.

## SOMMAIRE

|                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Cadre général de l'accès au Réseau Public de distribution .....</b>                                      | <b>5</b>  |
| 1.1. Principes .....                                                                                           | 5         |
| 1.2. Le GRD et l'accès au Réseau Public de Distribution .....                                                  | 5         |
| 1.3. Le Fournisseur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution .....                                | 6         |
| 1.4. Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution .....                                               | 7         |
| 1.5. Relations directes entre le GRD et Client .....                                                           | 8         |
| 1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère<br>personnel .....       | 9         |
| 1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles .....                                             | 9         |
| 1.6.2. Protection des données à caractère personnel .....                                                      | 9         |
| <b>2. Raccordement .....</b>                                                                                   | <b>11</b> |
| 2.1. Ouvrages de raccordement .....                                                                            | 11        |
| 2.2. Evolution des ouvrages de raccordement .....                                                              | 11        |
| 2.2.1. Demande d'augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la<br>Puissance Limite ..... | 11        |
| 2.2.2. Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance<br>Limite .....        | 12        |
| 2.2.3. Modification du domaine de tension de raccordement .....                                                | 12        |
| 2.3. Installations du Client .....                                                                             | 13        |
| 2.3.1. Installations de Production d'électricité présentes chez le Client .....                                | 13        |
| 2.3.2. Droit d'accès et de contrôle .....                                                                      | 13        |
| 2.3.3. Responsabilité .....                                                                                    | 13        |
| 2.4. Mise en service .....                                                                                     | 14        |
| 2.4.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau .....                                              | 14        |
| 2.4.2. Mise en service sur raccordement existant .....                                                         | 14        |
| 2.5. Suppression du raccordement au site du RPD .....                                                          | 14        |
| <b>3. Comptage .....</b>                                                                                       | <b>15</b> |
| 3.1. Dispositif de comptage et de contrôle .....                                                               | 15        |
| 3.1.1. Description des équipements du dispositif de comptage et de contrôle .....                              | 15        |
| 3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de comptage .....                                              | 16        |
| 3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de comptage .....                                                    | 16        |
| 3.1.4. Accès au Dispositif de comptage .....                                                                   | 16        |
| 3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage .....                   | 17        |
| 3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de comptage .....                             | 17        |
| 3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de comptage .....                                            | 17        |
| 3.1.8. Respect du Dispositif de comptage .....                                                                 | 17        |
| 3.1.9. Dysfonctionnement des appareils .....                                                                   | 17        |
| 3.2. Définition et utilisation des données de comptage .....                                                   | 18        |
| 3.2.1. Données de comptage .....                                                                               | 18        |
| 3.2.2. Prestations de comptage de base .....                                                                   | 18        |
| 3.2.3. Prestations de comptage complémentaires .....                                                           | 20        |
| 3.2.4. Modalités de correction en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude .....              | 20        |
| 3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage .....                                         | 20        |
| 3.3. Accès aux données de comptage .....                                                                       | 20        |
| <b>4. Puissance(s) Souscrite(s) .....</b>                                                                      | <b>22</b> |

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du  
RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance  
Souscrite > 36 kVA

|                                                                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s).....                                                               | 22        |
| 4.2. Contrôle de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) .....                                                            | 22        |
| 4.3. Dépassements de Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des réseaux .....                          | 22        |
| 4.4. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) .....                                                       | 23        |
| 4.4.1. Augmentation de(s) Puissance(s) Souscrite(s).....                                                            | 23        |
| 4.4.2. Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s) .....                                                             | 23        |
| 4.4.3. Diminution et augmentation simultanées des puissances souscrites [Article à<br>personnaliser].....           | 24        |
| 4.5. Modalités de modification de la puissance souscrite .....                                                      | 24        |
| <b>5. Continuité et qualité.....</b>                                                                                | <b>25</b> |
| 5.1. Engagements du GRD .....                                                                                       | 25        |
| 5.1.1. Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde.....                                                      | 25        |
| 5.1.2. Engagements du GRD sur la continuité hors travaux.....                                                       | 25        |
| 5.1.3. Prestations du GRD pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD .....                   | 26        |
| 5.1.4. Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public<br>de Distribution ..... | 26        |
| 5.2. Engagements du Client.....                                                                                     | 26        |
| 5.2.1. Obligation de prudence .....                                                                                 | 26        |
| 5.2.2. Niveaux de perturbations admissibles.....                                                                    | 27        |
| <b>6. Responsable d'Equilibre .....</b>                                                                             | <b>28</b> |
| <b>7. Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution.....</b>                         | <b>29</b> |
| <b>8. Règles de sécurité.....</b>                                                                                   | <b>30</b> |
| 8.1. Règles générales de sécurité .....                                                                             | 30        |
| 8.2. Installation électrique intérieure du Client.....                                                              | 30        |
| <b>9. Responsabilité.....</b>                                                                                       | <b>31</b> |
| 9.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client .....                                                                | 31        |
| 9.1.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client.....                                                 | 31        |
| 9.1.2. Traitement des réclamations du Client .....                                                                  | 31        |
| 9.2. Responsabilité du Client vis-vis du GRD .....                                                                  | 33        |
| 9.3. Régime perturbé et force majeure .....                                                                         | 33        |
| 9.3.1. Définition .....                                                                                             | 33        |
| 9.3.2. Régime juridique .....                                                                                       | 33        |
| <b>10. Application des présentes dispositions générales .....</b>                                                   | <b>35</b> |
| 10.1. Adaptation .....                                                                                              | 35        |
| 10.2. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur .....                      | 35        |
| 10.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du GRD .....                            | 35        |
| 10.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client.....                                                 | 36        |
| 10.4.1. Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD .....                                     | 36        |
| 10.4.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD .....                                                  | 36        |
| 10.5. Changement de Fournisseur à un Point de Livraison.....                                                        | 36        |
| <b>11. Définitions.....</b>                                                                                         | <b>37</b> |

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

### Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du règlement de service liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après Le GRD) et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011 ;

Vu la loi informatique et des Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Considérant que le Fournisseur est titulaire de l'autorisation d'exercice de l'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie ;

Le GRD a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre Le GRD et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, Le GRD conclut avec le Fournisseur qui le souhaite un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de permettre à ce dernier de proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec Le GRD. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) avec celle-ci.

*Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre des présentes dispositions générales.*

## 1. Cadre général de l'accès au Réseau Public de distribution

### 1.1. Principes

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au RPD et pour lesquels une puissance supérieure à 36 kVA a été souscrite.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie. La reproduction des présentes dispositions générales en annexe au Contrat Unique, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, est assurée au moyen de l'annexe 2 bis pour le Domaine de Tension basse tension.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre le GRD et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des Référentiels technique et clientèle du GRD et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les Référentiels sont accessibles sur le Site Internet du GRD <https://www.ret.fr/>. L'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse REGIE ELECTRICITE DE THONES 8 Voie Eugène Fournier-Bidoz 74230 THONES.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenu dans le Contrat GRD-F.

Outre les présentes dispositions générales, les modalités relatives au Raccordement et à l'Exploitation sont détaillées dans deux conventions distinctes :

- la Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le demandeur du raccordement ou toute personne habilitée.
- la Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du RPD.

### 1.2. Le GRD et l'accès au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le GRD s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au Réseau Public de Distribution ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au Contrat GRD-F ;
- assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la confidentialité des données ;

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au Contrat GRD-F ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des Coupures pour incident affectant le RPD ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

Le GRD s'engage notamment à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par le GRD, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique, en gérant les calendriers fournisseurs, conformément aux dispositions des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des écarts conformément aux modalités contractuelles applicables au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- gérer les calendriers fournisseurs dès lors que le SI du GRD est capable de gérer ces calendriers et que le client dispose d'un Compteur Communicant. Ces calendriers seront disponibles au plus tard en 2024 ;
- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la Reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site Internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site Internet du GRD et vers les pages du Site internet du GRD mentionnées dans les présentes dispositions générales.

### 1.3. Le Fournisseur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

→ Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- assurer la reproduction du contrat GRD-F selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 2 bis ;
- assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client et à répondre, en tant que responsable de traitement, aux demandes de droit d'accès, de rectification, et d'effacement ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel des clients concernés dans le cadre la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 ;
- informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD et, en tant que responsable de traitement, informer le clients dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, au moment de la collecte des données des données personnelles, avec les mentions légales prévues par la législation sur la protection des données personnelles précitée ;

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

- informer le Client du transfert de ses données de contact au GRD conformément à l'article 1.5 du présent contrat ;
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment au GRD ;
- informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

→ Au titre de ses relations avec le GRD :

- souscrire auprès du GRD, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- disposer lors de la conclusion de son Contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de ce dernier, d'un un contrat GRD-AO pour la mise en œuvre de l'obligation de capacité, telle que définie à l'article L335-1 du code de l'énergie, ainsi que dans les articles R335-1 et suivants du code de l'énergie (contrat dit GRD-AO) ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison faisant partie de son Périmètre de Facturation ;
- fournir et maintenir à tout moment une garantie bancaire à première demande ou un dépôt de garantie conformément à l'article 8 du contrat GRD-F adaptée sur la base de l'ensemble des Périmètres de Facturation agrégés du fournisseur personne morale ;
- désigner lors de la conclusion de son Contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- en tant que responsable de traitement, à collecter, transmettre au GRD et à mettre à jour les données à caractère personnel, prévues à l'annexe 4 du contrat GRD-F, dont il est responsable au titre de la législation sur la protection des données personnelles pour chaque Point de Livraison concerné.
- informer le GRD en cas de violation de données à caractère personnel transmises au GRD dans les meilleurs délais.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison conformément à l'article 10.2 de la présente annexe.

### 1.4. Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et du GRD, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le Contrat GRD-F.

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents du GRD aux Dispositifs de comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.



## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

### 1.5. Relations directes entre le GRD et le Client

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Unique regroupant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues par le Contrat GRD-F.

Dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD ce qui explique que le GRD a besoin des données de contact du Client que le Fournisseur est corrélativement amené à lui transmettre.

Le Client peut s'adresser directement au GRD, et le GRD peut être amenée à intervenir directement auprès du Client, pour l'exercice, notamment, de ses missions en matière de comptage, de qualité et continuité de la fourniture et d'accès au réseau. La liste exhaustive des finalités d'utilisation par le GRD des données de contact du Client figure ci-après :

- prise de rendez-vous pour le relevé, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le dépannage des Dispositifs de comptage selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD mis à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur – en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement ;
- information du Client préalablement aux Coupures pour travaux ou pour raison de sécurité et lors des Coupures pour incident affectant le RPD et autres cas d'urgence (notamment pour la sécurité des biens et des personnes) ;
- information des Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- information des clients en vue de la transmission par le client d'un auto-relevé ;
- information des Clients en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- Information du client pour confirmer l'heure d'arrivée à un RDV ;
- Information du client de la programmation d'une intervention demandée par son fournisseur ou par lui-même.

L'évolution de cette liste peut être discutée dans les instances de concertation auxquelles est associé le Fournisseur. Le cas échéant, elle sera mise à jour lors de la prochaine évolution du présent contrat.

Les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations du GRD sont facturées par le GRD au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, via son Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué via son Fournisseur.

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Le Client peut se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe du GRD.

Le GRD est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du GRD.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

### 1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

#### 1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

#### 1.6.2. Protection des données à caractère personnel

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016.

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

##### 1.6.2.1. Données collectées de façon indirecte

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les fournisseurs pour l'exercice de ses missions de service public.

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : courriel du Client et s'il y a lieu, de son représentant technique et/ou u son numéro de téléphone.

##### 1.6.2.2. Données collectées de façon directe

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Conformément au chapitre 3, le GRD collecte la Courbe de Charge et la transmet à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, afin de procéder à la Reconstitution des flux

La transmission des données au pas inférieur à la journée au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles.

Cet accord peut être adressé soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à en apporter la preuve à première demande du GRD dans le délai défini dans les Référentiels. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

### 1.6.2.3. Conservation des données

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

### 1.6.2.4. Droits du Client

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant.

Pour l'exercice de ces droits, le Client peut contacter le Fournisseur et/ou le GRD :

- Si le Client contacte le Fournisseur :
  - et que le traitement de la demande concerne les données détenues par le Fournisseur, ce dernier traite la demande et invite le Client à se rapprocher du GRD pour le traitement des données qui le concernent ;
  - et que le traitement de la demande concerne exclusivement les données détenues par le GRD, le Fournisseur invite le Client à se rapprocher du GRD pour le traitement de sa demande ;
- Si le Client contacte le GRD :
  - et que le traitement de la demande concerne les données détenues par le GRD, ce dernier traite la demande et invite le Client à se rapprocher du Fournisseur pour le traitement des données qui le concernent ;
  - et que le traitement de la demande concerne exclusivement les données détenues par le Fournisseur, le GRD invite le Client à se rapprocher du Fournisseur pour le traitement de sa demande.

Dans le cas où le Client mandate son Fournisseur pour l'exercice de ses droits par son intermédiaire, le Fournisseur traite la demande reçue par le Client et la transmet au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au GRD à l'adresse suivante : REGIE ELECTRICITE THONES – 8 Voie Eugène Fournier-Bidoz – 74230 THONES

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagné d'une pièce justificative d'identité.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD.

Le droit d'effacement ne peut être exercé par le Client que pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

## 2. Raccordement

### 2.1. Ouvrages de raccordement

Les installations du Client sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par le GRD conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Sauf disposition contraire figurant au Contrat Unique, le Point de Livraison est fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement. Le Point de Livraison est défini au Contrat Unique concerné.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par le GRD en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Pour le Domaine de Tension de raccordement « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA. Au-delà, le Point de Livraison doit être raccordé en HTA.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site notamment la Puissance de Raccordement sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

### 2.2. Evolution des ouvrages de raccordement

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 0 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande sera considérée comme non recevable par le GRD.

Dans tous les cas visés au présent article, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par le GRD d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples<sup>1</sup>, sont communiqués par le GRD sous dix jours ouvrés à réception par le GRD de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

#### **2.2.1. Demande d'augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite**

##### **2.2.1.1. Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement**

Si le Fournisseur demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance de Raccordement tout en restant inférieure à la Puissance Limite,

---

<sup>1</sup> Client avec installation non perturbatrice, sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD.

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

la nouvelle Puissance de Raccordement est alors ajustée à la nouvelle Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du RPD.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au chapitre 0 des présentes dispositions générales. La nouvelle Puissance de Raccordement est communiquée par le GRD au Fournisseur qui doit modifier le Contrat Unique concerné par avenant pour préciser la nouvelle Puissance de Raccordement, la nouvelle Puissance Souscrite et la date d'effet de la modification.
- dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le GRD à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. Le GRD et le Client prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

### 2.2.1.2. Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement

Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le RPD sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie dans les conditions décrites au chapitre 0 des présentes dispositions générales.

Si l'octroi de cette nouvelle Puissance Souscrite nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau Public de Distribution, ils sont réalisés par le GRD dans les meilleurs délais à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. Le Client et le GRD prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Le Client bénéficie de la nouvelle Puissance Souscrite dans les conditions décrites au chapitre 0 des présentes dispositions générales.

### 2.2.2. Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau de manière à augmenter la Puissance Souscrite du Client au-delà de la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de Tension de raccordement basse tension, lesdits travaux sont réalisés par le GRD. Le Client et le GRD prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié par avenant afin d'être mis en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

Dans le cas contraire, le Domaine de Tension de raccordement du Site ne peut plus être la BT. Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTA doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

### 2.2.3. Modification du domaine de tension de raccordement

Une modification du Domaine de Tension de raccordement avant que la puissance maximale mise à disposition du Client n'atteigne la Puissance Limite est possible, par accord entre le Fournisseur et le GRD. Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTA doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

### 2.3. Installations du Client

#### 2.3.1. Installations de Production d'électricité présentes chez le Client

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de production d'électricité raccordées aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces Installations de Production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client et ne peut pas être injectée, en totalité ou pour le surplus, sur le RPD. Si le Client souhaite pouvoir injecter sur le RPD, il est tenu de signer un contrat dit « d'injection » auprès du GRD. Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer le GRD au moins un mois avant leur mise en service, des Installations de Production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de celles-ci. A cette fin, le Client doit transmettre, par courrier ou courriel, les fiches de collecte disponibles sur le Site internet du GRD et les renvoyer aux interlocuteurs désignés sur cet espace. Le Client est tenu d'informer également son Fournisseur au moins un mois avant la mise en œuvre d'Installations de Production raccordées aux installations du Site.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du GRD, conformément aux informations figurant sur son Site internet, pour définir avec elle les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le RPD.

L'accord écrit du GRD est nécessaire avant la mise en service de ces Installations de production. Cet accord du GRD porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la documentation technique de Référence du GRD en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de protection de découplage pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD.

L'existence d'Installations de Production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des Installations de Production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre le chef de l'établissement et le GRD avant la mise en service de toute Installation de Production autonome.

Une borne de sectionnement de la production - appelée CCPI (Coupe-Circuit Principal Individuel) - doit être accessible depuis le domaine public, conformément à la norme NF C 14-100, pour permettre au Distributeur d'interrompre l'injection et la consommation du Client sur le RPD en cas d'urgence.

#### 2.3.2. Droit d'accès et de contrôle

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, le GRD est autorisé à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du RPD. Le GRD informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. Le GRD informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au GRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

La vérification opérée par le GRD dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité au GRD en cas de défectuosité de celles-ci.

#### 2.3.3. Responsabilité

Le Client et le GRD sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.



## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

### 2.4. Mise en service

#### 2.4.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client, via la Plate-forme d'échanges du GRD, selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le GRD pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

#### 2.4.2. Mise en service sur raccordement existant

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD, selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie (rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes applicables en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

### 2.5. Suppression du raccordement au site du RPD

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

Si le Client souhaite interrompre définitivement l'accès au RPD du PDL, il doit au préalable :

- modifier ou résilier le Contrat Unique conclu avec son Fournisseur,
- faire procéder à la suppression définitive du raccordement du Site au RPD.



### 3. Comptage

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

#### 3.1. Dispositif de comptage et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par le GRD.

La documentation technique de référence librement accessible sur le site internet du GRD : <https://www.ret.fr/> ou à défaut, auprès du GRD, constitue le Référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

##### 3.1.1. Description des équipements du dispositif de comptage et de contrôle

###### 3.1.1.1. Equipements du Dispositif de comptage et de contrôle

Le Dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage ainsi que des accessoires tels que horloge, dispositif de communication, boîtes d'essai, bornier Client ;
- des transformateurs de courant de calibres adaptés à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) et dont l'usage est exclusivement réservé au GRD ;
- un appareil à fonction de commande et de protection, qui, dans le cas où il contrôle la(les) Puissance(s) Souscrite(s), doit être réglé à(aux) niveau(x) de(s) Puissance(s) Souscrite(s) du Site ;
- le cas échéant, une liaison de téléreport accessible du domaine public ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- le cas échéant, une ou plusieurs liaison(s) de télécommunication physique(s).

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant, avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, reste à l'initiative du GRD. Dans ce cadre, le GRD prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

Avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, si le Fournisseur souhaite néanmoins un service nécessitant un Compteur Communicant pour un Client qui n'en dispose pas encore, l'installation d'un Compteur Communicant se fait dans les conditions du Catalogue des prestations du GRD, selon les prescriptions techniques mentionnées au 3.1.1.3.1.

Les équipements composant le Dispositif de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

###### 3.1.1.2. Emplacement de comptage

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du GRD un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement. Dans le cas où cet emplacement est un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou le GRD.

###### 3.1.1.3. Equipements destinés au Télérelevé des données

###### 3.1.1.3.1. Cas général

La Documentation technique de référence comptage, disponible sur le Site internet du GRD : <https://www.ret.fr/> ou auprès du GRD précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de comptage du Site.

## **ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA**

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, le GRD étudie, en collaboration avec le Client et son Fournisseur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD. Si aucune solution répondant aux besoins de qualité de service du GRD ne s'avère réalisable ou si le Client refuse la solution proposée, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à Courbe de Charge requérant cette solution.

Le dispositif de Télérelevé doit être disponible avant la mise en service du Point de Livraison. Si la solution de télécommunication nécessaire pour le Télérelevé n'est pas disponible avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est dans ce cas effectué aux frais du Fournisseur, à moins que le GRD ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations du GRD.

Si la(les) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télérelevé du Compteur par le GRD est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

### **3.1.1.4. Equipements supplémentaires**

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le GRD pour la facturation de l'accès au RPD, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

### **3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de comptage**

Le ou les Compteur(s) accompagné(s) de leur(s) panneau(x) de comptage ainsi que des accessoires associés à ce panneau comme mentionné à l'article 3.1.1.1, les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets support sont fournis par le GRD. La liaison de téléreport, quand elle existe, est fournie par le GRD.

### **3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de comptage**

Le Client est tenu de transmettre au GRD les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par le GRD aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et il est connecté au réseau de télécommunication utilisé. Les équipements sont réglés par le GRD en présence du Client et scellés par le GRD.

Les interventions du GRD sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

### **3.1.4. Accès au Dispositif de comptage**

Le GRD peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage.

Le GRD doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au Dispositif de comptage afin d'assurer la relève du Compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le GRD du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, via le Fournisseur, pour un relevé spécial qui est facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel du GRD. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel du GRD puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage.

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

### **3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage**

Le Contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par le GRD.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander au GRD une vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

### **3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de comptage**

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par le GRD sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par le GRD sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur. Le renouvellement de ce compteur pour sa mise en conformité à la réglementation est sous la responsabilité du GRD, conformément à son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

### **3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de comptage**

Le GRD ou le Client peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements dont il a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le GRD et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

### **3.1.8. Respect du Dispositif de comptage**

Le Client et le GRD s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le GRD.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations du GRD.

### **3.1.9. Dysfonctionnement des appareils**

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, du GRD ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux (à l'exception du Compteur) s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais. Lorsque le Compteur

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

est défectueux, le Client doit laisser le GRD procéder à son remplacement, conformément à l'obligation de comptage d'un GRD telle que définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, si celle-ci a été fournie par le Client au titre du Télérelevé, le GRD procède, à titre transitoire, au relevé du (des) Compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Fournisseur.

### 3.2. Définition et utilisation des données de comptage

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

#### 3.2.1. Données de comptage

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

Les données de comptage ci-dessous transmises à RTE pour la Reconstitution des flux, conformément aux stipulations du chapitre 6 des présentes dispositions générales, sont décrites dans le contrat GRD-RE conclu entre le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur et le GRD.

##### 3.2.1.1. Tous Points de Livraison BT avec PS >36 kVA

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- l'énergie active (exprimée en kWh), stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ; la consommation est calculée dans chaque Plage Temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par le GRD conformément à l'article 3.2.4 ;
- la durée des dépassements ou les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités du Dispositif de comptage en place ;
- l'énergie réactive (exprimée en kVARh) lorsque le Compteur le permet ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur.

Dans le cas d'un Compteur mesurant et enregistrant les consommations selon la répartition du calendrier tarifaire souscrit par le Fournisseur, les données de comptage qui lui sont transmises pour qu'il facture ses fournitures sont calculées et transmises selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations et les Référentiels du GRD.

##### 3.2.1.2. Points de Livraison BT avec PS > 36 kVA disposant d'un Compteur mesurant la Courbe de Charge du Site

Certains Compteurs, en particulier les Compteurs Communicants, effectuent, en outre, la mesure et stockent les données de comptage suivantes :

- la puissance active, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur une période d'intégration consécutive et de même durée. Chacune de ces valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs est appelée Courbe de Charge du Site.

Ces données sont également transmises au Fournisseur lorsqu'il a souscrit la prestation de transmission de Courbe de Charge selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

#### 3.2.2. Prestations de comptage de base

Le GRD effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de reconstitution des flux et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés Fournisseur.

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

Le GRD fournit au Fournisseur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

### 3.2.2.1. Tous Points de Livraison BT avec PS>36 kVA

- Mise à disposition **mensuelle** du Fournisseur des données de comptage
  - les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
  - la durée des dépassements ou les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités du Dispositif de comptage en place ;
  - les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.
- Bornier client

Quand le Dispositif de comptage le permet, le GRD met à disposition du Client qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Client a libre accès, les informations suivantes selon le Dispositif de comptage:

- les énergies actives mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le GRD ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
- des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires.

Les informations délivrées par le bornier sont des Données Brutes. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation. La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par le GRD, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de compteur. L'utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

Pour les Points de Livraison participant à une opération d'Autoconsommation Collective, les valeurs d'énergie active sont calculées à partir de la Courbe de charge relevée ou estimée, la consommation « alloproduite » est calculée par la différence entre la Courbe de Charge mesurée de la consommation et la Courbe de Charge reconstituée des quantités de production locale affectées à ce PDL.

### 3.2.2.2. Points de Livraison BT avec PS> 36 kVA disposant d'un Compteur mesurant la Courbe de Charge du Site

- Service de Télérelevé

Un accès dédié au GRD est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, le GRD peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par le GRD. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par le GRD. Dans ce cas, le GRD en informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par le GRD et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, le GRD pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD. Le Client, ou un tiers désigné par lui, peut alors accéder aux Données Brutes sans restriction de plage horaire

Dans tous les cas, le GRD communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client, ou son Fournisseur, dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format, ...). Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client et le Fournisseur. Le Client ou son Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement de son système de relevé.

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

### ■ Mise à disposition mensuelle de la Courbe de Charge

Le GRD adresse au Fournisseur, par flux ou par messagerie électronique, les puissances actives validées sur une période d'intégration consécutive et de même durée relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Fournisseur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Charge conformément à l'article 3.2.4.

### 3.2.3. Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

### 3.2.4. Modalités de correction en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude, des corrections sont effectuées par le GRD selon les modalités suivantes.

#### 3.2.4.1. Correction sur le calcul de la consommation par différence d'index

Le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles de PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client notamment les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions générales. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le GRD au Fournisseur.

#### 3.2.4.2. Le cas échéant, correction sur les Courbes de Charge mesurées

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance des index d'énergie ou d'une évolution de Puissances Souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions.

Le GRD informe le Client et le Fournisseur de l'existence et des corrections apportées à la Courbe de Charge du Site, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2.

### 3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage

Le Fournisseur, ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes dispositions générales.

## 3.3. Accès aux données de comptage

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrées par le dispositif de comptage. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon les modalités du Catalogue des prestations et des Référentiels du GRD.

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

Le GRD, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

Quel que soit le Dispositif de comptage, le GRD garantit l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet : <https://www.ret.fr/> . Pour ce faire, le Client s'adresse, selon son choix, à un Fournisseur qu'il autorise, à un tiers qu'il autorise, ou directement au GRD.



## 4. Puissance(s) Souscrite(s)

### 4.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, dans les différentes Plages Temporelles, quel que soit son Fournisseur.

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour le Point de Livraison compatible(s) avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables et dans le respect des règles ci-après.

Pour chacune des quatre Plages Temporelles de l'option tarifaire choisie par le Fournisseur, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA.

La Puissance Souscrite apparente d'une Plage Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle précédente ( $P_{i+1} \geq P_i$ , avec  $i$  désignant la Plage Temporelle), conformément au TURPE.

Lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant, deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes Plages Temporelles.

Le Fournisseur peut souscrire un niveau de puissance inférieur à 36 kVA dans certaines Plages Temporelles, sous réserve de souscrire un niveau de puissance supérieur à 36 kVA dans au moins une autre Plage Temporelle.

Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle. Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), la puissance apparente (kVA), utilisée pour la facturation du dépassement, est déterminée sur la base de la puissance active mesurée, divisée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

### 4.2. Contrôle de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)

Selon le type de Dispositif de comptage installé sur le Site, la Puissance Souscrite dans chaque Plage Temporelle peut être :

- limitée par coupure du disjoncteur réglé à la Puissance Souscrite ;
- ou contrôlée par un Compteur électronique, par un Compteur Communicant ou par un Compteur électromécanique équipé d'un contrôleur externe.

### 4.3. Dépassements de Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des réseaux

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par ses installations à la(aux) Puissance(s) Souscrite(s). Le contrôle de la puissance est assuré conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé par le GRD au Fournisseur selon les conditions décrites dans le TURPE.

Le GRD n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut, le cas échéant, pour garantir la sécurité du RPD, prendre aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement de ces dépassements. En particulier, le GRD peut imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

### 4.4. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

#### 4.4.1. Augmentation de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 0 « Raccordement » des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales ;
- du respect des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite (pondérée dans le cas où plusieurs niveaux de Puissance ont été souscrits), intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite pondérée, le GRD facture au Fournisseur une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n/12 \times b_1$ , si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$  la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n/12 \times b_1$ , si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme  $b_1$  est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

#### 4.4.2. Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrits d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 0 « Raccordement » des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales ;
- du respect des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, le GRD facture au Fournisseur une somme égale à :  $(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12-n)/12 \times b_1$ , avec  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la souscription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$  la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et le terme  $b_1$  défini par le TURPE.

### 4.4.3. Diminution et augmentation simultanées des puissances souscrites [Article à personnaliser]

Le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Plages Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 0 « Raccordement » des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales ;
- du respect des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.4.1 et 4.4.2 des présentes dispositions générales.

### 4.5. Modalités de modification de la puissance souscrite

Pour toute modification de Puissance(s) Souscrite(s) demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au GRD, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges :

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du Client est nécessaire pour programmer l'intervention. La modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée suivant les délais du Catalogue des prestations.
- Si la (les) puissance(s) souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 10 jours ouvrés. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet dans les conditions prévues au Catalogue des prestations et dans les Référentiels du GRD.

## 5. Continuité et qualité

### 5.1. Engagements du GRD

Les prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

L'ensemble des engagements du GRD en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

La mise à disposition d'Alimentation(s) de Secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD.

Conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 et D322-10 du code de l'énergie et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable), le GRD s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et sauf dans les cas énoncés ci-après :

- dans les cas cités à l'article 9.3 des présentes dispositions générales ;
- lorsque la continuité de l'électricité est affectée, sans faute de la part du GRD, d'interruptions dues au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée, sans faute de la part du GRD, de défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers.

#### 5.1.1. Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la Tension de Fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à – 10% de la Tension Nominale fixée par les articles D322-9 et D322-10 du code de l'énergie. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

#### 5.1.2. Engagements du GRD sur la continuité hors travaux

##### 5.1.2.1. Principes

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

##### 5.1.2.2. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues

Le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de cinq heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du RPT géré par RTE. Elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de cinq heures de Coupure, dans la limite de quarante tranches consécutives de cinq heures.

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD.

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de Coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le Réseau Public de Transport.

Par ailleurs et comme l'y autorise la délibération de la CRE précitée, le GRD applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

### 5.1.3. Prestations du GRD pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition des moyens permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la Coupure subie (à titre d'information, les principaux moyens utilisés sont un numéro d'appel téléphonique figurant sur la facture du Fournisseur adressée au Client).

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le GRD hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par le GRD et fait l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces services d'information sont ceux résultant d'une Coupure Longue sur le réseau HTA.

| Nom du service                                            | Description                                                                                 | PDL BT<br>> 36 kVA |  | PDL<br>PHRV<br>(*) |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--|--------------------|
| Information personnalisée sur les incidents en temps réel | Accès dédié au centre d'appel dépannage du GRD pour obtenir des informations sur la Coupure | X                  |  | X                  |

(\*) PHRV : Patient à Haut Risque Vital

### 5.1.4. Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amené à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

Le GRD informe le Fournisseur des zones géographiques touchées par les coupures.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

## 5.2. Engagements du Client

### 5.2.1. Obligation de prudence

Il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client au Fournisseur.

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article D342-8 du code de l'énergie.

## **ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA**

L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatismes.

Conformément à l'article D342-8 du code de l'énergie, le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les Surtensions Transitoires d'origine atmosphérique.

### **5.2.2. Niveaux de perturbations admissibles**

Les installations du Client, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites données dans les articles ci-dessous. Le Client s'engage par ailleurs à informer le GRD via le Fournisseur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de ces limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le GRD, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au GRD via le Fournisseur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres Utilisateurs du RPD.

#### **5.2.2.1. Courants harmoniques**

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au GRD de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs.

Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

#### **5.2.2.2. Déséquilibre de la tension**

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

#### **5.2.2.3. Fluctuation de tension**

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

## 6. Responsable d'Equilibre

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site internet <https://www.services-rte.com/fr/home.html>. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées au RPD (mesurées conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres d'Equilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'entrée et la date de sortie d'un Point de Livraison du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.



## 7. Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

La formule tarifaire d'acheminement est applicable, en chaque Point de Livraison, pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, quel que soit le Fournisseur, conformément au TURPE.

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires d'acheminement du TURPE qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au RPD et de son utilisation, ainsi que sur les prestations réalisables par le GRD.

La formule tarifaire d'acheminement est choisie par le Fournisseur. Le GRD n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de la formule tarifaire d'acheminement appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au RPD et de son utilisation.

Les données de comptage transmises par le GRD au Fournisseur pour la facturation de l'accès au RPD et son utilisation sont fonction de la formule tarifaire d'acheminement adoptée pour le Point de Connexion concerné.

Dans le cas d'un utilisateur auto-producteur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat unique en soutirage le montant de la composante de gestion spécifique auto-producteur, prévue par le TURPE, est porté par le contrat d'accès au réseau en injection.

## 8. Règles de sécurité

### 8.1. Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par le GRD et son utilisation par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

### 8.2. Installation électrique intérieure du Client

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur. Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par le GRD, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes applicables de ses appareils et installations électriques.

En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité de l'installation intérieure du Client.

## 9. Responsabilité

### 9.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

#### 9.1.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-F.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable au GRD et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

#### 9.1.2. Traitement des réclamations du Client

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son Site internet ou en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.1.2.1 et 9.1.2.2 des présentes dispositions générales.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne le GRD ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre s'il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

##### 9.1.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet au GRD dans les cinq jours ouvrés les réclamations qui, au sens de l'article 9.1, concernent le GRD, via la Plate-forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Le GRD accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la Plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, le GRD répond, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur sur la Plate-forme d'échanges et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

La réponse est portée directement au Client par le GRD, dans les mêmes délais que ceux précisés à l'alinéa précédent, dans les cas suivants :

- l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, sur demande du Fournisseur ;

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

- l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le GRD seul ;
- le Client a adressé sa réclamation directement au GRD.

Dans les cas précités ci-dessus, le GRD informe le Fournisseur de la réponse apportée au client via la Plate-forme d'échanges du GRD.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

### 9.1.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD définis dans les présentes dispositions générales adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de sa réclamation, il est conseillé au Client d'adresser sa réclamation dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la Plate-forme d'échanges.

Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GRD fait part de sa réponse, dans les conditions précisées au 9.1.2.1 sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la Plate-forme d'échanges, d'autre part au Client, par tout moyen écrit.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, le cas échéant via le Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

### 9.1.2.3. Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente ou le CoRDiS.

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

### 9.2. Responsabilité du Client vis-vis du GRD

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-F.

En cas de préjudice subi par le GRD, celle-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

### 9.3. Régime perturbé et force majeure

#### 9.3.1. Définition

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans les présentes dispositions générales, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de déstage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

#### 9.3.2. Régime juridique

Le GRD, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

## 10. Application des présentes dispositions générales

### 10.1. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public (ex : nouvelles dispositions du TURPE).

Par ailleurs, en cas de modification substantielle d'un élément de l'environnement légal ou réglementaire qui ne serait pas d'ordre public mais conduirait à la nécessité de revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur, conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales.

### 10.2. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison.

### 10.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du GRD

Le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et d'exécuter les prestations de service qui y sont associées dans les cas suivants :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.3 des présentes dispositions générales ;
- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDIS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
  - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
  - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
  - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD,
  - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause,
  - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
  - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

Le GRD doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par le GRD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.



## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

### 10.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

#### 10.4.1. Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD

Le Fournisseur formule une demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

#### 10.4.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD

Le Client formule sa demande de souscription d'un contrat CARD au GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

### 10.5. Changement de Fournisseur à un Point de Livraison

Le changement de Fournisseur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un Fournisseur titulaire du Contrat Unique (« ancien Fournisseur ») pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre Fournisseur (« nouveau Fournisseur ») qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au RPD pour le Client.

Le nouveau Fournisseur formule une demande de changement de Fournisseur pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD. L'ancien Fournisseur ne peut pas s'opposer au changement de Fournisseur demandé.

Le GRD a la faculté de s'opposer à la demande de changement de Fournisseur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans les Référentiels du GRD notamment si :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- une intervention non autorisée nécessitant la remise en état des ouvrages de raccordement au réseau a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

## 11. Définitions

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

### Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les parties déclarent adhérer.

### Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et le Fournisseur en vue du rattachement de tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

### Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

### Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

### Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

### Autoconsommation

Fait pour un Client de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son Installation de Production

### Autoconsommation Collective

Opération telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie.

### Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

### Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs et aux Clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le Site Internet du GRD.

### Client

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

Utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

### **Commission de régulation de l'énergie (CRE)**

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

### **Compteur**

Equipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

### **Compteur Communicant**

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

### **Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)**

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

### **Contrat GRD-RE**

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des écarts des Responsables d'Equilibre.

### **Contrat Unique**

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

### **Convention d'Exploitation**

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'exploitant de l'installation du Client. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

### **Convention de Raccordement**

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

### **CoRDIS**

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

### **Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue**

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle  $U_c$  pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison. La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

### Courbe de Charge

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

### Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture ( $U_f$ ) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle ( $U_c$ ), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50160.

### Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

### Déséquilibres de la Tension

Le GRD met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50160. Si  $\tau_i$  est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen  $\tau_{vm}$  par la relation

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$
, où  $T = 10$  minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

### Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements ou la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.

Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit...) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur pré-réglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

### Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

### Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

| Tension de raccordement (U)            | Domaine de tension |     |                       |
|----------------------------------------|--------------------|-----|-----------------------|
| $U \leq 1 \text{ kV}$                  | BT                 |     | Domaine basse tension |
| $1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$  | HTA 1              | HTA | Domaine haute tension |
| $40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$ | HTA 2              |     |                       |

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

|                     |       |     |  |
|---------------------|-------|-----|--|
| 50 kV < U ≤ 130 kV  | HTB 1 | HTB |  |
| 130 kV < U ≤ 350 kV | HTB 2 |     |  |
| 350 kV < U ≤ 500 kV | HTB 3 |     |  |

### Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

### Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité est la REGIE D'ELECTRICITE DE THONES.

### Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

### Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition ( $U_i$ ) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle ( $U_c$ ), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

### Fournisseur

Entité qui dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie.

### Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation en vigueur et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre.

### Fréquence

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation, par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50Hz

### Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

### Index

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

### Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés exclusivement à la production d'électricité en Autoconsommation sur le site du Client.

Si le Client souhaite injecter sur le RPD du GRD, il doit se rapprocher du GRD afin de signer un contrat d'accès au RPD au titre de l'injection (dénommés, à date de publication du présent contrat, Contrat d'Accès et d'Exploitation pour une Installation de Production de puissance  $\leq 36$  kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension (CAE) ou Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production (CARD-I) de puissance > 36 kVA raccordée en Basse Tension ou raccordée en HTA).

### Périmètre d'Equilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

### Périmètre de Facturation

Ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec un Fournisseur et raccordés au RPD géré par le GRD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat. Il est identifié par un code EIC unique attribué par RTE.

### Période de Référence

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

### Plage Temporelle

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, on appelle Plage Temporelle l'ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

### Plate-forme d'échanges :

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible au Fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution du présent contrat.

### Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

### Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

### Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

### Point Référence Mesure (PRM)

Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune au Fournisseur et au GRD. Pour les Clients BT  $\leq 36$  kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM.

### Puissance Limite

La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

Pour le Domaine HTA, la Puissance Limite est égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche alimentant le RPD au moment de la conclusion du Contrat Unique,

Pour le Domaine BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

### **Puissance de Raccordement**

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

### **Puissance Souscrite**

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des Réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

### **Reconstitution des flux**

Pour le règlement des écarts, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de mesure d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation en vigueur. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

### **Référentiels (du GRD)**

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence du GRD. A défaut de document spécifique du GRD le Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence appliqués seront ceux d'ENEDIS.

### **Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre**

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

### **Relevé**

Désigne les opérations par lesquelles le GRD ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

### **Réseau**

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

### **Résidentiel**

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation

### **Responsable d'Equilibre (RE)**

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

### **RPD**



## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des **articles L. 2224-31 et suivants** du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 à 4 du code de l'énergie] définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

### RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

### RTE

Réseau de Transport Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

### Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

### Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

### Site internet (du GRD)

Il s'agit du site internet suivant : <https://www.ret.fr/>

### Surtensions Transitoires

Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50160.

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

### Tarif d'Utilisation d'un réseau public de distribution (TURPE)

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie.

### Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

## ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite > 36 kVA

### **Tension Contractuelle (Uc)**

Référence des engagements du GRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale ( $U_n$ ).

### **Tension de Fourniture (Uf)**

Valeur de la tension que le GRD délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

### **Tension Nominale (Un)**

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

### **Utilisateur du RPD**

Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un Périmètre d'Equilibre est exigé.

### **Variations Rapides de la Tension**

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

## Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis au contrat GRD-F

Version : 4.0

Nb. de pages : 8

### Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis-à-vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse <https://www.ret.fr/>
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD <https://www.ret.fr/>. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

### Glossaire

**Client** : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

**Compteur** : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

**Compteur Communicant** : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

**Contrat GRD-F** : contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

**Contrat Unique** : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

**Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général)** : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

**Fournisseur** : entité qui dispose de l'autorisation d'achat d'électricité pour revente, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie.

**GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution)** : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

**Point de Livraison (PDL)** : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

## Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

## Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence du GRD. A défaut de document spécifique du GRD le Référentiel Clientèle et le Document Technique de Référence appliqués seront ceux d'ENEDIS.

## 1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le règlement de service dont relève son PDL selon les modalités publiées sur le site internet du GRD <https://www.ret.fr/>.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous pour le relevé, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le dépannage des Dispositifs de comptage selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD mis à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur – en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement ;
- information du Client préalablement aux Coupures pour travaux ou pour raison de sécurité et lors des Coupures pour incident affectant le RPD et autres cas d'urgence (notamment pour la sécurité des biens et des personnes) ;

- information des Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- information des clients en vue de la transmission par le client d'un index auto-relevé
- information des Clients en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;

Information du client pour confirmer l'heure d'arrivée à un RDV ;

- Information du client de la programmation d'une intervention demandée par son fournisseur ou par lui-même.

L'évolution de cette liste peut être discutée dans les instances de concertation auxquelles est associé le Fournisseur. Le cas échéant, elle sera mise à jour lors de la prochaine évolution du contrat GRD-F.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client. Le client autorise le fournisseur à communiquer les données de contact du Client dont il dispose au titre du Contrat Unique au GRD, afin d'exécuter ses missions définies à l'article L322-8 du Code de l'énergie.

## 2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

### 2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

- 1) garantir un accès non discriminatoire au RPD**
- 2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage**

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.
- 3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD.** à l'adresse mail [service-client@ret.fr](mailto:service-client@ret.fr)
- 4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.**

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

### 2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

- 1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la**

réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➤ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet <https://www.ret.fr/> à la page « votre distributeur », sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➤ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;

- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

Par ailleurs, et comme l'y autorise la décision précitée de la CRE, le GRD applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

**2) réaliser les interventions techniques** selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

**3) assurer les missions de comptage** dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.



La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

#### **4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD**

**5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer** selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

#### **6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité**

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amené à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, il fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

#### **7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD**

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

#### **8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel**

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

##### **• Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

##### **• Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée RGPD.

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions **de service public**.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et s'il y a lieu, de son représentant technique et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Par défaut :

- le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie ;
- les données au pas inférieur à la journée sont enregistrées en local, dans la mémoire du compteur du Client, sans transmission au GRD, au Fournisseur ou à un tiers.

Néanmoins le Client peut s'opposer à l'enregistrement des données au pas inférieur à la journée en local ou demander, de manière libre, spécifique, éclairé et univoque, l'activation de la collecte (et donc de la transmission automatique au GRD) de ces données.

Le GRD peut collecter les données au pas inférieur à la journée de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public définies par le code de l'énergie.

La transmission des données au pas inférieur à la journée au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cet accord peut être adressé soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à en apporter la preuve à première demande du GRD, dans le délai défini par la procédure de contrôle concertée avec le Fournisseur. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité données à caractère personnel le concernant.

Pour l'exercice de ces droits, le Client peut contacter le Fournisseur et/ou le GRD.

Si le Client contacte le Fournisseur, ce dernier traite la demande pour les données qui le concernent et, le cas échéant, invite le Client à se rapprocher du GRD pour le traitement des données qui le concernent.

Si le Client contacte le GRD, ce dernier traite la demande pour les données qui le concernent et, le cas échéant, invite le Client à se rapprocher du Fournisseur pour le traitement des données qui le concernent.

Dans le cas où le Client mandate son Fournisseur pour l'exercice de ses droits par son intermédiaire, le Fournisseur traite la demande reçue par le Client et la transmet au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement

REGIE ELECTRICITE THONES

8 Voie Eugène FOURNIER-BIDOZ

74230 THONES

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagné d'une pièce justificative d'identité.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD.

Le droit d'effacement ne peut être exercé par le Client que pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

**9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées**

**10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1**

### 2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

### 3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

**1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables** et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page « votre distributeur », des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

**2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage**

[à personnaliser: Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :



- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.]

### **3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel**

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

### **4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose**

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client et ne peut donc pas être injectée sur le RPD. Si le Client souhaite pouvoir injecter sur le RPD, il est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

### **5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.**

## **4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution**

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en

annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;

- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

## **5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution**

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

### **5.1. Mise en service**

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

## 5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

## 5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

## 5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

## 5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

## 5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

## 5.7. Souscription et ajustement des puissances des PRM Eclairage Public (EP) avec comptage BT ≤ 36 kVA

Pour les PRM d'éclairage public, lorsque le client fait le choix d'une puissance « non-contrôlée », il autorise le GRD et son fournisseur à accéder aux données fines de consommations sur les 12 mois précédant la date du contrôle conformément aux Référentiels du GRD.

# 6. Responsabilité

## 6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

## 6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Il en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

## 6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

## 6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées

empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de déstage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

## 7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD <https://www.ret.fr/> ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

### 7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

### 7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

### 7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Énergie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend

doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

## **8. Révision du présent document**

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.



## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA

Identification : **Annexe 3 du contrat GRD-F**

Version : 4.0

Nb. de pages : 35

### Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison en Contrat Unique alimentés en BT et pour lesquels la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution est inférieure ou égale à 36 kVA.

## SOMMAIRE

|                                                                                                 |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution</b>                             | <b>5</b>  |
| 1.1. Principes                                                                                  | 5         |
| 1.2. Le GRD et l'accès au Réseau Public de Distribution                                         | 5         |
| 1.3. Le Fournisseur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution                       | 6         |
| 1.4. Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution [Article à personnaliser]            | 7         |
| 1.5. Relations directes entre le GRD et le Client                                               | 7         |
| 1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel | 9         |
| 1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles                                    | 9         |
| 1.6.2. Protection des données à caractère personnel                                             | 9         |
| <b>2. Raccordement</b>                                                                          | <b>11</b> |
| 2.1. Ouvrages de raccordement                                                                   | 11        |
| 2.2. Evolution des ouvrages de raccordement                                                     | 11        |
| 2.3. Installations du Client                                                                    | 11        |
| 2.3.1. Installations de Production d'électricité présents chez le Client                        | 11        |
| 2.3.2. Droit d'accès et de contrôle                                                             | 12        |
| 2.3.3. Responsabilité                                                                           | 12        |
| 2.4. Mise en service                                                                            | 12        |
| 2.4.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau                                     | 12        |
| 2.4.2. Mise en service sur raccordement existant                                                | 13        |
| 2.5. Suppression du raccordement du Site au Réseau Public de Distribution                       | 13        |
| <b>3. Comptage</b>                                                                              | <b>14</b> |
| 3.1. Dispositif de comptage et de contrôle                                                      | 14        |
| 3.1.1. Description des équipements du Dispositif de comptage et de contrôle                     | 14        |
| 3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de comptage                                     | 14        |
| 3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de comptage                                           | 14        |
| 3.1.4. Accès au Dispositif de Comptage                                                          | 14        |
| 3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage          | 15        |
| 3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de comptage                    | 15        |
| 3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de comptage                                   | 15        |
| 3.1.8. Respect du Dispositif de comptage                                                        | 16        |
| 3.1.9. Dysfonctionnement des appareils du Dispositif de comptage                                | 16        |
| 3.2. Définition et utilisation des données de comptage                                          | 16        |
| 3.2.1. Données de comptage                                                                      | 16        |
| 3.2.2. Prestations de comptage de base                                                          | 17        |
| 3.2.3. Prestations de comptage complémentaires                                                  | 17        |
| 3.2.4. Modalités de correction en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude     | 17        |
| 3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage                                | 17        |
| 3.3. Accès aux données de comptage                                                              | 17        |
| 3.4. Points de Livraison sans Comptage                                                          | 18        |
| <b>4. Puissance Souscrite</b>                                                                   | <b>19</b> |
| 4.1. Choix de la Puissance Souscrite                                                            | 19        |
| 4.2. Modification de la Puissance Souscrite                                                     | 19        |
| 4.2.1. Augmentation de la Puissance Souscrite                                                   | 19        |
| 4.2.2. Diminution de la Puissance Souscrite                                                     | 20        |

# ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

|                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.3. Modalités de modification de la Puissance Souscrite.....                                              | 20        |
| 4.4. Cas particuliers.....                                                                                 | 20        |
| 4.4.1. Points de Livraison sans comptage .....                                                             | 20        |
| 4.4.2. Souscription et ajustement des puissances des PRM Eclairage Public (EP) ave comptage ≤ 36 kVA ...   | 20        |
| <b>5. Continuité et qualité.....</b>                                                                       | <b>21</b> |
| 5.1. Engagements du GRD.....                                                                               | 21        |
| 5.1.1. Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde .....                                            | 21        |
| 5.1.2. Engagements du GRD sur la continuité hors travaux .....                                             | 21        |
| 5.1.3. Prestations du GRD pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD .....          | 22        |
| 5.1.4. Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution | 22        |
| 5.2. Engagements du Client .....                                                                           | 22        |
| 5.2.1. Obligation de prudence .....                                                                        | 22        |
| 5.2.2. Niveaux de perturbations admissibles.....                                                           | 23        |
| <b>6. Responsable d'Equilibre .....</b>                                                                    | <b>24</b> |
| <b>7. Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution .....</b>               | <b>25</b> |
| <b>8. Règles de sécurité.....</b>                                                                          | <b>26</b> |
| 8.1. Règles générales de sécurité.....                                                                     | 26        |
| 8.2. Installation électrique intérieure du Client.....                                                     | 26        |
| <b>9. Responsabilité.....</b>                                                                              | <b>27</b> |
| 9.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client.....                                                        | 27        |
| 9.1.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client .....                                       | 27        |
| 9.1.2. Traitement des réclamations du Client .....                                                         | 27        |
| 9.2. Responsabilité du Client vis-vis du GRD.....                                                          | 29        |
| 9.3. Régime perturbé et force majeure .....                                                                | 29        |
| 9.3.1. Définition .....                                                                                    | 29        |
| 9.3.2. Régime juridique .....                                                                              | 29        |
| <b>10. Application des présentes dispositions générales.....</b>                                           | <b>31</b> |
| 10.1. Adaptation.....                                                                                      | 31        |
| 10.2. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur .....             | 31        |
| 10.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du GRD .....                   | 31        |
| 10.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client .....                                       | 32        |
| 10.4.1.Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD .....                             | 32        |
| 10.4.2.Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD .....                                          | 32        |
| 10.5. Changement de Fournisseur à un Point de Livraison .....                                              | 32        |
| <b>11. Définitions.....</b>                                                                                | <b>33</b> |



## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

### Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du règlement de service de distribution d'énergie électrique liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après le GRD) et l'autorité organisatrice sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature du règlement de service;

Vu les décisions du Comité de Règlement des Différents et des Sanctions (CoRDs) de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011 ;

Vu la loi informatique et des Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Considérant que le Fournisseur est titulaire de l'autorisation d'exercice de l'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals conformément à l'article L 333-1 du code de l'énergie ;

Le GRD a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le GRD et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le Fournisseur qui le souhaite conclut directement avec le GRD un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de permettre à ce dernier de proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le GRD. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) avec celle-ci.

*Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 des présentes dispositions générales.*

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

### 1. Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution

#### 1.1. Principes

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au RPD et pour lesquels une puissance inférieure ou égale à 36 kVA a été souscrite.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction des présentes dispositions générales en annexe au Contrat Unique, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, est assurée au moyen de l'annexe 2 bis pour le Domaine de Tension basse tension.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre le GRD et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des Référentiels technique et clientèle du GRD et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les Référentiels sont accessibles à l'adresse Internet <https://www.ret.fr/>. L'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse REGIE ELECTRICITE DE THONES 8 Voie Eugène Fournier-Bidoz 74230 THONES.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client, contenus dans le contrat GRD-F.

Outre les présentes dispositions générales, les modalités relatives au raccordement et à l'exploitation sont détaillées dans deux conventions distinctes :

- la Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.
- la Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du RPD.

#### 1.2. Le GRD et l'accès au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le GRD s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au Réseau Public de Distribution ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au contrat GRD-F ;
- assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel conformément à l'article 1.6 de la présente annexe ;

### ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au contrat GRD-F ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des coupures pour incident affectant le RPD ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

Le GRD s'engage également notamment à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par le GRD, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique, en gérant les calendriers fournisseurs, conformément aux dispositions des Référentiels du GRD et de son Catalogue des Prestations. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des écarts conformément aux modalités contractuelles applicables au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- gérer les calendriers fournisseurs dès lors que le SI du GRD est capable de gérer ces calendriers et que le client dispose d'un Compteur Communicant. Ces calendriers seront disponibles au plus tard en 2024 ;
- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au RPD à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site Internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site Internet du GRD et vers les pages du Site Internet du GRD mentionnés dans les présentes dispositions générales.

#### 1.3. Le Fournisseur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

→ Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- assurer la reproduction du contrat GRD-F, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 2 bis ;
- assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client et à répondre, en tant que responsable de traitement, aux demandes de droit d'accès, de rectification, et d'effacement ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel des clients concernés dans le cadre la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 ;
- informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD et, en tant que responsable de traitement, à informer le clients dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, au moment de la collecte des données des données personnelles, avec les mentions légales prévues par la législation sur la protection des données personnelles précitée;
- informer le Client du transfert de ses données de contact au GRD conformément à l'article 1.5 du présent contrat ;
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au GRD ;

### ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

- informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

→ Au titre de ses relations avec le GRD :

- souscrire auprès du GRD, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- disposer lors de la conclusion de son Contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de ce dernier, d'un contrat pour la mise en œuvre de l'obligation de capacité, telle que définie à l'article L335-1 du code de l'énergie, ainsi que dans les articles R335-1 et suivants du code de l'énergie ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison faisant partie de son Périmètre de Facturation ;
- fournir et maintenir à tout moment une garantie bancaire à première demande ou un dépôt de garantie conformément à l'article 8 du contrat GRD-F adaptée sur la base de l'ensemble des Périmètres de Facturation agrégés du fournisseur personne morale ;
- désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- en tant que responsable de traitement, à collecter et transmettre au GRD, et à mettre à jour les données à caractère personnel, prévues à l'annexe 4 du contrat GRD-F, dont il est responsable au titre de la législation sur la protection des données personnelles pour chaque Point de Livraison concerné ;
- à informer le GRD en cas de violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison conformément à l'article 10.2 de la présente annexe.

#### 1.4. Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution [Article à personnaliser]

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et du GRD, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat GRD-F.

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents du GRD aux Dispositifs de comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

#### 1.5. Relations directes entre le GRD et le Client

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Unique regroupant fourniture, accès et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues par le contrat GRD-F.

Dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD ce qui explique que le GRD a besoin des données de contact du Client que le Fournisseur est corrélativement amené à lui transmettre.

### ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Le Client peut s'adresser directement au GRD et le GRD peut être amenée à intervenir directement auprès du Client, pour l'exercice, notamment, de ses missions en matière de comptage, de qualité et continuité de la fourniture et d'accès au réseau. La liste exhaustive des finalités d'utilisation par le GRD des données de contact du Client figure ci-après :

- prise de rendez-vous pour le relevé, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le dépannage des Dispositifs de comptage selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD mis à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur – en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement ;
- information du Client préalablement aux Coupures pour travaux ou pour raison de sécurité et lors des Coupures pour incident affectant le RPD et autres cas d'urgence (notamment pour la sécurité des biens et des personnes) ;
- information des Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- information des clients en vue de la transmission par le client d'un index auto-relevé ;
- information des Clients en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- Information du client pour confirmer l'heure d'arrivée à un RDV ;
- Information du client de la programmation d'une intervention demandée par son fournisseur ou par lui-même.

L'évolution de cette liste peut être discutée dans les instances de concertation auxquelles est associé le Fournisseur. Le cas échéant, elle sera mise à jour lors de la prochaine évolution du présent contrat.

Les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations du GRD sont facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-F applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, via son Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué via son Fournisseur.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Le Client peut se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe du GRD.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Le GRD est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du GRD.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

### 1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

#### 1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

#### 1.6.2. Protection des données à caractère personnel

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016.

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

##### 1.6.2.1. Données collectées de façon indirecte

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les fournisseurs pour l'exercice de ses missions de service public.

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : mail du Client s'il y a lieu, de son représentant technique et/ou son numéro de téléphone.

##### 1.6.2.2. Données collectées de façon directe

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Par défaut :

- le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie ;
- les données au pas inférieur à la journée sont enregistrées en local, dans la mémoire du compteur du Client, sans transmission au GRD, au Fournisseur ou à un tiers.

Néanmoins le Client peut s'opposer à l'enregistrement des données au pas inférieur à la journée en local ou demander, de manière libre, spécifique, éclairé et univoque, l'activation de la collecte (et donc de la transmission automatique au GRD) de ces données.

Le GRD peut collecter les données au pas inférieur à la journée de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public définies par le code de l'énergie.

La transmission des données au pas inférieur à la journée au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cet accord peut être adressé soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à en apporter la preuve, à première demande du GRD, dans le délai défini dans les Référentiels. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

### 1.6.2.3. Conservation des données

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

### 1.6.2.4. Droits du Client

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant.

Pour l'exercice de ces droits, le Client peut contacter le Fournisseur et/ou le GRD :

- Si le Client contacte le Fournisseur :
  - et que le traitement de la demande concerne les données détenues par le Fournisseur, ce dernier traite la demande et invite le Client à se rapprocher du GRD pour le traitement des données qui le concernent ;
  - et que le traitement de la demande concerne exclusivement les données détenues par le GRD, le Fournisseur invite le Client à se rapprocher du GRD pour le traitement de sa demande ;
- Si le Client contacte le GRD :
  - et que le traitement de la demande concerne les données détenues par le GRD, ce dernier traite la demande et invite le Client à se rapprocher du Fournisseur pour le traitement des données qui le concernent ;
  - et que le traitement de la demande concerne exclusivement les données détenues par le Fournisseur, le GRD invite le Client à se rapprocher du Fournisseur pour le traitement de sa demande.

Dans le cas où le Client mandate son Fournisseur pour l'exercice de ses droits par son intermédiaire, le Fournisseur traite la demande reçue par le Client et la transmet au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au GRD à l'adresse suivante : REGIE ELECTRICITE THONES – 8 Voie Eugène Fournier-Bidoz – 74230 THONES.

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagné d'une pièce justificative d'identité.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD.

Le droit d'effacement ne peut être exercé par le Client que pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.



## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA

### 2. Raccordement

#### 2.1. Ouvrages de raccordement

Les installations du Client sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par le GRD conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Sauf stipulation contraire figurant au Contrat Unique, le Point de Livraison est fixé aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Le Point de Livraison est défini au Contrat Unique concerné.

La puissance maximale triphasée équilibrée que le Client peut appeler, dans le cadre de son Contrat Unique est limitée à 36 kVA par Point de Livraison.

Pour les sites raccordés à partir du 1er janvier 2009, le Point de Livraison est normalement raccordé en monophasé jusqu'à 12 kVA inclus et en triphasé pour une Puissance Souscrite strictement supérieure à 12 kVA, conformément aux dispositions du barème de facturation de l'opération de raccordement en vigueur disponible sur le Site Internet du GRD. Le type de raccordement monophasé ou triphasé et la Puissance de Raccordement sont indiqués au Contrat Unique concerné.

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

#### 2.2. Evolution des ouvrages de raccordement

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 0 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le GRD.

Dans tous les cas, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

Si le Client raccordé en monophasé et bénéficiant d'une puissance inférieure ou égale à 12 kVA (18 kVA pour les sites raccordés avant le 1er janvier 2009) souhaite une desserte en triphasé, celle-ci est demandée par le Fournisseur au GRD. Le GRD réalise une étude technique et un devis pour facturation au Client des travaux nécessaires. La modification de desserte ne peut être effective qu'après la réalisation desdits travaux.

Toute demande d'augmentation de puissance peut donner lieu à des travaux, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après la réalisation desdits travaux. Le Client et le GRD prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance d'un Point de Livraison conduit à franchir la puissance de 36 kVA, le Fournisseur est tenu d'informer le Client que des travaux sont nécessaires et de procéder aux adaptations contractuelles nécessaires vis-à-vis du GRD et vis-à-vis du Client.

La nouvelle Puissance Souscrite ou la modification de desserte de monophasé en triphasé ou de triphasé en monophasé, ne pourront être mises à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

L'ensemble des caractéristiques du Point de Livraison est décrit dans le Contrat Unique concerné.

#### 2.3. Installations du Client

##### 2.3.1. Installations de Production d'électricité présents chez le Client

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces Installations de Production autonomes produisent une énergie qui est destinée à l'autoconsommation du Client et ne peut pas être injectée, en totalité ou pour le surplus, sur le RPD. Si le Client souhaite pouvoir injecter sur le RPD, il est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.. PConformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer le GRD au moins un

## **ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA**

mois avant leur mise en service, des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations du Site, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ceux-ci. A cette fin, le Client doit transmettre, par courrier ou courriel, le formulaire disponible sur le Site internet du GRD et le renvoyer aux interlocuteurs désignés à service-client@ret.fr. Le Client est tenu d'informer également son Fournisseur au moins un mois avant la mise en œuvre d'Installations de Production raccordées aux installations du Site.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du GRD, conformément aux informations figurant sur son Site internet, pour définir avec elle les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le RPD.

L'accord écrit du GRD est nécessaire avant la mise en service de ces moyens de production. Cet accord du GRD porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la documentation technique de référence du GRD en vigueur.

Dans certains cas, le remplacement ou la modification du Dispositif de comptage peut également s'avérer nécessaire, avant la mise en œuvre par le Client d'Installations de Production. Ce remplacement est effectué à l'initiative du GRD à ses frais.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de Protection de Découplage pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD.

L'existence d'Installations de Production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des Installations de Production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre le chef de l'établissement et le GRD avant la mise en service de toute Installation de Production autonome.

Une borne de sectionnement de la production - appelée CCPI (Coupe-Circuit Principal Individuel) - doit être accessible depuis le domaine public, conformément à la norme NF C 14-100, pour permettre au Distributeur d'interrompre l'injection et la consommation du Client sur le RPD en cas d'urgence.

### **2.3.2. Droit d'accès et de contrôle**

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, le GRD est autorisé à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du RPD. Le GRD informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; le GRD informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au GRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

La vérification opérée par le GRD dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité au GRD en cas de défectuosité de celles-ci.

### **2.3.3. Responsabilité**

Le Client et le GRD sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

## **2.4. Mise en service**

### **2.4.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau**

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client, via la Plate-forme d'échanges du GRD, selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

### ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le GRD pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

#### 2.4.2. Mise en service sur raccordement existant

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas où elle a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service.

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD, selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie (rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

#### 2.5. Suppression du raccordement du Site au Réseau Public de Distribution

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

### 3. Comptage

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

#### 3.1. Dispositif de comptage et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par le GRD.

La documentation technique de référence librement accessible sur le Site internet du GRD <https://www.ret.fr/> constitue le Référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

##### 3.1.1. Description des équipements du Dispositif de comptage et de contrôle

###### 3.1.1.1. Equipements du Dispositif de comptage et de contrôle

Le Dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- un Compteur ;
- un Disjoncteur de branchement;
- un panneau de contrôle ;
- éventuellement, dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public.

Les équipements composant le Dispositif de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD, conformément aux articles R341-4 à 8 du code de l'énergie. Dans ce cadre, le GRD prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

###### 3.1.1.2. Emplacement de comptage

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du GRD un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement.

###### 3.1.1.3. Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le GRD pour la facturation de l'accès au RPD, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

##### 3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de comptage

Tous les éléments du Dispositif de comptage sont fournis par le GRD.

##### 3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de comptage

Les interventions du GRD sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

##### 3.1.4. Accès au Dispositif de Comptage

Le GRD peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage.

Le GRD doit pouvoir accéder au moins une fois par an au Dispositif de comptage afin d'assurer la relève du Compteur. En fonctionnement normal d'un Compteur Communicant, la relève se fait à distance. Si un Compteur n'a pas pu être relevé

### ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

par le GRD au cours des douze derniers mois du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, via le Fournisseur, pour un relevé spécial qui est facturé via le Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD.

Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client ou celle d'un tiers, ce dernier est informé au préalable du passage du GRD. Le GRD informe les Utilisateurs du RPD du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'il juge le(s) plus adapté(s). A titre d'information, les principaux moyens utilisés aujourd'hui sont un courrier ou un courriel d'annonce du passage du releveur ou des avis de passage en bas des immeubles. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le GRD puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage.

Lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant, le Client doit transmettre le relevé de ses consommations au GRD au moins une fois par an.

Le Client peut pour cela ::

- se connecter au site. <https://www.ret.fr/>, puis à son espace personnel.
- appeler l'accueil clientèle
- Déposer une carte d'auto-relève remplie des index

En l'absence d'un index de consommation transmis par le Client au moins une fois par an, conformément à la délibération de la CRE du 17 mars 2022, des frais lui seront facturés par le Fournisseur pour assurer la gestion spécifique des compteurs ancienne génération. Seule la pose d'un Compteur Communicant peut mettre un terme à la facturation de ces frais.

Les données de comptage ainsi envoyées par le Client font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL.

Le GRD prend en compte ces index auto-relevés pour la facturation lorsqu'ils sont transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins.

A titre d'information, les Clients peuvent aujourd'hui transmettre au GRD leurs index via le Site internet du GRD <https://www.ret.fr/> dans leur espace **personnel** ou en retournant la carte T laissée par le technicien.

Cet auto-relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder le GRD au Compteur.

Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer - après en avoir avisé le Fournisseur - un rendez-vous en accord avec le Client pour un relevé spécial payant.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

#### **3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage**

Le Contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par le GRD.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander au GRD une vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

#### **3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de comptage**

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par le GRD sont assurés par celle-ci. Les frais correspondants sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage non fournis par le GRD sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Le renouvellement du compteur fourni par le Client pour mise en conformité à la réglementation est sous la responsabilité du GRD, conformément à son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

#### **3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de comptage**

Le GRD peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements dont elle a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA

Avant toute action, le GRD et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

### 3.1.8. Respect du Dispositif de comptage

Le Client et le GRD s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le GRD.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations du GRD.

### 3.1.9. Dysfonctionnement des appareils du Dispositif de comptage

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, du GRD ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux (à l'exception du Compteur) s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais. Lorsque le Compteur est défectueux, le Client doit laisser le GRD procéder à son remplacement, conformément à l'obligation de comptage d'un GRD telle que définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

## 3.2. Définition et utilisation des données de comptage

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

### 3.2.1. Données de comptage

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

Les données de comptage transmises à RTE pour la Reconstitution des flux, conformément aux stipulations du chapitre 0 des présentes dispositions générales, sont décrites dans le contrat GRD-RE conclu entre le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur et le GRD.

#### 3.2.1.1. Tous Points de Livraison BT avec PS $\leq 36$ kVA

Quel que soit le Dispositif de comptage, l'énergie active (exprimée en kWh) est mesurée. La consommation est calculée dans chaque Plage Temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par le GRD selon les modalités décrites dans ses Référentiels.

#### 3.2.1.2. Points de Livraison BT avec PS $\leq 36$ kVA disposant d'un Compteur Communicant

Un Compteur Communicant mesure et enregistre les consommations selon la répartition du calendrier tarifaire souscrit par le Fournisseur. Dans ce cas, les données de comptage qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures sont calculées et transmises selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations et les Référentiels du GRD.

La Courbe de Charge est également transmise au Fournisseur sous réserve que le Fournisseur:

- respecte les conditions décrites dans l'article 3.3 ;
- souscrive la prestation d'activation de la Courbe de Charge selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

## **ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA**

Lorsque le Point de Livraison participe à une opération d'autoconsommation collective, les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur peuvent varier de celles qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

### **3.2.2. Prestations de comptage de base**

Le GRD effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de Reconstitution des flux et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre, une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage.

Le GRD transmet une fois par bimestre au Fournisseur les données de comptage, sous la forme des valeurs d'énergie active calculées par différences d'index.

Lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le GRD transmet mensuellement au Fournisseur les données de comptage.

Pour les Points de Livraison participant à une opération d'Autoconsommation Collective, les valeurs d'énergie active sont calculées à partir de la Courbe de charge relevée ou estimée, la consommation « alloproduite » est calculée par la différence entre la Courbe de Charge mesurée de la consommation et la Courbe de Charge reconstituée des quantités de production locale affectées à ce PDL.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

### **3.2.3. Prestations de comptage complémentaires**

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

### **3.2.4. Modalités de correction en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude**

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation, du PDL concerné ou à défaut avec celles de PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client notamment les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.3 des présentes dispositions générales. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le GRD au Fournisseur.

### **3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage**

Le Fournisseur, ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes dispositions générales.

## **3.3. Accès aux données de comptage**

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrées par le Dispositif de comptage. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon les modalités du Catalogue des prestations et des Référentiels du GRD.

Le GRD, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site sous réserve des conditions précitées ci-dessous.



### ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD en application de l'article R111-27 alinéa 2 du code de l'énergie, autorise à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

Quel que soit le Dispositif de comptage, le GRD garantit l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son Site Internet <https://www.ret.fr/> Pour ce faire, le Client s'adresse, selon son choix, à un Fournisseur qu'il autorise, à un tiers qu'il autorise, ou directement au GRD.

L'accès aux Données Brutes est possible par lecture des cadrans et, le cas échéant, par l'exploitation d'une sortie numérique locale. Le GRD publie sur son Site Internet <https://www.ret.fr/> les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique. En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès aux données (protocole, format, ...). Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client et le Fournisseur. Le Client ou la personne qu'il a autorisée à accéder aux données du Compteur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement de son système d'accès à ces données.

#### Accès aux données de comptage d'un Compteur Communicant :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et au RGPD, la transmission par le GRD au Fournisseur de la Courbe de Charge du Client nécessite le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque du Client portant sur les points suivants:

- pour la collecte et la transmission de la Courbe de Charge par le GRD au Fournisseur. Ce consentement peut être formulé soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement préalable du Client et doit pouvoir justifier au GRD de cette acceptation du Client, sur simple demande du GRD  
Le Fournisseur transmet, à la première demande du GRD, le justificatif du consentement (libre, spécifique, éclairé et univoque, dans la limite des lois et règlements en vigueur) du Client, dans le délai défini par le Référentiel. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission.
- pour le traitement de la Courbe de Charge par le Fournisseur.

Le Client peut également autoriser le GRD à collecter et transmettre la Courbe de Charge à un tiers dans les conditions définies dans le présent article ainsi que dans les Référentiels du GRD disponibles sur le Site internet du GRD.

#### 3.4. Points de Livraison sans Comptage

L'absence de dispositif de comptage complet, c'est-à-dire comprenant au moins un compteur et un disjoncteur, (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.4 des présentes dispositions générales.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que dans le cadre de la formule tarifaire « longue utilisation ».

Les modalités concernant les Points de Livraison sans dispositif de comptage complet font l'objet de notes publiées sur le site Internet du GRD. Ces notes précisent, notamment concernant :

- les conditions et les modalités de réalisation de nouveaux Points de Livraison sans dispositif de comptage complet ;
- les modes de facturation des Points de Livraison sans dispositif de comptage complet au regard des règles du TURPE.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

### 4. Puissance Souscrite

#### 4.1. Choix de la Puissance Souscrite

La Puissance Souscrite est la puissance que le Client prévoit d'appeler au Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, quel que soit son Fournisseur.

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la puissance pour le Point de Livraison compatible avec les modalités prévues au chapitre 0 « Raccordement » et dans le respect des règles ci-après.

Pour chaque Point de Livraison alimenté en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance par Point de Livraison, quelle que soit la formule tarifaire d'acheminement choisie.

Dans le cas où le Client dispose d'un Compteur Communiquant, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite par pas de 1 kVA jusqu'à 36 kVA.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un Compteur Communiquant, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite qui correspond à une valeur contrôlable par le Dispositif de comptage et de contrôle.

Les Dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

|     |   |   |   |    |    |    |    |    |    |
|-----|---|---|---|----|----|----|----|----|----|
| kVA | 3 | 6 | 9 | 12 | 15 | 18 | 24 | 30 | 36 |
|-----|---|---|---|----|----|----|----|----|----|

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD et la formule tarifaire d'acheminement choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison concerné. Dans le cas d'une formule tarifaire d'acheminement avec différenciation temporelle, les heures creuses sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison concerné. Conformément au TURPE en vigueur, les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement.

#### 4.2. Modification de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment sous réserve du respect :

- des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des présentes dispositions générales ;
- des modalités exposées à l'article 4.3 des présentes dispositions générales ;
- de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 des présentes dispositions générales.

En cas de demande d'augmentation de la Puissance Souscrite au-delà de 12 kVA, la mise à disposition de la nouvelle puissance fait l'objet de la part du GRD d'une étude technique préalable et le cas échéant d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la Puissance de Raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du chapitre 0 « Raccordement » des présentes dispositions générales.

##### 4.2.1. Augmentation de la Puissance Souscrite

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, l'augmentation de la Puissance Souscrite demandée moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, fait l'objet d'une tarification spéciale conformément à la délibération de la CRE portant décision en vigueur sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

L'augmentation de Puissance Souscrite demandée moins d'un an après la pose d'un Compteur Communicant n'est pas facturée, conformément à la délibération de la CRE en vigueur sur la tarification des prestations annexes.

### 4.2.2. Diminution de la Puissance Souscrite

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

La diminution de puissance n'est pas facturée, conformément à la délibération de la CRE en vigueur sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

### 4.3. Modalités de modification de la Puissance Souscrite

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur planifie lui-même la demande via la Plate-forme d'échanges du GRD.

La modification de la Puissance Souscrite est effectuée dans les conditions prévues par le Catalogue des prestations du GRD. Elle prend effet dès que de l'intervention technique nécessaire est réalisée et que l'avis de modification est mis à disposition du Fournisseur.

Si la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

### 4.4. Cas particuliers

#### 4.4.1. Points de Livraison sans comptage

L'absence de Dispositif de comptage complet (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure à 3 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle ;
- d'autre part, pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés (illumination, mobilier urbain, feux de signalisation).

Les puissances sont alors accessibles par pas de 0,1 ou 1,2 kVA, selon les matériels disponibles, et a minima pour les valeurs suivantes :

|         |         |         |         |         |         |         |         |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 0,1 kVA | 0,3 kVA | 0,5 kVA | 0,7 kVA | 0,9 kVA | 1,1 kVA | 1,4 kVA | 2,2 kVA |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|

A ces Points de Livraison est appliquée la formule tarifaire « sans différenciation temporelle - longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Livraison ;
- une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
  - pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée à 8760 heures,
  - pour les usages de type éclairage des voies publiques, la durée d'utilisation est définie en commun par le Fournisseur et le GRD en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par le GRD afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, le GRD et le Fournisseur se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

#### 4.4.2. Souscription et ajustement des puissances des PRM Eclairage Public (EP) ave comptage ≤ 36 kVA

La procédure relative à la souscription et au contrôle des puissances des PRM éclairage public et assimilés avec comptage BT ≤ 36 kVA, concertée dans le cadre du GTE, rappelle que le cadre réglementaire de la souscription de puissance pour

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA

les PRM à usage « éclairage public et assimilés » (éclairages des voies publiques, feux de signalisation raccordés au réseau) équipés d'un compteur. Elle expose les modalités de contrôle et d'ajustement des Puissances Souscrites (PS) par le fournisseur titulaire et le GRD, résultant des écarts constatés avec les puissances appelées (PA) par les installations.

Le GRD et le Fournisseur appliquent les règles prévues dans cette procédure.

### 5. Continuité et qualité

#### 5.1. Engagements du GRD

Les prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

L'ensemble des engagements du GRD en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

La mise à disposition d'Alimentation(s) de Secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD.

Conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable), le GRD s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et sauf dans les cas énoncés ci-après :

- dans les cas cités à l'article 9.3 des présentes dispositions générales ;
- lorsque la continuité de l'électricité est affectée, sans faute de la part du GRD, d'interruptions dues au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée, sans faute de la part du GRD, de défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers.

##### 5.1.1. Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la Tension de Fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation, fixée par les articles D322-9 à D322-10 du code de l'énergie, allant de + à - 10% de la Tension Nominale. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hz.

Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

##### 5.1.2. Engagements du GRD sur la continuité hors travaux

###### 5.1.2.1. Principes

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

###### 5.1.2.2. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues

Le GRD verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de cinq heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du RPT géré par RTE. Elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de cinq heures de Coupure, dans la limite de quarante tranches consécutives de cinq heures.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation du Client au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD.

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de Coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le Réseau Public de Transport.

Par ailleurs et comme l'y autorise la délibération de la CRE précitée, le GRD applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.]

### 5.1.3. Prestations du GRD pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition des moyens permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la Coupure subie (à titre d'information, les principaux moyens utilisés sont une application mobile, un numéro d'appel téléphonique figurant sur la facture du Fournisseur adressée au Client).

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le GRD hors régime perturbé et situations de crise.

Tout demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par le GRD et fait l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces services d'information sont ceux résultant d'une Coupure Longue sur le réseau HTA.

| Nom du service                                       | Description         | PDL BT<br>≤ 36 kVA | PDL<br>PHRV<br>(*) |
|------------------------------------------------------|---------------------|--------------------|--------------------|
| Réponse téléphonique sur les incidents en temps réel | Agent de permanence | X                  | X                  |

(\*) PHRV : Patient à Haut Risque Vital

### 5.1.4. Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amené à couper une alimentation pour des raisons de sécurité ou à déprogrammer des travaux sur le RPD, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

Le GRD informe le Fournisseur des zones géographiques et des PDL touchées par les coupures ainsi que de la durée prévisible de la coupure.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

## 5.2. Engagements du Client

### 5.2.1. Obligation de prudence

Il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client au Fournisseur.

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.

## **ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA**

L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatismes.

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

Le GRD met à disposition du Client, sur son Site internet <https://www.ret.fr/> des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

### **5.2.2. Niveaux de perturbations admissibles**

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites données dans les articles ci-dessous. Le Client s'engage par ailleurs à informer le GRD via le Fournisseur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de ces limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le GRD, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au GRD via le Fournisseur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres Utilisateurs du RPD.

#### **5.2.2.1. Courants harmoniques**

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au GRD de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs

Les appareils et les installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

#### **5.2.2.2. Déséquilibre de la tension**

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

#### **5.2.2.3. Fluctuation de tension**

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA

### 6. Responsable d'Equilibre

En application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site <https://www.services-rte.com/fr/home.html>. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et producteurs, qu'ils soient raccordés au RPT d'électricité ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées au RPD (mesurées conformément au chapitre 0 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres d'Equilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'entrée et la date de sortie d'un Point de Livraison du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.



## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA

### 7. Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

La formule tarifaire d'acheminement est applicable, en chaque Point de Livraison, pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, quel que soit le Fournisseur, conformément au TURPE.

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires d'acheminement du TURPE qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au RPD et de son utilisation, ainsi que sur les prestations réalisables par le GRD.

La formule tarifaire d'acheminement est choisie par le Fournisseur. Le GRD n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de la formule tarifaire d'acheminement appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au RPD et de son utilisation.

Les données de comptage transmises par le GRD au Fournisseur pour la facturation de l'accès au RPD et son utilisation sont fonction de la formule tarifaire d'acheminement adoptée pour le Point de Connexion concerné.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle ;
- en cas de fraude.

Conformément aux dispositions de la délibération de la CRE du 12 décembre 2013 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, le GRD peut être amené à modifier les Classes Temporelles du TURPE en fonction des conditions d'exploitation et de la capacité locale des réseaux publics. Le GRD informe le Fournisseur au moins six mois avant la date effective de cette modification, à charge pour ce dernier d'en informer le Client en application du Contrat Unique. Le Client peut consulter à titre indicatif les Classes Temporelles s'appliquant sur sa commune sur le Site internet du GRD. Conformément au TURPE en vigueur, les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement.

A titre d'information, dans le cas d'un utilisateur autoconsommateur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, le montant de la composante de gestion spécifique auto-producteur, prévue par le TURPE, est porté par le contrat d'accès au réseau en injection.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA

### 8. Règles de sécurité

#### 8.1. Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par le GRD et son utilisation par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

#### 8.2. Installation électrique intérieure du Client

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du Disjoncteur de branchement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur. Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par le GRD, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes applicables de ses appareils et installations électriques.

En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité de l'installation intérieure du Client.

Le GRD met à disposition du Client, sur son Site internet à la page <https://www.ret.fr/> des informations sur les règles de sécurité à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

### 9. Responsabilité

#### 9.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

##### 9.1.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable au GRD et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

##### 9.1.2. Traitement des réclamations du Client

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son Site internet ou en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.1.2.1 et 9.1.2.2 des présentes dispositions générales.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne le GRD ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre s'il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

##### 9.1.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet au GRD dans les cinq jours ouvrés les réclamations qui, au sens de l'article 9.1, concernent le GRD, via la Plate-forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Le GRD accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la Plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, le GRD répond, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur sur la Plate-forme d'échanges et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

La réponse est portée directement au Client par le GRD, dans les mêmes délais que ceux précisés à l'alinéa précédent, dans les cas suivants:

- l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, sur demande du Fournisseur ;

### ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

- l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le GRD seul ;
- le Client a adressé sa réclamation directement au GRD.

Dans les cas précités ci-dessus, le GRD informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client via la Plate-forme d'échanges.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

#### 9.1.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD définis dans les présentes dispositions générales adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de sa réclamation, il est conseillé au Client d'adresser sa réclamation dans un délai de vingt (20) jours ouvrés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la Plate-forme d'échanges.

Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GRD fait part de sa réponse, dans les conditions précisées au 9.1.2.1 sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la Plate-forme d'échanges, d'autre part au Client, par courrier.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation et de désaccord sur le montant de cette l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via le Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

#### 9.1.2.3. Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente ou le CoRDiS.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

### 9.2. Responsabilité du Client vis-vis du GRD

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

En cas de préjudice subi par le GRD, celui-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

### 9.3. Régime perturbé et force majeure

#### 9.3.1. Définition

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 10 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de déstage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

#### 9.3.2. Régime juridique

Le GRD, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

### ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA

### 10. Application des présentes dispositions générales

#### 10.1. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales (exemple : nouvelles dispositions du TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle d'un élément de l'environnement légal ou réglementaire qui ne serait pas d'ordre public mais conduirait à la nécessité de revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur, conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales.

#### 10.2. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de distribution publique d'électricité en matière d'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison.

Le Fournisseur a la possibilité de demander au GRD de limiter la puissance chez le Client :

- pour tous les Clients disposant d'un Compteur Communicant ;
- pour les Clients Résidentiels lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant.

La suspension est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

#### 10.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du GRD

Le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et d'exécuter les prestations de service qui y sont associées dans les cas suivants :

- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
  - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
  - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
  - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD,
  - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause,
  - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
  - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

Le GRD doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par le GRD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.



## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

### 10.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

#### 10.4.1. Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD

Le Fournisseur formule une demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

#### 10.4.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD

Le Client formule sa demande de souscription d'un contrat CARD au GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

### 10.5. Changement de Fournisseur à un Point de Livraison

Le changement de Fournisseur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un Fournisseur titulaire du Contrat Unique (« ancien Fournisseur ») pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre Fournisseur (« nouveau Fournisseur ») qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au RPD pour le Client.

Le nouveau Fournisseur formule une demande de changement de Fournisseur pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD. L'ancien Fournisseur ne peut pas s'opposer au changement de Fournisseur demandé.

Le GRD a la faculté de s'opposer à la demande de changement de Fournisseur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans les Référentiels du GRD notamment si :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- une intervention non autorisée nécessitant la remise en état des ouvrages de raccordement au réseau a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

### 11. Définitions

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

#### Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les parties déclarent adhérer.

#### Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et le Fournisseur en vue du rattachement de tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

#### Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

#### Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

#### Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

#### Autoconsommation

Fait pour un Client de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son Installation de Production.

#### Autoconsommation Collective

Opération telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie.

#### Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

#### Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs et aux Clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet du GRD.

#### Classe Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

#### Client

## **ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA**

Utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

### **Commission de régulation de l'énergie (CRE)**

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

### **Compteur**

Equipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

### **Compteur Communicant**

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

### **Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)**

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

### **Contrat GRD-RE**

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des écarts des Responsables d'Equilibre.

### **Contrat Unique**

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

### **Convention d'Exploitation**

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'exploitant de l'installation du Client. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

### **Convention de Raccordement**

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

### **CoRDIS**

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

### **Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue**

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle  $U_c$  pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison. La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

### Courbe de Charge

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

### Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture ( $U_f$ ) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle ( $U_c$ ), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50160.

### Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

### Déséquilibres de la Tension

Le GRD met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50160. Si  $\tau_i$  est

la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen  $\tau_{vm}$  par la relation  $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$ , où  $T = 10$

minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

### Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements ou la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme NF C 14-100.

Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit...) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur pré-réglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

### Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

### Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

| Tension de raccordement (U)             | Domaine de tension |                       |
|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------|
| $U \leq 1 \text{ kV}$                   | BT                 | Domaine basse tension |
| $1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$   | HTA 1              | Domaine haute tension |
| $40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$  | HTA 2              |                       |
| $50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$ | HTB 1              |                       |

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA

|                          |       |     |  |
|--------------------------|-------|-----|--|
| 130 kV < U $\leq$ 350 kV | HTB 2 | HTB |  |
| 350 kV < U $\leq$ 500 kV | HTB 3 |     |  |

### Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

### GRD

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution de la REGIE ELECTRICITE THONES.

### Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

### Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition ( $U_i$ ) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle ( $U_c$ ), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

### Fournisseur

Entité qui dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie.

### Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation en vigueur et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre.

### Fréquence

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation, par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50Hz

### Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

### Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

### Installation de Production

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA

Désigne l'ensemble des équipements destinés exclusivement à la production d'électricité en autoconsommation sur le site du Client.

Si le Client souhaite injecter sur le RPD du GRD, il doit se rapprocher du GRD afin de signer un contrat d'accès au RPD au titre de l'injection (dénommés, à date de publication du présent contrat, Contrat d'Accès et d'Exploitation pour une Installation de Production de puissance  $< 36$  kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension (CAE) ou Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production (CARD-I) de puissance  $> 36$  kVA raccordée en Basse Tension ou raccordée en HTA).

### **Périmètre d'Equilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre**

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

### **Périmètre de Facturation**

Ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec un Fournisseur et raccordés au RPD géré par le GRD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat. Il est identifié par un code EIC unique attribué par RTE.

### **Période de Référence**

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

### **Plate-forme d'échanges :**

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible au Fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution du présent contrat.

### **Point de Comptage (PDC)**

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

### **Point de Connexion**

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

### **Point de Livraison (PDL)**

Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

### **Point Référence Mesure (PRM)**

Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune au Fournisseur et au GRD. Pour les Clients BT $\leq 36$  kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM.

### **Puissance Limite**

La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Pour le Domaine HTA, la Puissance Limite est égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche alimentant le RPD au moment de la conclusion du Contrat Unique,

Pour le Domaine BT $>36$  kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

### **Puissance de Raccordement**

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA

En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

### Puissance Souscrite

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des Réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

### Reconstitution des flux

Pour le règlement des écarts, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de mesure d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation en vigueur. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

### Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle :
- La Documentation Technique de Référence :

A défaut de document spécifique du GRD le Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence appliqués seront ceux d'ENEDIS

### Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

### Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le GRD ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

### Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

### Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation

### Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

### RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 à 4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.



## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA

### RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

### RTE

Réseau de Transport Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

### Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

### Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

### Site internet (du GRD)

Il s'agit du site internet suivant : <https://www.ret.fr/>.

### Surintensités Transitoires

Surintensité oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50160.

En plus des surintensités à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surintensités Transitoires par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des Surintensités transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surintensités phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surintensités d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surintensité peuvent être rencontrées.

### Tarif d'Utilisation d'un réseau public de distribution (TURPE)

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie.

### Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

### Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du GRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale ( $U_n$ ).

### Tension de Fourniture (Uf)

## ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36$ kVA

Valeur de la tension que le GRD délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

### **Tension Nominale ( $U_n$ )**

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

### **Utilisateur du RPD**

Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un Périmètre d'Equilibre est exigé.

### **Variations Rapides de la Tension**

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

## **Annexe 4 : Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique**

**Identification :** Annexes 4 du contrat GRD-F

**Version :** 4.0

**Nb. de pages :** 4

Cette annexe définit – suivant le segment – la liste des données relatives à chaque Contrat Unique à renseigner par le propriétaire de chaque donnée, ainsi que sa présence dans les Contrats Uniques.

**1. Liste des données contractuelles à tenir à jour par Point de livraison HTA et BT>36 kVA**

| Nom de la donnée                             | Propriétaire Données |             | HTA<br>(segm. C2-C3) | BT>36kVA<br>(segm. C4) |
|----------------------------------------------|----------------------|-------------|----------------------|------------------------|
|                                              | Distributeur         | Fournisseur |                      |                        |
| Identifiant Fournisseur                      | X                    |             | X                    | X                      |
| Identifiant unique Point de livraison        | X                    |             | X                    | X                      |
| N° d'appel Dépannage 24/24                   | X                    |             | X                    | X                      |
| Raison sociale du client du Contrat Unique   |                      | X           | X                    | X                      |
| Adresse du PDL                               | X                    |             | X                    | X                      |
| Interlocuteur Technique et coordonnées       |                      | X           | X                    | X                      |
| Domaine de tension                           | X                    |             | X                    | X                      |
| Définition du Point de livraison             | X                    |             | X                    |                        |
| Limite de propriété ouvrages de raccordement | X                    |             | X                    | X                      |

| Nom de la donnée                                                                                  | Propriétaire Données |             | HTA<br>(segm. C2-C3) | BT>36kVA<br>(segm. C4) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------|----------------------|------------------------|
|                                                                                                   | Distributeur         | Fournisseur |                      |                        |
| Puissance limite                                                                                  | X                    |             | X                    | X                      |
| Puissance de raccordement                                                                         | X                    |             | X                    | X                      |
| Date de 1 <sup>ère</sup> mise en service                                                          | X                    |             | X                    | X                      |
| Formule Tarifaire d'utilisation des réseaux appliqué au PDL                                       |                      | X           | X                    | X                      |
| Puissances souscrites au PDL                                                                      |                      | X           | X                    | X                      |
| Evolution précédentes de(s) Puissance(s) Souscrite(s) et de la Formule tarifaire                  | X                    |             | X                    | X                      |
| Existence de moyens de production autonome d'électricité                                          |                      | X           | X                    | X                      |
| Puissance installée des moyens de production autonome                                             |                      | X           | X                    | X                      |
| Comptage : Equipements du Distributeur                                                            | X                    |             | X                    | X                      |
| Comptage : Equipements du Client                                                                  |                      | X           | X                    | X                      |
| Correction des données de comptage si comptage de référence installé en un point différent du PDL | X                    |             | X                    |                        |
| Nom du responsable d'équilibre                                                                    |                      | X           | X                    | X                      |
| Identifiant GRD-F                                                                                 | X                    |             | X                    | X                      |
| Code NAF du Client du Contrat Unique                                                              |                      | X           | X                    | X                      |
| Qualification du PDL : résidentiel ou professionnel                                               |                      | X           | X                    | X                      |

**2. Liste des données contractuelles à tenir à jour par Point de livraison BT < 36 kVA (segment C5)**

| Nom de la donnée                                                            | Propriétaire Données |             |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------|
|                                                                             | Distributeur         | Fournisseur |
| Identifiant Fournisseur                                                     | X                    |             |
| Identifiant stable PDL                                                      | X                    |             |
| N° d'appel Dépannage                                                        | X                    |             |
| Adresse du Point de livraison                                               | X                    |             |
| Raison sociale du client du Contrat Unique                                  |                      | X           |
| Interlocuteur Technique et coordonnées                                      |                      | X           |
| Tarif d'utilisation des réseaux                                             |                      | X           |
| Calendrier Fournisseur                                                      |                      | X           |
| Appareil(s) en location                                                     | X                    |             |
| Nombre d'appareils en location rattachés                                    | X                    |             |
| Date départ du contrat                                                      | X                    |             |
| Evolutions précédentes de la Puissance souscrite et de la Formule tarifaire | X                    |             |
| Nombre de pôles du disjoncteur                                              | X                    |             |
| Puissance Souscrite                                                         |                      | X           |
| Libellé horloge relais pour code horaire heures creuses                     | X                    |             |
| Nom du Responsable d'équilibre                                              |                      | X           |
| Puissance du branchement                                                    | X                    |             |
| Identifiant GRD_F                                                           | X                    |             |
| Code NAF du Client du Contrat Unique                                        |                      | X           |
| Numéro de SIRET du Client en Contrat Unique                                 |                      | X           |
| Qualification du PDL : résidentiel ou professionnel                         |                      | X           |

## ANNEXE 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande »

Identification : **Annexes 5 du contrat GRD-F**

Version : 4.0

**8**

### Résumé / Avertissement

Cette annexe définit le modèle de document nécessaire à l'établissement de la garantie bancaire nécessaire à l'exécution de l'ensemble des contrats GRD-F souscrits par le fournisseur, en sa qualité de personne morale, avec le GRD.



## SOMMAIRE

|                                                                           |          |
|---------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande .....</b>   | <b>3</b> |
| <b>Modèle de Document de Garantie Actionnaire à Première Demande.....</b> | <b>5</b> |
| <b>Annexe 1 : Modèle de Demande d'appel de la Garantie.....</b>           | <b>8</b> |

## ANNEXE 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande »

### Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande

Nous, soussignés [dénomination sociale], [forme sociale], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [ ], dûment constituée selon les lois de [pays], ayant son siège social [adresse], représentée par [nom et qualité], dûment autorisé, (ci-après le “Garant” ou “Nous”),

acceptons par le présent document de donner, ce jour, à :

REGIE ELECTRICITE THONES, en tant que Gestionnaire du réseau de distribution, société ayant son siège social : 8, Voie Eugène FOURNIER-BIDOZ – 74230 THONES, dénommée ci-après “le GRD, une garantie bancaire à première demande des obligations de <LE FOURNISSEUR> au titre d(u)es Contrats GRD-Fournisseur conclus entre le GRD et <LE FOURNISSEUR> ([un ou deux] contrat(s) GRD-F, ci-après le(s) “Contrats”), dans les conditions énoncées ci-dessous (ci-après la “Garantie”) :

#### PREAMBULE

- a) Aux termes du(es) Contrats, le GRD s’engage, entre autres, à acheminer l’énergie électrique du Fournisseur aux Points de Livraison concernés par l’application du(es) Contrat(s) GRD-Fournisseur.
- b) Cet acheminement est subordonné à l’obtention par le GRD de la Garantie.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIV

1. Conformément aux dispositions de l’article 2321 du code civil, nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d’une Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), que le GRD pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.
2. La Garantie sera mise en œuvre par l’envoi par le GRD d’une demande, adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, au Garant dans la forme prévue à l’annexe 1 de cette Garantie (la “Demande”). Le Garant reconnaît et accepte que la Demande constituera une preuve suffisante de l’obligation du Garant de payer toute somme réclamée par le GRD dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Cette Demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Le GRD peut adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande du GRD n’excède pas la Somme Maximum. Tout paiement effectué par les soins du Garant viendra en déduction de son engagement au titre du présent acte.
3. La Garantie constitue une obligation personnelle du Garant ; elle est indépendante des obligations de <LE FOURNISSEUR> au titre du(es) Contrat(s). En conséquence, le GARANT ne peut, pour retarder ou se soustraire à l’exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la Garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le GARANT et le GRD, le GRD et le FOURNISSEUR ou tout autre tiers et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.
4. La Garantie prendra effet le [01/07/20XX] [●] et prendra fin le [30/06/20XX] [●]. Toute Demande concernant une créance née postérieurement à cette dernière date sera irrecevable.
5. Le Garant reconnaît et accepte qu’il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l’absence de validité du(es) Contrat(s).

Par la présente, le Garant déclare et garantit qu’il est une société dûment constituée selon les lois de [pays], jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d’exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie.

## ANNEXE 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande »

6. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable du GRD.
7. La Garantie bénéficiera à tout successeur ou ayant-droit du GRD au titre du(es) Contrat(s) sous condition de l'accord écrit préalable du Garant.
8. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront :
  - (i) effectués dans les délais et lieux indiqués dans la Demande que le GRD pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard huit jours ouvrés suivant la réception de la Demande par le Garant ;
  - (ii) exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus; et
  - (iii) exempts de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par le GRD au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.
9. La Somme Maximum est de [montant].
10. Aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par le GRD. Aucun retard, ni aucune opposition, de la part du GRD ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par le GRD de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont le GRD bénéficierait.
11. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par courriel ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et envoyée aux adresses suivantes:
  - (i) concernant le Garant:  
[nom du Garant]  
[adresse]  
A l'attention de: [●]  
  
Numéro de téléphone: [●]  
Numéro de courriel: [●]
  - (ii) concernant le GRD :  
**REGIE ELECTRICITE THONES**  
A l'attention de : Monsieur le Directeur  
Numéro de téléphone : 04.50.32.17.17  
Mail : [service-client@ret.fr](mailto:service-client@ret.fr)
12. Par ailleurs, la restitution sans autre formalité de l'original du présent acte vaut également mainlevée pleine et entière du présent engagement.
13. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la Garantie) sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

### LE GARANT

[nom du Garant]

Représenté par: \_\_\_\_\_

Nom et qualité

Signé et conclu le: \_\_\_\_\_

## ANNEXE 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande »

### Modèle de Document de Garantie Actionnaire à Première Demande

Nous, soussignés [dénomination sociale], [forme sociale], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [ ], dûment constituée selon les lois de [pays], ayant son siège social [adresse], représentée par [nom et qualité], dûment autorisé, (ci-après le “Garant” ou “Nous”), actionnaire de la société [LE FOURNISSEUR], [forme sociale, siège social, capital social] dont nous détenons ... % du capital et ... % des droits de vote dont le siège social se trouve [...],

acceptons par le présent document de donner, ce jour, à :

REGIE ELECTRICITE THONES, en tant que Gestionnaire du réseau de distribution, société ayant son siège social : 8, Voie Eugène FOURNIER-BIDOZ – 74230 THONES, dénommée ci-après “le GRD”, une garantie bancaire à première demande des obligations de [LE FOURNISSEUR] au titre d(u)es Contrats GRD-Fournisseur conclus entre le GRD et [LE FOURNISSEUR] ([un ou deux] contrat(s) GRD-F, ci-après le(s) “Contrats”), dans les conditions énoncées ci-dessous (ci-après la “Garantie”) :

#### PREAMBULE

- a) Aux termes du(es) Contrats, le GRD s’engage, entre autres, à acheminer l’énergie électrique du Fournisseur aux Points de Livraison concernés par l’application du(es) Contrat(s) GRD-Fournisseur.
- b) Cet acheminement est subordonné à l’obtention par le GRD de la Garantie.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIV

En préalable, et le cas échéant, le GARANT garantit

- i) qu’il a obtenu les autorisations nécessaires du Conseil d’Administration ou du Conseil de Surveillance pour signer le présent acte et suivi les procédures de contrôle prévus en cas de dirigeants communs entre le GARANT et le FOURNISSEUR ;
  - ii) qu’il détient le contrôle effectif du FOURNISSEUR au sens de l’article L 233-3 du Code de commerce.
1. Conformément aux dispositions de l’article 2321 du code civil, nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à titre principal et autonome, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d’une Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), que le GRD pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.
  2. La Garantie sera mise en œuvre par l’envoi par le GRD d’une demande, adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, au Garant dans la forme prévue à l’annexe 1 de cette Garantie (la “Demande”). Le Garant reconnaît et accepte que la Demande constituera une preuve suffisante de l’obligation du Garant de payer toute somme réclamée par le GRD dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Cette Demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Le GRD peut adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande du GRD n’excède pas la Somme Maximum. Tout paiement effectué par les soins du Garant viendra en déduction de son engagement au titre du présent acte.
  3. La Garantie constitue une obligation personnelle du Garant ; elle est indépendante des obligations de [LE FOURNISSEUR] au titre du(es) Contrat(s). En conséquence, le GARANT ne peut, pour retarder ou se soustraire à l’exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la Garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le GARANT et le GRD, le GRD et le FOURNISSEUR ou tout autre tiers et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.
  4. La Garantie prendra effet le [01/07/20XX] [ ] et prendra fin le [30/06/20XX] [ ]. Toute Demande concernant une créance née postérieurement à cette dernière date sera irrecevable.

## ANNEXE 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande »

5. Le Garant reconnaît et accepte qu'il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de validité du(es) Contrat(s).
6. La Garantie restera valable en cas de modification dans l'importance ou la répartition du capital et des droits de vote que le GARANT détient dans LE FOURNISSEUR y compris dans l'hypothèse où ces modifications viendraient à priver le GARANT du pouvoir de contrôle effectif du FOURNISSEUR au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Par la présente, le Garant déclare et garantit qu'il est une société dûment constituée selon les lois de [pays], jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d'exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie.

7. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable du GRD.
8. La Garantie bénéficiera à tout successeur ou ayant-droit du GRD au titre du(es) Contrat(s) sous condition de l'accord écrit préalable du Garant.
9. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront :
  - (i) effectués dans les délais et lieux indiqués dans la Demande que le GRD pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard huit jours ouvrés suivant la réception de la Demande par le Garant ;
  - (ii) exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus; et
  - (iii) exempts de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par le GRD au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.

10. La Somme Maximum est de [montant].

11. Aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par le GRD. Aucun retard, ni aucune opposition, de la part du GRD ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par le GRD de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont le GRD bénéficierait.

12. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par courriel ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et envoyée aux adresses suivantes:

- (i) concernant le Garant:

[nom du Garant]

[adresse]

A l'attention de: [●]

Numéro de téléphone: [●]

Numéro de courriel: [●]

- (ii) concernant le GRD :

**REGIE ELECTRICITE THONES**

A l'attention de : Monsieur le Directeur

Numéro de téléphone : 04.50.32.17.17

Mail : [service-client@ret.fr](mailto:service-client@ret.fr)

13. Par ailleurs, la restitution sans autre formalité de l'original du présent acte vaut également mainlevée pleine et entière du présent engagement.
14. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la Garantie) sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

## ANNEXE 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande »

Fait à XXXX, le XXXX en trois exemplaires originaux.

### LE GARANT

[*nom du Garant*]

Représenté par: \_\_\_\_\_

Nom et qualité

## ANNEXE 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande »

### Annexe 1 : Modèle de Demande d'appel de la Garantie

A [Garant]

[date]

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Référence : Garantie (bancaire / actionnaire)

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons à la garantie [bancaire/actionnaire] à première demande que vous avez consentie, en votre qualité de Garant, le [date], au bénéfice du GRD , REGIE ELECTRICITE DE THONES (la Garantie) dans le cadre des obligations de <LE FOURNISSEUR> aux termes du(es) Contrat(s).
2. Les termes et expressions définis dans la Garantie ont la même définition dans la présente Demande.
3. Conformément à la clause 2 de la Garantie, nous vous demandons par la présente de nous payer, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, la somme de [à compléter]. Cette somme, qui ne dépasse pas la Somme Maximum telle que définie dans la Garantie, est due par <LE FOURNISSEUR> et n'a pas été acquittée à la date de cette Demande par <LE FOURNISSEUR>. Cette somme représente [insérer la description de la nature du montant dû].
4. Conformément à la clause 5.3 de la Garantie, le paiement de la somme susvisée devra intervenir au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la présente Demande.
5. Le paiement de la somme susvisée devra être effectué par (virement au compte bancaire) n° [insérer les coordonnées bancaires du compte] à [insérer le nom de la Banque qui tient le compte bancaire] [insérer tout autre détail relatif au paiement].

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

[ ]

représenté par [insérer le nom du représentant]





## **Annexe 6 : Mise en œuvre de l'article 7.1**

**Identification :** Annexe 6 du contrat GRD-F

**Version :** 4.0

**Nb. de pages :** 2

### **Résumé / Avertissement**

Cette annexe :

- Indique le rythme auquel le fournisseur transmet au GRD le Créances Réseau Irrécouvrables
- Donne une trame pour la Pièce Jointe que le Fournisseur doit joindre à l'envoi des Créances Réseau Irrécouvrables
- Permet de tracer le choix fait par le fournisseur en matière de TVA sur l'avoir émis par REGIE ELECTRICITE THONES

■ Fournisseur

## 1. Période de transmission

La période de transmission est le semestre civil

## 2. Modèle de pièce jointe

| Référence du PRM ou du PDL ou du regroupement de PDL <sup>1</sup>                                    | Montant de la Créance Réseau Irrécouvrable associée au PDL ou au regroupement de PDL (en €) <sup>2</sup> | Période de consommation concernée <sup>3</sup> | Segment client : consommateur, non-professionnel et professionnel |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| PDL n° XXX                                                                                           |                                                                                                          |                                                |                                                                   |
| PDL n° XXX                                                                                           |                                                                                                          |                                                |                                                                   |
| PDL n° XXX                                                                                           |                                                                                                          |                                                |                                                                   |
| Regroupement de PDL pour client multisites :<br>PDL n° xxx<br>PDL n° xxx<br>PDL n° xxx               |                                                                                                          |                                                |                                                                   |
| <b>Somme des Créances Réseau Irrécouvrables</b>                                                      | <b>TOTAL (a)</b>                                                                                         |                                                |                                                                   |
| Rentrées sur créances amorties :<br>PDL n° xxx<br>PDL n° xxx                                         |                                                                                                          |                                                |                                                                   |
| <b>Somme des rentrées sur créances amorties</b>                                                      | <b>TOTAL (b)</b>                                                                                         |                                                |                                                                   |
| <b>Intérêts sur Avance de Trésorerie dus au titre de la somme des Créances Réseau Irrécouvrables</b> | <b>TOTAL (c)</b>                                                                                         |                                                |                                                                   |
| <b>TOTAL</b>                                                                                         | <b>TOTAL (a) – TOTAL (b) + TOTAL (c)</b>                                                                 |                                                |                                                                   |

## 3. Choix concernant l'avoir :

- ☐ Avoir portant TVA  
☐ Avoir sans TVA « net de taxe »

<sup>1</sup> Préciser pour chaque PDL le segment de client concerné : consommateur, non-professionnel et professionnel.

<sup>2</sup> Montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue des prestations enregistré en irrécouvrable dans la comptabilité du Fournisseur, conformément aux pratiques fiscales et comptables opposables à l'administration fiscale et consistant à en démontrer le caractère irrécouvrable, notamment par la preuve de poursuites restées infructueuses, l'émission d'un certificat d'irrécouvrabilité par un tiers assurant les diligences de recouvrement, etc.

<sup>3</sup> Préciser l'(les) année(s) et les mois auxquels se rapportent le montant de la Créance Réseau Irrécouvrable.

## Annexe 7 « Modalités spécifiques du GRD »

**Identification :** Annexe 7 du contrat GRD-F

**Version :** 4.0

**Nb. de pages :** 2

### Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les modalités de communication et d'informations nécessaires à la mise en œuvre du contrat GRD-F.

## 1. Les références au Référentiel Clientèle et à la Documentation Technique de Référence du GRD

Lorsque le Contrat fait référence au « Référentiel », il s'agit du référentiel technique de référence. A défaut de document spécifique du GRD le Référentiel Clientèle et le Document Technique de Référence appliqués seront ceux d'ENEDIS. La Documentation Technique de Référence d'Enedis est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.enedis.fr/documents?types=11>

Lorsque le Contrat fait référence « au(x) Catalogue(s) des prestations », il s'agit du catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs et aux Clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est disponible sur simple demande auprès du GRD par courriel à l'adresse : [service-client@ret.fr](mailto:service-client@ret.fr), ou sur le site internet à l'adresse : <https://www.ret.fr>

## 2. Le contact pour les demandes relatives aux données à caractère personnel

A l'article 1.4 du Contrat, l'adresse mail à laquelle doivent être envoyées toutes les demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données à caractère personnel (droits d'accès, de rectification, de suppression, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité du client concerné), est la suivante : [service-client@ret.fr](mailto:service-client@ret.fr) ou sur le site internet à l'adresse : <https://www.ret.fr>

## 3. La mise à disposition des données de comptage

Les données de comptage sont fournies à l'occasion des périodes de facturation, soit :

- trimestriellement, pour tous les Points de livraison BT dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA ne disposant pas d'un Compteur Communicant,
- mensuellement, pour tous les autres Points de livraison.

Le calendrier de mise à disposition des données du Point de livraison concerné n'est pas affecté par un changement de Fournisseur.

Pour les Points de livraison BT, la date indicative du prochain relevé (« date théorique de relevé ») est fournie dans le flux des données relevées.

## Annexe 8 : Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échange du GRD

**Identification :** Annexe 8 du contrat GRD-F

**Version :** 4.0

**Nb. de pages :** 1

Ce document, annexe au contrat GRD-Fournisseur, définit la liste des échanges et support de ceux-ci entre le Fournisseur et le Distributeur, par segment de clientèle.

Le Distributeur REGIE ELECTRICITE DE THONES a mis en place un portail d'échange accessible au fournisseur et ainsi que la mise à disposition d'une plateforme informatique permettant la récupération des flux automatisés (type R15/R17/R4C pour la relève, bordereaux de facturation) .

Le portail d'échange est disponible à l'adresse : <https://portail-grd.essret.fr/application/jsp/arc/commun/frame.jsp> avec un accès dédié transmis au contact privilégié du distributeur déclaré à l'annexe 9.

Ce portail d'échange est partagé avec le distributeur (Energie & Services de Seyssel/ Régie d'Electricité dans le cadre d'une mutualisation des moyens.

L'accès au portail peut nécessiter une seule habilitation générique.

Il est demandé à chaque fournisseur d'instancier toute demande depuis ce portail quel que soit le segment de clientèle.

Toutefois, le GRD se réserve la planification des interventions instanciées par le fournisseur tout en respectant les délais réglementaires.

Enfin, Le fournisseur garde la possibilité d'interroger le GRD par courriel et par téléphone

### Rappel des segments

|    |                                                                                                                                                                  |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C1 | Point de connexion auquel est associé un contrat CARD                                                                                                            |
| C2 | Point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique, et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge mesurée  |
| C3 | Point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique, et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge profilée |
| C4 | Point de raccordement en BT > 36 kVA, auquel est associé un contrat unique                                                                                       |
| C5 | Pour de raccordement en BT ≤ 36 kVA, auquel est associé un contrat unique                                                                                        |